

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	180 fr.	100 fr.
Etranger	270 fr.	120 fr.

Prix du numéro

- Au comptant, à l'imprimerie : 10 fr.
- Par porteur ou par la poste :
 - Togo, France et Colonies : 12 fr.
 - Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	12 fr.
Minimum	50 fr.
La page	800 fr.
Chaque annonce répétée	moitié prix; minimum 50 fr.

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

Par décret en date du 29 Janvier 1948, **M. CEDILE (Jean)**, Gouverneur de 3^{me} classe des colonies, est nommé Commissaire de la République au Togo.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1946

30 mai — Ordonnance N° 45-1088 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes 263

1947

21 mars — Loi N° 47-520 relative à certaines dispositions d'ordre financier. (extrait) 265

27 novembre — Décret N° 47-2373 rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer à l'exception de l'Indochine les dispositions de l'Ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes. (Arrêté de promulgation n° 109/Cab. du 3 février 1948). 259

23 décembre — Décret N° 47-2445 relatif à l'attribution de la Croix de Guerre avec palme pour faits de résistance. (Arrêté de promulgation n° 89/Cab. du 28 janvier 1948) 265

23 décembre — Décret N° 47-2446 relatif à l'attribution de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire pour faits de résistance. (Arrêté de promulgation n° 89/Cab. du 28 janvier 1948) 266

1948

7 janvier — Décret N° 48-72 portant modification du taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial. (Arrêté de promulgation n° 90/Cab. du 28 janvier 1948) 267

7 janvier — Décret N° 48-82 réglementant les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'Ecole africaine de médecine et de pharmacie de Dakar. (Arrêté de promulgation n° 91/Cab. du 28 janvier 1948) 281

19 janvier — Décret N° 48-182 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires du service météorologique des colonies régis par le décret du 7 mai 1938 réorganisant le service météorologique des colonies, et ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre. (Arrêté de promulgation n° 152/Cab. du 14 février 1948) 268

23 janvier — Décret N° 48-131 modifiant les articles 2, 3, 4 et 6 du décret du 12 septembre 1947 déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie. (Arrêté de promulgation n° 130/Cab. du 12 février 1948) 283

23 janvier — Décret N° 48-138 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs de la France d'outre-mer et des administrateurs des services civils de l'Indochine. (Arrêté de promulgation n° 151/Cab. du 14 février 1948) 269

23 janvier — Décret N° 48-139 modifiant l'article 2 du décret du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service colonial des statistiques. (Arrêté de promulgation n° 131/Cab. du 12 février 1948) 284

23 janvier — Décret N° 48-140 relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service. (Arrêté de promulgation n° 154/Cab. du 14 février 1948) 267

26 janvier	— Décret N° 48-146 portant organisation de la caisse locale des retraites du personnel autochtone du territoire du Togo. (<i>Arrêté de promulgation n° 155/Cab. du 14 février 1948</i>)	270
26 janvier	— Décret N° 48-149 approuvant la délibération n° 3-47 du 6 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo tendant à relever les taxes fiscales applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises. (<i>Arrêté de promulgation n° 132/Cab. du 12 février 1948</i>)	284
26 janvier	— Décret N° 48-150 instituant un bureau minier de la France d'outre-mer. (<i>Arrêté de promulgation n° 133/Cab. du 12 février 1948</i>)	285
27 janvier	— Décret N° 48-152 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun. (<i>Arrêté de promulgation n° 134/Cab. du 12 février 1948</i>)	286
28 janvier	— Décret N° 48-163 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre. (<i>Arrêté de promulgation n° 135/Cab. du 12 février 1948</i>)	289
30 janvier	— Arrêté ministériel relatif au concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture aux colonies. (<i>Arrêté de promulgation n° 153/Cab. du 14 février 1948</i>)	276
31 janvier	— Décret N° 48-174 avançant au 1 ^{er} janvier 1948, la date d'échéance de la dernière tranche de l'allocation spéciale forfaitaire en ce qui concerne les personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer et d'Afrique du Nord. (<i>Arrêté de promulgation n° 156/Cab. du 14 février 1948</i>)	278
31 janvier	— Décret N° 48-184 relatif aux traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité. (<i>Arrêté de promulgation n° 148/Cab. du 14 février 1948</i>)	279
31 janvier	— Décret N° 48-185 abrogeant les dispositions de l'alinéa in fine de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail. (<i>Arrêté de promulgation n° 149/Cab. du 14 février 1948</i>)	279
31 janvier	— Décret N° 48-186 portant modification de l'article 10 du décret du 6 août 1921 portant statut du personnel des trésoreries coloniales. (<i>Arrêté de promulgation n° 150/Cab. du 14 février 1948</i>)	280
Récompenses Honorifiques		294

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1947

6 septembre	— Délibération n° 3-47 D. de l'Assemblée Représentative du Togo tendant à relever les taxes fiscales douanières applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises	295
31 octobre	— N° 766/P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du territoire du Togo	296
31 octobre	— N° 767/P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du Togo	297
31 octobre	— N° 768/P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 289/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Commis d'administration	298
31 octobre	— N° 769/P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 291/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Infirmiers et infirmières.	298
31 octobre	— N° 770/P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 294/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Agents des Douanes	298
31 octobre	— N° 771/P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local, secondaire de l'Enseignement	298
31 octobre	— N° 772/P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Aides météorologistes.	299
31 octobre	— N° 773/P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 301/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Assistants de police	299
31 octobre	— N° 774/P. — Arrêté modifiant l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Transmissions	299
10 novembre	— N° 793/P. — Arrêté modifiant le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des Cercles, Bureaux et Services du Territoire du Togo.	297

1948

26 janvier	— N° 85/APA. — Arrêté fixant les délais de révision des listes électorales de la Chambre de Commerce du Togo en vue de procéder aux élections des membres	300
27 janvier	— N° 46/Agro. — Décision autorisant correspondance en franchise.	300
30 janvier	— N° 977bis Agro. — Arrêté fixant les taux de la taxe de conditionnement perçue au profit de la Chambre de Commerce	301
31 janvier	— N° 102/APA. — Arrêté ordonnant le recensement de certains villages du Canton de Kpélé (Cercle de Klouto)	301
31 janvier	— N° 103/P.T.T. — Arrêté élevant le maximum des mandats-poste et des mandats télégraphiques dans les relations franco-coloniales et inter-coloniales	301

31 janvier	— No 104/AE. — Arrêté portant fermeture des campagnes d'achat des amandes de karité, du Tapioca, Cacao, Palmistes, Huile de Palme, Beurre de karité, Ricin, Arachides, Coprah et Café	303
31 janvier	— No 107/CFT. — Arrêté autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du Budget Annexe de l'Exploitation du Chemin de fer et du wharf	303
5 février	— No 114/P. — Arrêté fixant le régime des déplacements et les règles d'allocation de l'indemnité horaire des agents des Chemins de fer du Togo	299
5 février	— No 116/F. — Arrêté portant approbation de Budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo — Exercice 1948	300
6 février	— No 118/AE. — Arrêté fixant les prix de vente du mazout	304
6 février	— No 119/DSP. — Arrêté mettant les subdivisions de Bassari et Lama-Kara sous le régime de surveillance sanitaire	305
7 février	— No 123/AE. — Arrêté fixant les prix de vente des carburants	304
12 février	— No 128/TP. — Arrêté apportant certaines dérogations aux interdictions de circulation sur les routes parallèles au rail	306
12 février	— No 136/P.T.T. — Arrêté portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux du régime international	302
13 février	— No 138/AE. — Arrêté fixant les prix de vente des carburants	305
13 février	— No 139/AE. — Arrêté portant dissolution du groupement des exportateurs de produits amylacés de l'Afrique Française	303
16 février	— No 159 Agro. — Arrêté approuvant le plan de campagne agricole pour 1948 et lui donnant force exécutoire	306
Additif à l'arrêté no 703/E. du 26 septembre 1947 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Catholique pour l'année scolaire 1947-1948.		306
Rectificatif à l'arrêté no 80/P. du 23 janvier 1948 modifiant à nouveau l'arrêté no 148 F. du 21 février 1947 en ce qui concerne le barème de calcul de la subvention		306
Additif à l'arrêté no 880/CFT. du 22 décembre 1947 portant modification des conditions d'attribution de l'indemnité de zone		306
Personnel		307
Divers		313

COMMUNE MIXTE DE LOMÉ

1948

8 janvier	— No 2 — Arrêté municipal réglementant la circulation des véhicules sur le territoire de la Commune-Mixte de Lomé	318
-----------	---	-----

TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1947

17 décembre	— Instruction relative à la constatation de l'aptitude physique des candidats au concours pour le grade d'inspecteurs de 3 ^e classe des colonies	318
-------------	---	-----

1948

10 janvier	— Arrêté ministériel fixant le Budget de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer	318
10 janvier	— Arrêté ministériel fixant les contributions à verser par les budgets des chemins de fer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer	319
24 janvier	— Arrêté ministériel portant désignation des membres du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer	319

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications

Avis de concours	} admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales.	319
		admission au cycle d'enseignement de l'agriculture tropicale pour les agents des cadres de l'agriculture pour l'année scolaire 1948-1949
Avis (Emprunt)		319
Ordonnance No 8 du 26 janvier 1948 fixant l'ouverture d'une Session d'Assises à Lomé (Togo) et désignant M. Darsières pour la présider		320
Domaines (Avis de bornage)		321
Avis (Société D.A.V.U.M.)		322

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Réglementation des changes

ARRETE No 109/Cab. du 3 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, promulgué au Togo le 25 septembre 1939, ensemble le décret du 20 mai 1940 le modifiant, promulgué au Togo le 8 juin 1940;

Vu le décret du 20 janvier 1940 portant extension aux colonies et territoires africains sous mandat des dispositions du décret du 20 janvier 1940 apportant certaines modifications aux dispositions du décret du 9 septembre 1939 susvisé, promulgué au Togo le 11 mars 1940;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 22 mars 1944;

Vu le décret du 2 juin 1944 portant règlement d'administration publique relatif aux offices coloniaux des changes, promulgué au Togo le 22 juillet 1944;

Vu le décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger promulgué au Togo le 17 décembre 1939;

Vu le décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 rendant applicable aux territoires d'outre-mer l'ordonnance du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger, promulgué au Togo le 3 novembre 1945;

Vu l'ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du ministre des colonies, promulguée au Togo le 3 novembre 1945;

Vu le décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France, promulgué au Togo le 3 novembre 1945;

Vu le décret n° 45-1564 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies, de l'ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières conservées en France, promulgué au Togo le 3 novembre 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 47-2373 du 27 novembre 1947 rendant applicables aux départements et territoires d'outre-mer à l'exception de l'Indochine les dispositions de l'Ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, complétée par l'article 82 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 3 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2373 du 27 novembre 1947.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances et des affaires économiques;

Vu le décret de 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or;

Vu le décret du 20 janvier 1940 portant extension aux colonies et territoires africains sous mandat des dispositions du décret du 20 janvier 1940 apportant certaines modifications aux dispositions du décret du 9 septembre 1939;

Vu le décret du 20 mai 1940 modifiant le décret du 9 septembre précité;

Vu l'ordonnance du 2 février 1944 transformant la caisse centrale de la France libre en caisse centrale de la France d'outre-mer;

Vu le décret du 2 juin 1944 portant règlement d'administration publique relatif aux offices coloniaux des changes;

Vu l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes;

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme département français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française;

Vu l'article 82 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier;

DECRETE :

CHAPITRE Ier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la répression des infractions à la réglementation des changes, complétée par l'article 82 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 relative à diverses dispositions d'ordre financier, sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer, à l'exception de l'Indochine, et dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française dans les conditions déterminées aux articles ci-après.

ART. 2. — Dans le présent décret, on entend par « réglementation des changes » l'ensemble des dispositions résultant des textes énumérés ci-après, ainsi que des décrets, arrêtés, instructions du ministre des finances et de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou des offices coloniaux des changes, pris pour son application :

Décret du 9 septembre 1939 portant application aux colonies et territoires africains sous mandat, du décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant en temps de guerre l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or, ainsi que les textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

Décret du 21 octobre 1939 fixant les conditions d'application aux colonies et territoires africains sous mandat français, des décrets du 9 septembre et du 4 octobre 1939, relatif aux avoirs à l'étranger;

Ordonnance n° 45-1554 du 16 juillet 1945 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur les territoires relevant du ministre des colonies;

Décret n° 45-1562 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies, de l'ordonnance n° 45-85 du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France;

Décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies, de l'ordonnance n° 45-86 du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger;

Décret n° 45-1564 du 16 juillet 1945 portant application aux territoires relevant du ministre des colonies, de l'ordonnance n° 45-87 du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières conservées en France.

ART. 3. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies par le présent décret. Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de la caisse centrale de la France d'outre-mer ou d'un office local des changes en contre-partie de certaines des autorisations qu'ils délivrent.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger et de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger, rendue applicable dans les territoires d'outre-mer par décret n° 45-1563 du 16 juillet 1945 demeurent réprimées dans les conditions prévues par ces textes.

CHAPITRE II

Constatacion des infractions

ART. 4. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes.

1° Les officiers de police judiciaire;

2° Les agents des douanes;

3° Les autres agents des administrations financières auxquels la réglementation a conféré le droit de communication fiscale.

En cas de constatation effectuée par les officiers de police judiciaire, les procès-verbaux sont transmis au chef du territoire qui saisit le parquet quand il le juge à propos.

ART. 5. — Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux les visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 492 bis du code des douanes, pour les agents des douanes.

ART. 6. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Les mêmes droits appartiennent aux agents chargés par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances de s'assurer par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes. Les agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

ART. 7. — Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 378 du code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs

fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre des finances ou de son représentant, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction au tribunal qui les interroge sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

ART. 8. — L'administration des postes est autorisée à soumettre au contrôle douanier en vue de l'application de la réglementation des changes les envois postaux, tant à l'exportation qu'à l'importation.

CHAPITRE III

Poursuite des infractions

ART. 9. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

ART. 10. — Dans toutes les instances résultant d'infractions à la réglementation des changes, le ministre des finances ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

ART. 11. — Le ministre des finances ou son représentant peut transiger avec le délinquant et fixer lui-même les conditions de cette transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

ART. 12. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant le dépôt de la plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, le ministre des finances ou son représentant est fondé à exercer, devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 17.

ART. 13. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues au présent décret.

ART. 14. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues au présent décret, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE IV.

Pénalités

ART. 15. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 5.000 francs à 10 millions de francs, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'article 463 du code pénal n'est pas applicable.

ART. 16. — Lorsqu'une peine de prison a été prononcée, elle comporte de plein droit les interdictions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1940.

ART. 17. — Indépendamment des peines prévues à l'article 15 le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration d'un dépôt ou d'une cession à l'office des changes.

Lorsque, pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi, ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictueuse comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

CHAPITRE V

Recouvrement des amendes

ART. 18. — Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est poursuivi, conformément à l'article 55 du code pénal, à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction.

ART. 19. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

ART. 20. — Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que celui des transactions sera réparti dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances.

Dans les cas prévus à l'article 14 et lorsqu'il n'intervient qu'une seule transaction pour l'ensemble des infractions, le produit des amendes et confiscations, ainsi que celui des transactions, est réparti suivant les modalités fixées par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

ART. 21. — Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des matières d'or, des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères, conservées par elles sur le territoire français, peuvent être astreintes, par les agents visés à l'article 4 à justifier à tout moment de l'existence desdits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs sous déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines prévues à l'article 15.

ART. 22. — Constituent des infractions à la réglementation des changes :

1^o Les offres de vente ou d'achat même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation d'espèces, devises ou valeurs;

2^o Les offres et les acceptations de services, faites à titre d'intermédiaire soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations même lorsqu'une telle entreprise n'est pas rémunérée.

ART. 23. — Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constituent par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes est passible des peines prévues par le présent décret.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient connaissance ou non de la non-authenticité des espèces ou valeurs.

Elles sont exercées conformément aux dispositions du présent décret, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

ART. 24. — Les chefs des territoires dépendant du ministère de la France d'outre-mer ont, dans les conditions indiquées par le présent décret, qualité pour exercer, au nom du ministre des finances, dans le ressort de leur circonscription, les pouvoirs dévolus à ce dernier dans la métropole et concernant la répression des infractions à la réglementation des changes.

ART. 25. — Le ministre de la France d'outre-mer, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 novembre 1947.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

ORDONNANCE n° 45-1088 du 30 mai 1945.

EXPOSE DES MOTIFS

La présente ordonnance constitue le premier élément d'une codification générale de la réglementation des changes, devenue nécessaire par suite des additions apportées à plusieurs reprises à la législation initiale de septembre 1939.

Elle regroupe l'ensemble des dispositions relatives à la constatation, à la poursuite et à la répression des infractions. Elle y apporte en même temps quelques modifications destinées à renforcer l'action de l'Etat en la matière.

Ces modifications tendent essentiellement :

A aggraver les peines prévues qui se sont avérées, à l'expérience, insuffisantes pour décourager réellement la fraude;

A accroître les moyens dont disposent les agents chargés de la répression pour constater les infractions et les prouver;

A définir plus précisément les infractions;

A assurer la représentation de l'Etat devant les tribunaux.

Ces mesures nouvelles viennent à l'heure où l'exercice d'un contrôle des changes rigoureux apparaît sans conteste comme l'une des principales conditions de la défense de la monnaie et, par conséquent, du redressement économique et financier.

Le Gouvernement provisoire de la République Française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Le comité juridique entendu,

ORDONNE :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Dans la présente ordonnance, on entend par « réglementation des changes », l'ensemble des dispositions résultant des textes énumérés ci-après, ainsi que des décrets, arrêtés, instructions du ministre des finances et de l'office des changes pris pour son application :

Décret-loi du 9 septembre 1939 prohibant ou réglementant, en temps de guerre, l'exportation des capitaux, les opérations de change et le commerce de l'or et textes subséquents qui l'ont complété ou modifié;

Décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger;

Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au régime de l'or;

Ordonnance du 7 octobre 1944 relative au dépôt des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées sur le territoire français;

Ordonnance du 14 novembre 1944 portant conversion monétaire dans les fractions libérées des trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle;

Ordonnance du 15 janvier 1945 relative au régime des avoirs étrangers en France;

Ordonnance du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger;

Ordonnance du 17 janvier 1945 relative au recensement de l'or, des devises étrangères et des valeurs mobilières étrangères conservées en France.

ART. 2. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions définies par la présente ordonnance.

Toutefois, les infractions ou tentatives d'infraction aux dispositions du décret du 9 septembre 1939 relatif aux avoirs à l'étranger et de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 16 janvier 1945 relative au recensement des avoirs à l'étranger, demeurent réprimées dans les conditions prévues par ces textes.

CHAPITRE II

Constatation des infractions

ART. 3. — Les agents ci-après désignés sont habilités à constater les infractions à la réglementation des changes :

1^o Les officiers de police judiciaire;

2^o Les agents des douanes;

3^o Les autres agents de l'administration des finances ou de l'office des changes, ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint.

Les procès-verbaux de constatation dressés par les officiers de police judiciaire sont transmis au ministère des finances qui saisit le parquet s'il le juge à propos.

ART. 4. — Les agents visés à l'article précédent sont habilités à effectuer en tous lieux des visites domiciliaires dans les conditions prévues par l'article 492 bis du code des douanes pour les agents des douanes.

ART. 5. — Les divers droits de communication prévus au bénéfice des administrations fiscales peuvent être exercés pour le contrôle de l'application de la réglementation des changes.

Les mêmes droits appartiennent aux fonctionnaires ayant au moins le grade de contrôleur ou d'inspecteur adjoint, chargés spécialement par le ministre des finances ou par l'office des changes de s'assurer, par des vérifications auprès des assujettis, de la bonne application de la réglementation des changes.

Ces agents peuvent demander à tous les services publics les renseignements qui leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leur mission, sans que le secret professionnel puisse leur être opposé.

ART. 6. — Sont tenues au secret professionnel et passibles des peines prévues par l'article 378 du code pénal, toutes personnes appelées à l'occasion de leurs fonctions ou de leurs attributions, à intervenir dans l'application de la réglementation des changes.

Toutefois, lorsqu'une poursuite régulière a été engagée sur la plainte du ministre des finances, ces mêmes personnes ne peuvent opposer le secret professionnel au juge d'instruction ou au tribunal qui les interroge, sur les faits faisant l'objet de la plainte ou sur des faits connexes.

ART. 7. — L'administration des postes est autorisée à soumettre, au contrôle douanier, en vue de l'application de la réglementation des changes, les envois postaux, tant à l'exportation qu'à l'importation.

CHAPITRE III

Poursuite des infractions

ART. 8. — La poursuite des infractions à la réglementation des changes ne peut être exercée que sur la plainte du ministre des finances ou de l'un de ses représentants habilités à cet effet.

ART. 9. — Dans toutes les instances résultant d'infractions à la réglementation des changes, le ministre des finances ou son représentant a le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et d'être entendu à l'appui de ses conclusions.

ART. 10. — Le ministre des finances ou son représentant peut transiger avec le délinquant et fixer lui-même les conditions de cette transaction.

La transaction peut intervenir avant ou après jugement définitif.

Dans le second cas, la transaction laisse subsister les peines corporelles.

ART. 11. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant dépôt de plainte ou intervention d'un jugement définitif ou transaction, le ministre des finances ou son représentant est fondé à exercer, devant la juridiction civile, contre la succession, une action tendant à faire prononcer par le tribunal la confiscation du corps du délit ou, si celui-ci ne peut être saisi, une condamnation pécuniaire fixée conformément à l'article 16.

ART. 12. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes sont commises par les administrateurs, gérants ou directeurs d'une personne morale, ou par l'un d'entre eux agissant au nom et pour le compte de la personne morale, indépendamment des poursuites intentées contre ceux-ci, la personne morale elle-même pourra être poursuivie et frappée des peines pécuniaires prévues à la présente ordonnance.

ART. 13. — Lorsque les infractions à la réglementation des changes constituent en même temps des infractions à la législation douanière ou à toute autre législation, elles sont, indépendamment des sanctions prévues à la présente ordonnance, constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane ou conformément à la procédure prévue par la législation à laquelle il est porté atteinte.

CHAPITRE IV

Pénalités

ART. 14. — Les infractions ou tentatives d'infraction à la réglementation des changes sont punies d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 5.000 francs à 10 millions de francs, sans toutefois que cette amende puisse être inférieure à cinq fois la valeur légale de l'or ou des devises ayant fait l'objet de l'infraction.

En cas de récidive, la peine d'emprisonnement peut être portée à dix ans et l'article 463 du code pénal n'est pas applicable.

ART. 15. — Lorsqu'une peine de prison a été prononcée, elle comporte de plein droit les interdictions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 1940.

ART. 16. — Indépendamment des peines prévues à l'article 3, le tribunal est tenu de prononcer la confiscation du corps du délit, c'est-à-dire des biens meubles ou immeubles qui ont fait l'objet de l'infraction, que celle-ci consiste en une opération prohibée ou dans l'omission d'une déclaration d'un dépôt ou d'une cession à l'office des changes.

Lorsque pour une cause quelconque, le corps du délit n'a pu être saisi, ou n'est pas représenté par le délinquant, le tribunal est tenu, pour tenir lieu de confiscation, de prononcer une condamnation pécuniaire d'un montant égal à la valeur du corps du délit, augmentée du bénéfice illicite que les délinquants ont réalisé ou voulu réaliser.

Lorsque l'opération délictuelle comporte la participation de plusieurs parties, le corps du délit, qu'il puisse ou non être représenté, est constitué par l'ensemble des prestations fournies par chacune des parties, y compris la rémunération des services.

CHAPITRE V

Recouvrement des amendes

ART. 17. — Le recouvrement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires est poursuivi, conformément à l'article 55 du code pénal, à l'encontre de tous les auteurs et complices de l'infraction.

ART. 18. — Lorsque l'auteur d'une infraction à la réglementation des changes vient à décéder avant d'avoir effectué le règlement des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires prononcées contre lui, ou des transactions acceptées par lui, le recouvrement peut en être poursuivi contre la succession.

ART. 19. — Le produit des amendes, confiscations et autres condamnations pécuniaires, ainsi que celui des transactions, sera réparti dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du ministre des finances.

Dans les cas prévus à l'article 13 et lorsqu'il n'intervient qu'une seule condamnation ou une seule transaction pour l'ensemble des infractions, le produit des amendes et confiscations, ainsi que celui des transactions, est réparti suivant les modalités fixées par le ministre des finances.

CHAPITRE VI

Dispositions diverses

ART. 20. — Les personnes physiques ou morales qui, en application de la réglementation des changes, sont tenues de procéder à la déclaration des matières d'or, des devises étrangères ou des valeurs mobilières étrangères, conservées par elles sur le territoire français, peuvent être astreintes, par les agents visés à l'art. 3 à justifier à tout moment de l'existence desdits avoirs.

Toute personne qui ne justifiera pas de l'existence des avoirs soumis à déclaration ou de leur disparition par cas de force majeure, est passible des peines prévues à l'article 14.

ART. 21. — Constituent des infractions à la réglementation des changes :

1^o Les offres de vente ou d'achat, même lorsqu'elles sont exprimées en langage convenu et qu'elles ne s'accompagnent d'aucune remise ou présentation d'espèces, devises ou valeurs;

2^o Les offres et les acceptations de services, faites à titre d'intermédiaire, soit pour mettre en rapport vendeurs et acheteurs, soit pour faciliter les négociations, même lorsqu'une telle entremise n'est pas rémunérée.

ART. 22. — Toute opération portant sur des espèces ou valeurs fausses et qui constitue par ses autres éléments une infraction à la réglementation des changes, est passible des peines prévues par la présente ordonnance.

Les poursuites sont dirigées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction, qu'ils aient eu connaissance ou non de la non authenticité des espèces ou valeurs. Elles sont exercées conformément aux dispositions de la présente ordonnance, indépendamment de celles résultant des autres délits qui ont pu être commis.

ART. 23. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 30 mai 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le ministre des finances,

R. PLEVEN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
François DE MENTHON.

LOI N° 47-520 du 21 mars 1947.

L'Assemblée nationale et le conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

SECTION III

Dispositions diverses

Art. 82. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1088 du 30 mai 1945 relative à la

répression des infractions à la réglementation des changes est complété comme suit :

« Il en est de même de l'inexécution totale ou partielle ou du retard apporté à l'exécution d'engagements souscrits à l'égard de l'office des changes en contrepartie de certaines des autorisations qu'il délivre ».

Fait à Paris, le 21 mars 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Paul RAMADIER.

Le ministre des finances,
SCHUMAN.

Décorations

ARRETE N° 89/Cab. du 28 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre, promulguée au Togo le 22 mars 1944;

Vu le décret n° 47-1310 du 10 juillet 1947 relatif à l'attribution de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire pour faits de résistance, promulgué au Togo le 4 août 1947;

Vu le décret n° 47-1311 du 10 juillet 1947 relatif à l'attribution de la Croix de Guerre avec palme pour faits de résistance, promulgué au Togo le 4 août 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le Territoire du Togo :

1^o le Décret N° 47-2445 du 23 décembre 1947 relatif à l'attribution de la Croix de Guerre avec palme pour faits de résistance.

2^o — le Décret N° 47-2446 du 23 décembre 1947 relatif à l'attribution de la Légion d'Honneur et de la Médaille militaire pour faits de résistance.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 47-2445 du 23 décembre 1947.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu le décret du 4 avril 1947 relatif à l'attribution de la Croix de guerre avec palme pour faits de résistance;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret n° 47-1311 du 10 juillet 1947 (*Journal officiel* du 17 juillet 1947) est modifié comme suit :

Au lieu de : « 31 octobre 1947 », lire : « 15 janvier 1948 ».

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'éducation nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des travaux publics
et des transports,*
Christian PINEAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Daniel MAYER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Germaine POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
René COTY.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

DECRET N° 47-2446 du 23 décembre 1947.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre des forces armées,

Vu l'ordonnance du 7 janvier 1944 relative aux décorations décernées à l'occasion de la guerre;

Vu le décret du 4 avril 1947 relatif à l'attribution de la Légion d'Honneur et de Médaille militaire pour faits de résistance;

Vu l'avis du conseil national de la Légion d'honneur;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} du décret n° 47-1310 du 10 juillet 1947 (*Journal officiel* du 17 juillet 1947) est modifié comme suit :

Au lieu de : « 31 octobre 1947 », lire : « 15 janvier 1948 ».

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1947.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
SCHUMAN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
André MARIE.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Jules MOCH.

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des finances
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Robert LACOSTE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de l'économie nationale,
M.-E. NAEGELEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le Ministre des Travaux publics
et des Transports,*
Christian PINEAU.

*Le ministre du travail,
et de la sécurité sociale,*
Daniel MAYER.

*Le ministre de la santé publique
et de la population,*
Germaine POINSO-CHAPUIS.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
René COTY.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Personnel**Hospitalisation**

ARRETE No 90/Cab. du 28 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les retenues d'hôpital du personnel colonial, promulgué au Togo le 14 juin 1927;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret No 48-72 du 7 janvier 1948, portant modification du taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET no 48-72 du 7 janvier 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 16 avril 1927;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919;

Vu l'article 256 de la loi de finances du 13 juillet 1926;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 117 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 16 avril 1927, est annulé et remplacé par le suivant :

Tarif de la retenue journalière d'hôpital :

CATÉGORIES	MONTANT DE LA RETENUE journalière	
	En France	Aux colonies
	francs	francs
1 ^{re} catégorie A.	195	130
1 ^{re} catégorie B.	135	100
2 ^e catégorie	105	70
3 ^e catégorie	90	50

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ARRETE No 154/Cab. du 14 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif aux congés de longue durée du personnel colonial, promulgué au Togo le 16 décembre 1931;

Vu le décret no 47-788 du 29 avril 1947 relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service, promulgué au Togo le 21 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret No 48-140 du 23 janvier 1948, relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET no 48-140 du 23 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif aux congés de longue durée du personnel colonial;

Vu le décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée de l'intérieur et les notices annexées à ce décret,

Personnel

Hospitalisation

ARRETE N° 90/Cab. du 28 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1927 modifiant le décret du 2 mars 1910 en ce qui concerne les retenues d'hôpital du personnel colonial, promulgué au Togo le 14 juin 1927;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-72 du 7 janvier 1948, portant modification du taux de la retenue d'hôpital du personnel colonial.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 48-72 du 7 janvier 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes subséquents qui l'ont modifié, notamment le décret du 16 avril 1927;

Vu l'article 9 de la loi de finances du 18 octobre 1919;

Vu l'article 256 de la loi de finances du 13 juillet 1926;

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère des colonies;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article 117 du décret du 2 mars 1910, modifié par le décret du 16 avril 1927, est annulé et remplacé par le suivant :

Tarif de la retenue journalière d'hôpital :

CATÉGORIES	MONTANT DE LA RETENUE journalière	
	En France	Aux colonies
1 ^{re} catégorie A.	francs 195	francs 130
1 ^{re} catégorie B.	135	100
2 ^e catégorie	105	70
3 ^e catégorie	90	50

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
René MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

ARRETE N° 154/Cab. du 14 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif aux congés de longue durée du personnel colonial, promulgué au Togo le 16 décembre 1931;

Vu le décret n° 47-788 du 29 avril 1947 relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service, promulgué au Togo le 21 mai 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-140 du 23 janvier 1948, relatif à l'hospitalisation des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France dans une position autre que celle de service.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 48-140 du 23 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 19 novembre 1931 relatif aux congés de longue durée du personnel colonial;

Vu le décret du 22 novembre 1939 portant règlement sur le service de santé de l'armée de l'intérieur et les notices annexées à ce décret,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 117 du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, est complété par les dispositions suivantes :

« IV. — Les fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux se trouvant en France, dans une position autre que celle de service sont traités dans les hôpitaux militaires ou salles militaires d'hospices mixtes ainsi que dans les sanatoria et établissements psychiatriques civils ou privés.

« Dans les localités où il n'existe pas d'hôpitaux militaires ou salles militaires d'hospices mixtes et dans celles où il en existe, mais où le nombre de places disponibles est insuffisant, les fonctionnaires, employés et agents visés à l'alinéa précédent sont traités dans les hôpitaux civils ou privés.

« Leur admission dans les hôpitaux et établissements susvisés a lieu soit sur décision du médecin désigné par le service colonial dont ils relèvent, soit sur décision du conseil supérieur de santé, lorsque cette formalité est prévue par les règlements en vigueur; en cas d'urgence, elle peut avoir lieu sur l'initiative des intéressés à charge de régularisation.

« Le remboursement des frais d'hospitalisation sera effectué dans la limite prévue à l'alinéa ci-après et, pour les formations hospitalières autres que militaires, sur présentation par l'intéressé d'une quittance délivrée par le comptable chargé de la perception des recettes ou par le directeur de l'établissement.

« Dans les hôpitaux militaires et dans ceux de l'assistance publique, le remboursement est dû sur la base de la différence entre le tarif de la journée de traitement dans l'établissement considéré et le montant de la retenue fixé au tableau annexé au présent article.

« En cas de traitement dans les hôpitaux privés ou dans les sanatoria ou établissements psychiatriques privés, le remboursement est effectué sur la base de la différence entre le tarif de la journée de traitement dans les hôpitaux de l'assistance publique de Paris et le montant de la retenue fixé par le tableau annexé au présent article ».

ART. 2. — Le présent décret est applicable aux fonctionnaires, employés et agents se trouvant en France dans une position autre que celle de service qui sont en traitement dans les hôpitaux et établissements susvisés à la date de la publication du présent décret et pour compter de leur entrée dans ces hôpitaux ou établissements.

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 47-788 du 29 avril 1947.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au

Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

(SCHUMAN.)

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET,

Le ministre des forces armées,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat chargé
de la fonction publique
et de la réforme administrative,

Jean BIONDI.

Service météorologique

ARRETE N° 152/Cab. du 14 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 7 mai 1938 réorganisant le personnel du service météorologique des colonies, promulgué au Togo le 25 octobre 1945, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, promulgué au Togo le 10 novembre 1945;

Vu le décret du 29 décembre 1945 modifiant le statut des ingénieurs météorologiques des colonies, promulgué au Togo le 16 mars 1946;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer en application du décret du 2 octobre 1945 susvisé, promulgué au Togo le 13 mars 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-182 du 19 janvier 1948 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires du service météorologique des colonies régis par le décret du 7 mai 1938 susvisé, et ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 48-182 du 19 janvier 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Vu le décret n° 45-2239 du 2 octobre 1945 portant application aux personnels civils des corps et services des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'ordonnance du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics ayant été empêchés d'y accéder ainsi qu'aux fonctionnaires et agents des services publics ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre ;

Vu le décret n° 46-236 du 18 février 1946 déterminant les dispositions spéciales prises en faveur des fonctionnaires des différents cadres dépendant du ministre de la France d'outre-mer en application du décret du 2 octobre 1945 susvisé ;

Vu le décret du 7 mai 1938 réorganisant le personnel du service météorologique des colonies et les textes modificatifs ultérieurs, notamment le décret n° 45-0194 du 29 décembre 1945 modifiant le statut des ingénieurs météorologiques des colonies ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 4 et 8 du décret n° 46-236 du 18 février 1946 ayant déterminé les modalités du reclassement des fonctionnaires appartenant à certains cadres relevant du ministère de la France d'outre-mer et ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre sont applicables aux fonctionnaires du service météorologique des colonies régis par le décret du 7 mai 1938 rentrant dans l'une des catégories fixées par l'article 2 du décret du 2 octobre 1945 susvisé.

ART. 2. — Les fonctionnaires qui sont susceptibles de bénéficier des dispositions du présent décret seront reclassés dans le cadre des ingénieurs et assistants météorologiques des colonies organisé par décret du 7 mai 1938, sans tenir compte de leur intégration dans le corps des ingénieurs de la météorologie, ou dans le cadre colonial des ingénieurs des travaux météorologiques. Celle-ci sera révisée, s'il y a lieu, par l'administration dont relèvent les intéressés, compte tenu de leur classement dans l'ancien cadre.

ART. 3. — Les dispositions du présent décret ne sont pas applicables aux assistants météorologiques principaux qui ont déjà bénéficié des dispositions du décret n° 45-0194 du 29 décembre 1945 modifiant le statut des ingénieurs météorologiques des colonies.

ART. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 19 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de l'Agriculture, ministre de la France d'outre-mer p.l.,

Pierre PFLIMLIN.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,

Jean BIONDI.

Administrateurs des colonies**ARRETE N° 151/Cab. du 14 février 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu le décret du 23 octobre 1925 portant attribution aux administrateurs adjoints et élèves administrateurs nouvellement nommés d'une indemnité de première mise d'équipement, promulgué au Togo le 14 décembre 1925 ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 avril 1933 modifiant l'uniforme des administrateurs des colonies, promulgué au Togo le 17 juin 1933 ;

Vu le décret du 18 novembre 1942 créant un corps unique d'administrateurs coloniaux, publié au J.O. Togo du 16 juin 1945, page 301 ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 21 août 1945, notamment en son article 2 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-138 du 23 janvier 1948 modifiant le taux de l'indemnité de première mise d'équipement des administrateurs de la France d'outre-mer et des administrateurs des services civils de l'Indochine.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 48-138 du 23 janvier 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et l'avis conforme du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial et les actes subséquents qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et le décret du 18 novembre 1942 portant organisation du corps des administrateurs coloniaux ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 23 octobre 1925 portant attribution aux administrateurs adjoints et élèves administrateurs nouvellement nommés, d'une indemnité de première mise d'équipement,

et les actes subséquents qui l'ont modifié notamment le décret du 10 février 1938, l'acte dit décret du 7 août 1942 et le décret du 11 décembre 1946 ;

Vu le décret du 25 avril 1933 modifiant l'uniforme des administrateurs des colonies ;

Vu le décret du 11 juillet 1945 concernant la fixation des soldes du personnel des cadres généraux relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment en son article 2 ;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité de première mise d'équipement attribuée par le décret du 23 octobre 1925 aux administrateurs des colonies et aux administrateurs des services civils de l'Indochine est porté à 21.000 F pour compter du 1^{er} janvier 1947.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *journal officiel* de la République française et inséré au *bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

*Le ministre de l'Agriculture, ministre
de la France d'outre-mer p.i.,
Pierre PELIMLIN.*

Caisse locale de retraites

ARRETE N° 155/Cab. du 14 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,

CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo ;

Vu la Loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, promulguée au Togo le 24 mai 1924 ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant la caisse intercoloniale de retraite, promulgué au Togo le 7 décembre 1928 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-146 du 26 janvier 1948 portant organisation de la caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 48-146 du 26 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires Economiques et du Ministre de la France d'Outre-Mer ;

Vu l'article 1^{er} de l'ordonnance du 24 décembre 1839 relative à la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Vu l'article 18 du Sénatus Consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 5 et 7 septembre 1881 portant organisation des Conseils du Contentieux administratif aux colonies ;

Vu le décret du 23 mars 1921 portant organisation du Territoire du Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et des pensions militaires et notamment son article 71 ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites ;

DECRETE :

CHAPITRE 1^{er}

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — Le régime des pensions de la Caisse locale des retraites du personnel indigène du Togo créé conformément aux dispositions de l'article 88 du décret du 1^{er} novembre 1928 instituant une caisse intercoloniale de retraites est applicable aux personnels des cadres locaux autochtones permanents organisés par des arrêtés du Commissaire de la République à l'exception des gardes et miliciens soumis au point de vue de la retraite à un mode de rémunération spéciale.

ART. 2. — I — La Caisse est alimentée :

1°) par une retenue de 6 % opérée sur les sommes qui sont payées à titre de traitement fixe et de supplément définitif de traitement, à l'exclusion notamment de l'indemnité de zone, des allocations accordées à titre de gratification pour travaux complémentaires, pour cherté de vie, et des indemnités allouées pour exécution de travaux n'entrant pas dans les rétributions normales des agents dans toutes les positions conduisant à pension.

2°) par un versement correspondant effectué par le budget qui supporte le traitement.

3°) par les retenues exercées sur le traitement pour cause de congé, d'absence ou de mesure disciplinaire.

4°) par les intérêts des fonds placés à la Caisse des Dépôts et Consignations.

5°) par les dons, legs et subventions faits à titre gracieux par les particuliers, les établissements publics et les budgets du Togo.

II — En cas d'insuffisance des ressources énumérées ci-dessus le budget local et les autres budgets du Territoire contribuent obligatoirement et proportionnellement au nombre des participants entretenus par eux aux dépenses de la caisse jusqu'à concurrence du chiffre total de ces dépenses.

ART. 3. — Les pensions à la charge de la Caisse comprennent :

- 1° — Les pensions pour ancienneté de service ;
- 2° — Les pensions pour blessures et infirmités ;
- 3° — Les pensions pour suppression d'emplois ;
- 4° — Les pensions proportionnelles ;
- 5° — Les pensions de veuves et orphelins.

CHAPITRE II

Pensions pour ancienneté

ART. 4. — I — Le droit à pension pour ancienneté de service est acquis à trente ans de services effectifs jet à 55 ans d'âge.

II — Sont admis pour parfaire le droit à pension et pour la liquidation, les services accomplis par les intéressés sous le régime spécial de retraite attribué aux agents des forces de police du Territoire, ainsi que les services militaires accomplis dans les armées de terre et de mer pourvu que la durée des services accomplis dans un emploi conduisant à pension sur la caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo, soit au moins de 16 ans.

III — Les services militaires sont comptés pour leur durée effective. Toutefois, le bénéfice de la campagne double au titre de la guerre 1914-1918 sera attribué aux militaires ayant appartenu aux forces organisées opérant en Europe.

Ce bénéfice prendra fin à la date du 11 novembre 1918-sauf :

1°/ Pour les blessures pour lesquelles le bénéfice de la double campagne ne prendra fin qu'à l'expiration d'une année complète à partir du jour où la blessure a été reçue ;

2°/ En cas d'opérations effectuées entre le 11 novembre 1918 et le 24 octobre 1919. Les zones et la durée de ces opérations sont celles prévues par le décret du 31 mai 1933.

Si les services militaires et les services accomplis comme agents des forces de police du Territoire sont déjà rémunérés par une pension, ils n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

Des bénéfices de campagnes, supputés :

Pour la guerre 1914-1918 :

Dans les conditions fixées par les articles 9 à 13 de la loi du 16 avril 1920 et l'article 125 de la loi du 31 mai 1933, ainsi que par le décret du 13 mai 1934,

Pour la guerre 1939-1945 :

Dans les conditions fixées par l'article 36 de la loi du 14 avril 1924,

sont attribués aux agents anciens combattants qui peuvent y prétendre lorsqu'ils réunissent les conditions exigées pour avoir droit à la retraite.

Les bénéfices de campagnes sont liquidés sur la base du cinquantième du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

Sont considérés comme anciens combattants :

Pour la guerre 1914-1918, les militaires appartenant aux forces organisées placées sous les ordres du général commandant en chef les armées françaises et ayant servi dans la zone des armées ; les militaires appartenant aux forces organisées par le Ministre

de la Guerre sur d'autres théâtres d'opérations ou envoyés en mission auprès des commandants de troupe des Etats alliés.

Pour la guerre 1939-1945, les militaires des formations stationnées dans la zone des armées, que ces formations soient ou non sous les ordres du général commandant en chef l'ensemble des théâtres d'opérations ; les militaires des formations se trouvant sous les ordres du général commandant en chef l'ensemble des théâtres d'opérations, que ces formations soient ou non stationnées dans la zone des armées ; les militaires en service sur un théâtre d'opérations extérieur en Europe ou hors d'Europe.

IV — Peut être dispensé de la condition d'âge établie au 1^{er} paragraphe du présent article le titulaire d'emploi qui est reconnu par le Chef de Territoire, après avis du Conseil de Santé du Territoire, hors d'état de continuer ses fonctions.

V — Si l'incapacité est le résultat d'une invalidité morale inappréciable pour les hommes de l'art, l'admission à la retraite est prononcée après avis de la Commission prévue par le paragraphe B de l'article 2 du décret du 13 juillet 1921, le fonctionnaire entendu.

VI — Si l'intéressé assure de façon insuffisante l'exercice de son emploi l'admission à la retraite est prononcée après avis de la Commission prévue par le paragraphe IV précédent.

ART. 5. — I — Les services accomplis dans les cadres permanents visés à l'article 1^{er} du présent décret sont comptés à partir de l'âge de 18 ans.

II — Il en est de même des services accomplis par les intéressés dans les services publics au titre d'auxiliaires sous réserve du versement rétroactif, lors de l'admission définitive dans les cadres et sur demande déposée dans le délai d'un an à dater du jour de cette titularisation, des retenues réglementaires calculées sur la base de 6 % du traitement initial de l'agent.

La somme à verser pourra, si la période à laquelle elle s'applique est inférieure à deux ans, faire l'objet de 12 versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois complet écoulé depuis la demande, si ladite période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues seront acquittées par versement mensuel échelonné sur autant de semestres que les temps de services à valider comprennent d'années entières, sans que le délai accordé pour la libération totale de l'intéressé puisse dépasser 5 ans. Les intéressés pourront à toute époque se libérer par anticipation.

III — Les agents qui sont astreints à l'accomplissement d'un stage devront, pour la période de stage accomplie après 18 ans, verser les retenues rétroactives calculées sur la base de leur premier traitement de titularisation.

Les congés, permissions et absences de toute nature ne peuvent être admis dans l'ensemble des services à rémunérer, qu'autant qu'ils ont comporté l'attribution de la solde de présence soumise à la retenue pour pension ; dans le cas contraire, ils n'entrent pas en ligne de compte pour le calcul de la pension.

ART. 6. — La pension pour ancienneté est calculée à raison d'un soixantième par année de service, du traitement de présence moyen des quatre dernières années d'activité sans pouvoir excéder les trois quarts du dit traitement, ni être supérieure à 45.000 francs.

CHAPITRE III

Pensions pour blessures et infirmités

ART. 7. — I — Ont exceptionnellement droit à pension: quels que soient leur âge et la durée de leurs services :

1^o/ — Les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leurs services soit par suite d'un acte de dévouement accompli dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte ou de combat soutenu dans l'exercice de leurs fonctions et pour l'exécution des dites fonctions.

2^o/ — Les agents atteints de blessures ou maladies incurables reçues ou contractées en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné soit la cécité soit l'amputation de plusieurs membres.

3^o/ — Les agents atteints de blessures ou maladies incurables reçues ou contractées en service ou à l'occasion du service et ayant occasionné l'amputation d'un membre ou la perte absolue de l'usage d'un ou plusieurs membres.

4^o/ — Les agents atteints en service ou à l'occasion du service de blessures moins graves, mais les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

5^o/ — Les agents atteints d'affections graves et incurables (maladies contagieuses, épidémiques, endémiques ou autres) provenant notoirement et uniquement de fatigues ou dangers du service les mettant hors d'état de rester en activité et leur ôtant la possibilité d'y rentrer ultérieurement.

II — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats d'origine et d'incurabilité et par des procès-verbaux et des certificats de visite et de contre-visite établis par les commissions médicales administratives dont la composition est fixée par arrêtés du Chef de Territoire. Ces différentes pièces sont établies conformément aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 10 novembre 1892.

III — Le dossier ainsi constitué est soumis à l'examen du Conseil de Santé du Territoire auquel sont adjoints d'une façon permanente deux médecins désignés par le Chef de Territoire. Le dit Conseil ainsi complété formule son appréciation motivée.

ART. 8. — I — Dans les cas prévus à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 de l'article précédent, la pension est, sans pouvoir dépasser le maximum de 45.000 francs, égale aux trois quarts du traitement de présence soumis à retenue dont l'intéressé était titulaire au moment de son admission à la retraite.

II — Dans les cas prévus aux alinéas 2^o et 3^o du dit paragraphe, elle se compose du tiers du dernier traitement d'activité accru éventuellement du bénéfice des campagnes sans toutefois que le maximum de la pension ainsi calculée puisse être porté au delà de 45.000 francs.

III — Dans les cas prévus aux deux derniers alinéas du même paragraphe, elle est fixée à un soixantième par année de service de ce même traitement de présence, sans pouvoir cependant être inférieure au cinquième dudit traitement; ni dépasser 45.000 francs. Toutefois, pour les agents visés au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 4 du présent décret (personnels déjà retraités), le minimum prévu ci-dessus est diminué du chiffre de la pension dont l'ayant droit est déjà titulaire.

ART. 9. — I — Peuvent exceptionnellement obtenir une pension s'ils comptent 15 ans de services effectifs, les fonctionnaires ou employés licenciés pour cause de suppression d'emploi ou pour maladie ou infirmité ne résultant pas de l'exercice des fonctions. Cette pension est calculée à raison de un soixantième du traitement moyen des quatre dernières années par année de service, sans que cette pension puisse être supérieure au minimum de la pension d'ancienneté, ni dépasser le maximum de 45.000 francs.

Toutefois, la jouissance de la pension accordée pour suppression d'emploi sera différée jusqu'à ce que l'intéressé ait atteint l'âge de cinquante cinq ans.

II — Dans les mêmes conditions les agents visés à l'article 1^{er}, entrés dans le cadre à un âge ne leur permettant pas d'obtenir une pension d'ancienneté à cinquante cinq ans, pourront obtenir à soixante ans une pension proportionnelle calculée à raison de un trentième de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de service.

Dispositions communes aux pensions d'ancienneté ou d'invalidité

ART. 10. — Lorsqu'à la cessation d'activité, le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté de service ou d'invalidité aura des enfants lui donnant droit au paiement des indemnités pour charges de famille, les dites indemnités continueront à lui être payées dans les conditions d'attribution et au taux en vigueur au jour des échéances.

Lorsque le bénéficiaire d'une pension d'ancienneté de service aura des enfants postérieurement à sa mise à la retraite, sa pension sera majorée des indemnités pour charges de famille qu'il percevrait s'il était en activité.

ART. 11. — I — Les veuves des agents désignés à l'article 1^{er} ont droit à pension :

1^o/ — quand le mari est mort titulaire d'une pension pour ancienneté de services ou après avoir accompli le temps de service exigé par l'article 4 pour avoir droit à pension d'ancienneté;

2^o/ — quand le mari est mort titulaire d'une pension pour blessures ou infirmité;

3^o/ — quand le mari est mort des suites d'un accident survenu ou de blessures reçues en service ou à l'occasion du service;

4^o/ — quand le mari dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions a perdu la vie dans un naufrage ou autre accident de route ou quand il est mort dans une des circonstances énumérées à l'alinéa 1^{er} de l'article 7 que le décès ait eu lieu immédiatement ou qu'il

ait été causé par les suites de l'évènement ou des circonstances sus-indiquées;

5°/ — quand la mort du mari a été causée par l'une des affections prévues à l'alinéa 5 du paragraphe 1^{er} de l'article 7;

6°/ — quand le mari, ayant au moins quinze ans de services effectifs, est mort d'une affection non imputable au service ou titulaire d'une pension pour invalidité non imputable au service;

7°/ — quand le mari a été admis à faire valoir ses droits à pension pour cause de suppression d'emploi ou est décédé titulaire d'une pension accordée à ce titre;

8°/ — quand le mari, entré dans les cadres prévus à l'article 1^{er} à un âge ne lui permettant pas d'obtenir une pension d'ancienneté à cinquante ans étant bénéficiaire d'une pension proportionnelle telle qu'elle est définie à l'article 9 du présent décret ou sans avoir pu atteindre l'âge de soixante ans, qui lui aurait permis d'obtenir cette pension proportionnelle, est décédé après vingt ans de service au moins et plus de cinquante ans d'âge.

II — Les causes, la nature et les suites des blessures ou affections sont justifiées par des certificats médicaux établis conformément aux prescriptions de la circulaire du 10 novembre 1892, les autres circonstances donnant ouverture au droit à pension sont constatées par un procès-verbal dressé sur les lieux de l'évènement par le fonctionnaire à même d'en apprécier les conséquences ou par les témoins du dit évènement.

A — *Veuves et orphelins des agents monogames*

ART. 12. — I — Les veuves des fonctionnaires ou employés monogames ont droit à une pension égale à 50 % de la retraite d'ancienneté ou d'invalidité obtenue par leur mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès, suivant que la durée de ses services lui ont donné, à cette date, droit à une pension d'ancienneté ou d'invalidité.

II — Ce droit à pension est subordonné, à la condition :

1°/ — s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'évènement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari;

2°/ — s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, qu'il ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plusieurs enfants ne soient issus du mariage antérieur à cette cessation.

III — Lorsque le mari comptant 15 ans de services au moins, la veuve a droit à la moitié de la pension qu'il aurait pu obtenir en application de l'article 8 du présent décret.

Le droit à pension dans ce cas est subordonné à la condition que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plusieurs enfants ne soient issus du mariage antérieur à cette cessation.

ART. 13. — I — Chaque orphelin a droit, jusqu'à l'âge de vingt et un ans révolus à une pension temporaire égale à 10 % de la retraite d'ancienneté de ser-

vices, proportionnelle ou d'invalidité à laquelle son père avait droit ou aurait eu droit.

II — Le cumul de la pension de la mère et de celles des orphelins ne peut excéder le montant de la pension attribuée, ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction temporaire des pensions d'orphelins.

III — Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des indemnités pour charges de famille dont le père bénéficierait s'il était vivant.

ART. 14. — I — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir pension ou déchu de ses droits, les droits qui lui appartiennent passent aux enfants légitimes ou naturels reconnus âgés de moins de vingt et un ans.

II — La pension temporaire de 10 % est maintenue à partir du deuxième à chaque enfant mineur de 21 ans dans la limite du maximum fixé au paragraphe II de l'article 13.

III — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits, provenant d'un mariage antérieur du fonctionnaire, employé ou agent, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 %. Celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 % dans les conditions prévues au paragraphe II.

IV — Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage par parts égales entre chaque groupe d'orphelins, la pension de 10 % étant dans ce cas attribuée dans les conditions prévues au paragraphe II.

B — *Veuves et orphelins des agents polygames*

ART. 15. — I — En ce qui concerne les agents non mariés sous le régime de la loi française, la pension telle qu'elle est fixée par les articles 12, 13 et 14 ci-dessus est accordée à leurs veuves et à leurs enfants âgés de moins de seize ans dans les conditions suivantes :

II — Les mariages, les naissances et les reconnaissances doivent être justifiées par la production d'un acte dressé conformément aux dispositions de l'article 16 du présent décret.

III — En cas de contestation, les conditions relatives à l'état civil exigées pour pouvoir prétendre à pension seront établies après enquête à la requête de l'Administration ou des intéressés par le tribunal du dernier domicile du défunt qui déterminera en outre le nombre et la qualité des ayants-droits ainsi que les personnes chargées de l'entretien des mineurs.

IV — La pension sera répartie individuellement et par parties égales entre chacune des veuves sous les réserves prévues à l'article 16. Si l'une d'elles vient à décéder sans laisser d'enfants âgés de moins de seize ans, issus de son mariage, sa part ne peut accroître celle des autres veuves.

V — La pension attribuée aux enfants sera sous les réserves de l'article 14 partagée par parties égales entre chaque groupe d'orphelins et versée à chacune des personnes chargées de l'entretien des enfants.

VI — Cette pension sera reversible pour tous les ayants-droit d'un même groupe mais non entre les groupes représentant des lits différents.

ART. 16. — Les agents devront faire la déclaration officielle des mariages, naissances et autres mentions d'état-civil. Cette déclaration sera faite devant le représentant de l'administration dans la région, en présence de deux témoins; elle sera enregistrée sur un registre spécial tenu dans la forme des registres de l'état-civil et signée par les parties et les témoins; quand les parties ou les témoins seront illettrés, mention en sera faite sur le registre. La déclaration donnera lieu à la délivrance d'un certificat certifié conforme au registre par le représentant de l'administration.

Dispositions communes aux veuves des agents monogames et polygames

ART. 17. — I — Le droit à la pension de la veuve n'existe pas s'il est de notoriété publique et dûment établi par une enquête qu'elle a cessé la vie conjugale plus de trois ans avant le décès de son mari.

II — La pension de la veuve est supprimée si elle se remarie.

III — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu pour toute veuve résidant sans autorisation spéciale hors du territoire continental ou de l'Union française ou des pays placés sous le protectorat de la France.

IV — Est déchue de ses droits à pension, la veuve condamnée à une peine afflictive ou infamante prononcée conformément aux lois pénales françaises ou à une peine de deux années d'emprisonnement au moins par les tribunaux locaux pour les infractions analogues à celles qui, en droit français, entraînent condamnation à une peine afflictive.

ART. 18. — Les retenues régulièrement perçues par la caisse en vertu des dispositions des trois premiers alinéas du paragraphe I de l'article 2 du présent décret sont définitivement acquises et ne peuvent être restituées sous aucune forme et en aucun cas.

ART. 19. — I — L'admission à la retraite est prononcée d'office ou sur la demande de l'intéressé par le Chef de Territoire.

II — Toute demande de pension est adressée au Chef de Territoire. La dite demande doit être effectuée à peine de déchéance, dans un délai de 5 ans à partir de la cessation de l'activité ou en ce qui concerne la veuve ou l'orphelin du décès de l'intéressé.

III — La liquidation des pensions est effectuée par l'Ordonnateur du budget local.

IV — L'arrêté de concession est rendu par le Chef de Territoire. Il est publié au *Journal officiel* du Territoire. Le titulaire a un délai de deux mois à compter du jour où il a reçu notification de cet acte pour se pourvoir s'il le juge à propos, devant le conseil du contentieux du Territoire.

Les pensions sont liquidées d'après la durée des services en négligeant sur le résultat du décompte les fractions de mois et de francs.

V — Chaque pensionnaire reçoit un titre de pension signé par le Chef de Territoire et enregistré sur le matricule ou Grand Livre tenu au Secrétariat Général du Territoire.

ART. 20. — La jouissance de la pension commence le jour de la cessation du traitement d'activité ou le lendemain du décès du fonctionnaire ou du décès de la veuve.

ART. 21. — Les pensions sont incessibles. Aucune saisie ou retenue ne peut être opérée du vivant du fonctionnaire que jusqu'à concurrence :

d'un cinquième pour débet envers l'Etat ou les services généraux du Territoire ou pour le remboursement de créances privilégiées aux termes de l'article 2101 du Code Civil.

d'un tiers dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du même Code.

Les créances privilégiées ou les obligations pécuniaires de même nature que celles qui prévoient les articles du Code Civil précités, reconnues par jugement des tribunaux seront également admises pour les saisies et les retenues dans les proportions respectivement indiquées aux alinéas 2 et 3.

ART. 22. — I — Tout agent démissionnaire, destitué ou révoqué de son emploi perd ses droits à la pension — S'il est remis en activité ses premiers services lui seront comptés.

II — Celui qui est constitué en déficit pour détournement de deniers ou de matières ou convaincu de malversations perd ses droits à la pension lors même qu'elle aurait été liquidée et inscrit au Grand Livre.

III — Cette dernière disposition est applicable à l'agent convaincu de s'être démis de son emploi à prix d'argent et à celui qui aurait été condamné à une peine afflictive et infamante — Dans ce dernier cas, s'il y a réhabilitation, les droits à la pension sont rétablis.

ART. 23. — I — Les pensions servies par la Caisse peuvent se cumuler avec un traitement quelconque sur les fonds de l'Etat, des départements, de l'Union française et des pays de protectorat, des communes ou des établissements publics ou sociétés concessionnaires dans la limite soit du dernier traitement d'activité soit du traitement afférent à l'emploi occupé.

II — Dans tous les cas où les limites du cumul seront atteintes la réduction prévue sera opérée sur la pension.

III — Pour l'application des paragraphes I et II du présent article, le dernier traitement ou la dernière solde d'activité à considérer est le dernier traitement ou la dernière solde ayant servi de base à la liquidation ou à la révision de la pension, accru des accessoires du traitement ou de solde pris en considération pour l'établissement de cette dernière.

IV — Les dispositions restrictives du cumul ne sont pas applicables aux traitements viagers que les membres de l'ordre national de la légion d'honneur et les médaillés militaires reçoivent en cette qualité, ni aux pensions militaires proportionnelles — Il en est de même à l'égard des allocations viagères attribuées aux

titulaires de médailles d'honneur ou distinctions honorifiques professionnelles.

ART. 24. — I — En aucun cas et pour quelque cause que ce soit une veuve ne pourra cumuler sur sa tête deux pensions de reversion au titre du présent règlement. Il en est de même pour les orphelins.

II — Les veuves de fonctionnaires, fonctionnaires elles-mêmes des services locaux, peuvent cumuler une pension de la caisse locale avec un traitement quelconque ou une pension de la dite caisse avec une autre pension jusqu'à concurrence de 45.000 francs.

ART. 25. — I — Les pensions et allocations annuelles sont payées par trimestre et à termes échus les 1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre.

II — Le paiement des pensions a lieu dans les formes tracées par les instructions sur le service de la Caisse des dépôts et consignations et sur la production des justifications dont la forme et la nature seront déterminées par arrêtés du Chef de Territoire.

ART. 26. — I — Les pensions sont rayées du Grand Livre de la caisse après trois ans de non réclamation des arrérages, leur rétablissement ne donne lieu à aucun rappel d'arrérages antérieurs à la demande.

II — La même déchéance est applicable aux héritiers ou ayants-droit des pensionnaires qui n'ont pas produit la justification de leurs droits dans les trois ans qui suivent la date du décès de leur auteur.

ART. 27. — I — L'administration de la caisse des dépôts et consignations est chargée du service des pensions de la Caisse locale des retraites du personnel autochtone du Territoire du Togo.

II — Il est fait recette, dans un compte spécial ouvert au Trésor du Territoire du montant des versements et retenues opérés en vertu du présent décret et qui sont inscrits sous la rubrique « Retenues pour le compte de la Caisse locale de retraite du personnel autochtone ».

Les autres ressources prévues à l'article 2 sont directement reçues au compte de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 28. — Les retenues exercées sur le traitement des tributaires de la Caisse et les versements correspondants du budget sont effectués au moment du paiement de leur solde. Les mandats établis à cet effet doivent être majorés du montant du versement imposé au Territoire.

ART. 29. — Les recettes opérées en vertu du présent décret sont versées au moins tous les trois ans à la Caisse des Dépôts et Consignations au Compte de la Caisse Locale. Les sommes restées disponibles après chaque échéance sont employées conformément aux dispositions du décret du 13 juillet 1906 — Les arrérages des valeurs d'emplois sont perçus au jour de l'échéance, par l'Administration de la Caisse des Dépôts et Consignations et accroissent d'autant les fonds destinés au Service des pensions du Togo; il en est de même du montant des titres remboursés.

II — Les pensions payables dans le Territoire sont acquittées d'office par le Trésorier-Payeur sans ordonnancement préalable de la Caisse des Dépôts.

III — Les achats de valeurs pour le Compte de la Caisse locale de retraites du personnel autochtone et l'emploi des fonds sont effectués par la Caisse des Dépôts et Consignations dans les conditions prévues par les règlements et les instructions qui la régissent.

ART. 30. — En cas d'insuffisance de sommes disponibles pour le paiement des arrérages échus des pensions une décision du Chef de Territoire prise en Conseil Privé sur le rapport du Secrétaire Général, y pourvoit en autorisant la Caisse des Dépôts et Consignations à vendre les valeurs appartenant aux fonds de retraite jusqu'à concurrence des besoins du service. Le Ministre de la France d'Outre-mer est immédiatement avisé de cette opération.

ART. 31. — La comptabilité des fonds est tenue dans les formes prescrites par les règlements et instructions de la Caisse des Dépôts et Consignations.

ART. 32. — I — La Caisse des Dépôts et Consignations adresse au Département de la France d'Outre-mer au début de chaque année, pour être transmise au Chef de Territoire, une copie de son compte courant présentant les opérations de recettes, de dépenses et de solde en numéraire et en valeurs existant, à la date du 31 décembre précédent, au crédit de la Caisse Locale des retraites du personnel autochtone du Territoire.

II — Le Ministre de la France d'outre-mer pourra, chaque fois qu'il le jugera à propos, faire vérifier la situation de la Caisse aux frais du Territoire et prendra, le cas échéant, les mesures qu'il jugera nécessaires en vue d'assurer l'équilibre des ressources et des charges.

CHAPITRE VII

Dispositions spéciales

ART. 33. — Pourront être pris en compte dans la pension à laquelle ils pourraient prétendre les services de titulaires accomplis, antérieurement à la mise en vigueur du présent décret, par les agents intégrés dans les cadres visés à l'article 1^{er}. La validation de ces services sera effectuée dans les conditions prévues au paragraphe II de l'article 5, sous réserve que la demande ait été formulée dans un délai de un an à compter de la promulgation du présent décret.

ART. 34. — Le Ministre de la France d'Outre-Mer et le Ministre des Finances et des Affaires Economiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice Bourges MAUNOURY.

Service d'agriculture aux colonies

ARRETE N° 153/Cab. du 14 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies, promulgué au Togo le 30 avril 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, l'Arrêté ministériel du 30 janvier 1948 relatif au concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture aux colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin.

Lomé, le 14 février 1948.

J. NOUTARY.

ARRETE ministériel du 30 janvier 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le concours d'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et inspecteurs généraux du personnel du cadre général des ingénieurs de l'agriculture aux colonies prévu par les articles 10 et 12 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture aux colonies, comprend : des épreuves écrites et des épreuves orales.

Ces épreuves sont cotées de 0 à 20.

ART. 2. — Les épreuves écrites se composent :

a) D'une épreuve de culture générale, et d'aptitude à l'étude des problèmes généraux d'agronomie, d'économie et de sociologie rurales communs à tous les pays d'outre-mer.

Elle est dotée du coefficient 8;

b) D'un travail original et strictement personnel présenté sous forme de thèse par le candidat et traitant, au choix de celui-ci, de l'un quelconque des problèmes scientifiques ou techniques posés par l'évolution de l'agronomie et de la production agricole dans les territoires d'outre-mer. Ce travail peut porter, en particulier, sur des sujets de climatologie, écologie, pédologie, biologie, botanique agricole, génétique, expé-

rimentation agricole, phytogéographie, pathologie, et parasitologie végétale, chimie et technologie agricole, normalisation et conditionnement des produits tropicaux d'origine végétale, mutualité, coopération et crédit agricole, etc.

Cette épreuve est dotée du coefficient 10.

ART. 3. — Les épreuves orales se composent de :

a) Une interrogation sur le travail personnel fourni par le candidat et pouvant comporter des explications et des développements oraux (techniques, scientifiques ou autres) sur les divers points de vue exposés dans la thèse.

Elle est dotée du coefficient 4;

b) Une interrogation sur un sujet d'ordre général concernant la production agricole, l'organisation de cette production et des services et établissements dont elle dépend, la défense des cultures, l'amélioration et la protection des terres cultivées, le conditionnement des produits agricoles, etc., proposé au candidat par le jury.

Ce sujet est tiré au sort par chaque candidat. Une heure est accordée pour la préparation de cette épreuve orale, pendant laquelle une documentation uniforme choisie par le jury pourra être mise à la disposition des candidats.

Cette épreuve est dotée du coefficient 2;

c) Une épreuve facultative de langues vivantes (anglais, espagnol, hollandais, portugais, allemand, russe) au choix du candidat.

Elle est dotée du coefficient 1.

Si le candidat subit l'épreuve sur plusieurs langues, il ne peut lui être attribué à ce titre un total de points supérieur à 30.

ART. 4. — Les épreuves écrites sont subies soit à la métropole, soit dans les territoires d'outre-mer.

Les centres d'examens sont fixés :

Pour la métropole : à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale à Paris.

Pour les territoires d'outre-mer : au chef-lieu de chaque territoire ou fédération de territoires.

Ces centres d'examen sont organisés et surveillés par les soins du directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale en ce qui concerne la métropole et des chefs des services de l'agriculture en ce qui concerne les territoires d'outre-mer.

ART. 5. — Les épreuves orales ont lieu à Paris, à l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ou au ministère de la France d'outre-mer, selon les décisions du directeur de l'agriculture au département. Les interrogations sont toutes subies devant l'ensemble du jury et des personnalités chargées de la correction des épreuves écrites, sauf celles qui concernent l'épreuve de langues vivantes.

ART. 6. — Le jury chargé de corriger et de noter les diverses épreuves de ce concours est constitué comme suit :

Président :

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Membres :

Le directeur du personnel ou son représentant.
 Le directeur du contrôle ou son représentant.
 L'inspecteur général de l'agriculture à la direction de l'agriculture ou son représentant.
 Le directeur de la section technique d'agriculture tropicale ou son représentant.
 Deux représentants ou délégués du personnel.
 Ce jury se réunit sur convocation de son président. Il peut s'adjoindre à titre consultatif, des professeurs de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale ou des personnalités choisies en raison de leur compétence et en fonction des thèses soutenues par les divers candidats.

ART. 7. — Le concours a lieu tous les ans, au mois de juin. La date des épreuves écrites est fixée au moins huit mois à l'avance par insertion au *Journal officiel* de la République française ainsi qu'au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 8. — Sont seuls admis à concourir les ingénieurs de 1^{re} classe réunissant au minimum deux années d'ancienneté dans leur classe et les ingénieurs hors classe âgés de moins de quarante ans l'année du concours (décret n° 46-637 du 6 avril 1946).

Une année au moins avant de réunir les conditions nécessaires pour participer au concours ou avant la date du concours auquel ils désirent participer, les candidats doivent adresser, par la voie officielle, leur demande d'inscription au directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts au ministère de la France d'outre-mer, ainsi que le ou les sujets de thèse qu'ils proposent à l'approbation du jury. Ils doivent également indiquer la ou les langues vivantes sur lesquelles ils demandent à être interrogés.

Les sujets de thèse sont examinés par le jury qui les approuve ou les refuse. Le refus de tous les sujets présentés par un candidat équivaut à une note éliminatoire.

Le sujet retenu par le jury doit être communiqué au candidat au moins dix mois avant la date du concours. La thèse elle-même est adressée au ministère de la France d'outre-mer, au directeur de l'agriculture, président du jury, deux mois au moins avant la date fixée pour l'épreuve écrite.

Elle peut lui être remise directement ou lui être adressée par le canal des autorités compétentes du territoire dans lequel réside le candidat. Elle doit être paraphée et placée sous enveloppe cachetée et signée par le candidat.

Récépissé dûment signé et daté du jour de la remise de la thèse sera délivré aux intéressés. Une copie de ce récépissé sera jointe à l'enveloppe cachetée.

ART. 9. — Le sujet de la composition écrite est choisi par le jury parmi divers sujets présentés par le directeur de l'agriculture.

La question choisie est immédiatement reproduite en autant d'exemplaires qu'il y a de centres d'examen et ces exemplaires sont mis sous pli cacheté portant la mention « concours pour l'admission des ingénieurs des services de l'agriculture dans la hiérarchie des ingénieurs principaux », en présence de quatre au moins des membres du jury.

ART. 10. — Pour chaque centre d'examen, il est nommé un président de la commission de surveillance chargé d'assurer la régularité des opérations du concours.

Les plis contenant les questions sont envoyés sous couvert du chef de territoire par lettre recommandée, avec accusé de réception, aux présidents des commissions de surveillance. Ces plis ne sont ouverts qu'au moment de la composition, en présence des candidats.

ART. 11. — L'épreuve écrite a une durée de quatre heures. Dans les centres d'examen des territoires d'outre-mer, elle doit avoir lieu, en principe, de huit heures à douze heures.

ART. 12. — Les compositions sont faites sur du papier format ministre fourni par l'administration. Elles ne doivent porter ni nom, ni signature. Chaque candidat inscrit en tête de sa composition, dans le coin de gauche, une devise et un signe de son choix. Il les reproduit sur un bulletin portant ses noms, prénoms et signature.

Les bulletins sont placés dans une enveloppe portant le mot « Bulletins ». Cette enveloppe est fermée et cachetée devant les candidats.

Le temps prévu pour l'épreuve, une fois écoulé, les compositions sont placées sous pli fermé et cacheté devant les candidats et portant la mention « concours pour l'admission des ingénieurs dans la hiérarchie des ingénieurs principaux, ingénieurs en chef et des inspecteurs généraux des services de l'agriculture aux colonies ».

ART. 13. — Les plis contenant les épreuves ainsi que le pli contenant les bulletins sont réunis en un seul paquet et adressés avec le procès-verbal des séances par la voie officielle au ministère de la France d'outre-mer, au directeur de l'agriculture.

ART. 14. — Le directeur de l'agriculture président du jury, centralise tous les plis. Il conserve les plis contenant les bulletins et remet les compositions aux membres du jury chargés de la correction et la cotation des épreuves écrites, en présence de tout le jury.

ART. 15. — Les candidats admis à passer les épreuves écrites subissent les épreuves orales, sauf ceux qui auraient été éliminés à la suite d'une fraude ou qui auraient obtenu une note inférieure à 10 sur 20 à l'épreuve écrite de culture générale et d'aptitude à l'étude des problèmes d'agronomie.

ART. 16. — La note définitive de chaque candidat s'établira en faisant la somme de :

	Coefficient
1 ^o La note obtenue à l'épreuve écrite	8
2 ^o La note obtenue par la thèse	10
3 ^o La note obtenue à l'interrogation sur la thèse et l'appréciation des connaissances administratives, techniques et scientifiques générales	4
4 ^o La note obtenue à l'interrogation sur le sujet proposé par le jury	2
5 ^o La note obtenue à l'épreuve de langues vivantes (facultative)	1

6° La note d'appréciation sur la valeur du candidat et son aptitude aux fonctions supérieures 5

La note 5 sur 20 est éliminatoire pour toutes les épreuves orales obligatoires.

ART. 17. — La note d'appréciation sur la valeur du candidat et son aptitude aux fonctions supérieures est attribuée par le jury, après étude du dossier administratif de chaque candidat et des notes de son ou de ses chefs de service (coefficient 2) ainsi que de ses titres et travaux (titres universitaires, licences, ingénieur docteur, doctorat, etc.) publications, rapports publiés ou non, postes occupés, résultats obtenus sur le terrain, ces deux dernières matières faisant l'objet d'un rapport spécial de leur chef de service (coefficient 3).

ART. 18. — Le nombre de points requis pour l'admission dans la hiérarchie des ingénieurs principaux est de 430.

ART. 19. — Les ingénieurs ayant obtenu au moins ce nombre de points seront nommés ingénieurs principaux de 3^e classe conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 46-637 du 6 avril 1946 et compte tenu des prescriptions de l'article 7 du décret susvisé.

Ces promotions se feront au fur et à mesure des possibilités, dans l'ordre du classement établi à l'issue du concours.

ART. 20. — Toutes les épreuves de ce concours sont soumises aux règles générales de discipline des examens et concours de faculté.

ART. 21. — Le directeur de l'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 janvier 1948.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,
CARCASSONNE.

Allocation spéciale forfaitaire

ARRETE N° 156/Cab. du 14 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret n° 47-1690 du 30 août 1947 portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, publié au J.O. Togo du 1^{er} octobre 1947 page 913;

Vu le décret n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle de terre, de mer et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de

la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947, promulgué au Togo le 24 septembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-174 du 31 janvier 1948 avançant au 1^{er} janvier 1948, la date d'échéance de la dernière tranche de l'allocation spéciale forfaitaire en ce qui concerne les personnels civils et militaires en service dans les territoires d'outre-mer et d'Afrique du Nord.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1948.
J. NOUTARY.

DECRET n° 48-174 du 31 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu les articles 5 et 7 de l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945;

Vu la loi n° 47-1336 du 19 juillet 1947 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1947 en vue de l'attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 portant attribution d'une indemnité provisionnelle aux fonctionnaires civils et militaires, agents et ouvriers de l'Etat, modifié par le décret n° 47-1371 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 portant attribution d'une allocation spéciale forfaitaire aux fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat;

Vu le décret n° 47-1690 du 30 août 1947 portant extension au personnel civil en service dans les territoires d'outre-mer et rémunérés sur le budget de l'Etat de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1753 du 1^{er} septembre 1947 portant extension aux militaires à solde mensuelle de terre, de mer et de l'air en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, ainsi que dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-1877 du 17 septembre 1947 portant extension aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat et aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service en Afrique du Nord de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947;

Vu le décret n° 47-2272 du 20 novembre 1947 portant modification du décret n° 47-1372 du 24 juillet 1947 relatif à l'allocation spéciale forfaitaire de fonctionnaires civils et militaires et agents de l'Etat,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions des décrets nos 47-1690, 47-1753 et 47-1877, ci-dessus visés, le montant de l'échéance fixée au 15 mars 1948 par les articles 2 et 3 de chacun de ces textes sera versé aux intéressés à partir du 1^{er} janvier 1948.

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres,

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Gouverneurs et Résidents supérieurs des colonies

ARRETE N° 148/Cab. du 14 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 27 novembre 1946 modifiant le décret du 29 novembre 1943 portant classification des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, promulgué au Togo le 23 décembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-184 du 31 janvier 1948 relatif aux traitements des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 48-184 du 31 janvier 1948.

Le Président du Conseil des Ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et après avis du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 3155 du 29 novembre 1943 portant classement des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943 modifié par le décret du 18 juillet 1945;

Vu le décret validé n° 3156 du 29 novembre 1943 portant classification des gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943, modifié par le décret n° 46-2858 du 27 novembre 1946;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1944 (article 13) portant organisation provisoire du statut de l'administration préfectorale;

Vu la loi n° 47-1496 du 13 août 1947,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 3155 du 29 novembre 1943 susvisé est abrogé.

Pendant une période qui ne peut excéder cinq ans, ni la moitié de la durée de leurs services administratifs; les gouverneurs généraux, gouverneurs et résidents supérieurs des colonies en disponibilité reçoivent un traitement qui est égal à la moitié du traitement afférent à leur grade.

Ce traitement est majoré des seules allocations à caractère strictement familial, à l'exclusion de toutes autres indemnités et notamment de l'indemnité de résidence familiale.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1947 et sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du Conseil des Ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Inspecteurs du travail

ARRETE N° 149 Cab. du 14 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail, promulgué au Togo le 22 avril 1945;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret N° 48-185 du 31 janvier 1948, abrogeant les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10 du décret du 17 août 1944 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 48-185 du 31 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'alinéa *in fine* de l'article 10 du décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, et relatives au droit aux prestations gratuites (logement, ameublement, éclairage, chauffage, domesticité, voiture de tournée) sont abrogées.

ART. 2. — Par mesure transitoire, les inspecteurs du travail auxquels auront été accordées, à la date de la promulgation du présent décret dans leur territoire de service, les prestations prévues à l'alinéa *in fine* de l'article 10 du décret susvisé du 17 août 1944, conserveront le bénéfice desdites prestations pendant la durée de leur séjour réglementaire actuel.

ART. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Trésoreries coloniales

ARRETE No 150 Cab. du 14 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 6 août 1921 portant statut du personnel des Trésoreries coloniales, promulgué en A.O.F. le 18 octobre 1921, ensemble les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 22 mai 1924 fixant la législation applicable au Cameroun et au Togo, promulgué au Togo le 12 juillet 1924;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo, le Décret No 48-186 du 31 janvier 1948 portant modification de l'article 10 du décret du 6 août 1921 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 14 février 1948.

J. NOÛTARY.

DECRET no 48-186 du 31 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 6 août 1921 portant statut du personnel des trésoreries coloniales et en particulier son article 10, ensemble les décrets des 13 octobre 1929 et 13 mars 1935 qui l'ont modifié,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 10 du décret du 6 août 1921 est modifié comme suit :

« Indépendamment du personnel organisé, il peut être employé des fonctionnaires appartenant aux services extérieurs du Trésor métropolitain, ainsi que des agents du personnel organisé de la Trésorerie d'Algérie.

« Le grade de ces agents, dans leur nouvelle affectation, sera celui qui, dans la hiérarchie coloniale, ouvre droit à un traitement égal — ou à défaut immédiatement supérieur — à celui qui leur était servi dans la métropole.

« Toutefois, et jusqu'à nouvel ordre, cette correspondance sera établie, dans les territoires n'appartenant pas à l'Indochine, d'après les échelles de traitements définies par les décrets du 9 juin 1945 en ce qui concerne le personnel des services du Trésor et du 18 juillet 1945 en ce qui concerne les agents des trésoreries coloniales classées dans le premier groupe de trésoreries. La situation des agents détachés depuis la reprise des relations avec ces territoires sera révisée en conséquence et lorsque le jeu des dispositions précédentes conduira à allouer aux intéressés une solde de payeur, leur nomination dans ce dernier emploi sera faite hors péréquation.

« Le traitement métropolitain pris en considération est déterminé par l'adjonction à la solde budgétaire des indemnités, ou de la fraction de ces indemnités, soumise à retenue pour pensions civiles, existant à la date du 9 juin 1945.

« Les agents détachés conservent dans leur nouvelle position l'ancienneté qu'ils se sont acquise dans leur cadre d'origine. Cette ancienneté est cependant perdue lorsqu'ils bénéficient d'une solde coloniale supérieure à leur traitement métropolitain. »

(Les trois derniers paragraphes sans changement.)

ART. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances,
et des affaires économiques,
René MAYER.

Obligations professionnelles**Médecins, pharmaciens et sages-femmes africains****ARRETE** N° 91 Cab. du 28 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 11 août 1944, instituant à Dakar, une école africaine de médecine et de pharmacie, promulgué au Togo le 6 décembre 1944;

Vu le décret du 14 août 1944, créant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains, promulgué au Togo le 6 décembre 1944;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le Décret N° 48-82 du 7 janvier 1948, réglementant les obligations professionnelles des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'École africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 28 janvier 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 48-82 du 7 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1897, qui rend applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1896 relative à l'exercice de la médecine;

Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, rendue applicable aux colonies par décret du 18 janvier 1936 (modifié le 11 juillet 1938);

Vu l'instruction ministérielle n° 3-2/S. du 5 février 1936 pour l'application du décret du 18 janvier 1936;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu le décret du 14 août 1944 créant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle et la surveillance des médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar sont exercés en Afrique noire française conformément aux dispositions qui suivent :

1° Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, fonctionnaires et agents des services médicaux locaux, sont régis, pour tout ce qui concerne la discipline, leurs obligations professionnelles, leur contrôle, et leur surveillance, par les arrêtés régle-

mentaires des chefs des territoires réglant le fonctionnement desdits services;

2° Les mêmes praticiens ayant cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs par suite de leur mise à la retraite d'ancienneté, ou par inaptitude physique, ou sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal, ne peuvent exercer leur art, à titre privé, qu'après avoir obtenu préalablement une autorisation du chef du territoire où ils désirent s'installer.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, quittant le cadre dans toute autre situation que celles définies ci-dessus, ainsi que les élèves diplômés qui refuseraient d'accomplir leur engagement décennal ne peuvent, en aucun cas, être autorisés à exercer.

Le nombre des autorisations à accorder sera fixé, chaque année, par le ministre de la France d'outre-mer, compte tenu des nécessités du service et de l'importance du recrutement à l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

Cette autorisation est valable en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun et au Togo pour une localité déterminée, sous réserve que cette localité soit à plus de 20 km d'un cabinet médical, tenu, à titre privé, par un médecin diplômé d'Etat; elle est maintenue dans le cas d'installation postérieure d'un médecin diplômé d'Etat dans ladite localité.

Les chefs des territoires déterminent, par arrêté, les conditions dans lesquelles cette autorisation est délivrée, les barèmes des honoraires médicaux et des tarifs pharmaceutiques et les règles déontologiques particulières (déclarations obligatoires des maladies, état civil, certificats) auxquelles seront soumis les bénéficiaires de cette autorisation.

Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, régulièrement autorisés à exercer leur art à titre privé, demeurent placés, au point de vue technique et professionnel, sous le contrôle et la surveillance du directeur local de la santé publique ou de son représentant qualifié (médecin-chef de la région ou de la circonscription médicale), ou de l'inspecteur des pharmacies.

Toute décision professionnelle grave, prise, en cas d'urgence, doit faire l'objet d'un compte rendu immédiat adressé à l'autorité technique hiérarchique.

Toute manœuvre médicale, contraire aux règles de l'art et à la conscience professionnelle implique la suspension du droit d'exercer, sans préjudice des poursuites judiciaires, lorsqu'elles tombent sous le coup de la loi.

ART. 2. — Les médecins diplômés de l'école africaine de médecine de Dakar, en service dans une formation sanitaire dirigée d'une façon effective par un médecin diplômé d'Etat, peuvent être autorisés à pratiquer les interventions chirurgicales déterminées et contrôlées par l'autorité technique dont ils dépendent.

Dans tous les autres cas, ils sont habilités à pratiquer, sous leur entière responsabilité technique, les

opérations dont la liste est annexée au présent décret (annexe n° 1).

Les opérations chirurgicales pratiquées par eux sont surveillées et peuvent être contrôlées par l'autorité technique de laquelle ils dépendent.

En cas d'intervention d'urgence sortant du cadre de la liste agréée, ils doivent en rendre compte immédiatement au directeur local de la santé publique ou à son représentant qualifié.

ART. 3. — Les médecins diplômés de l'école africaine de médecine de Dakar, exerçant à titre privé, peuvent prescrire par ordonnance les médicaments dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est établie par les chefs des territoires, sur proposition des directeurs de la santé publique.

Ils sont autorisés à prescrire les médicaments ne figurant pas sur cette liste, sous réserve soit de faire viser leur ordonnance par le médecin diplômé d'Etat, médecin-chef de la région ou de la circonscription médicale lorsqu'il en existe un au lieu de leur résidence, soit, lorsqu'il n'en existe pas, d'en rendre compte immédiatement, par écrit, au directeur local de la santé publique ou à son représentant qualifié.

ART. 4. — Les médecins diplômés de l'école africaine de médecine de Dakar peuvent être requis par les autorités administratives ou judiciaires pour procéder, en cas d'urgence et en l'absence d'un médecin diplômé d'Etat, à des contestations médico-légales; leurs comptes rendus seront remis au médecin diplômé d'Etat chargé de l'expertise qui, seul, peut être qualifié aux termes de la législation en vigueur.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions, être commis pour pratiquer des autopsies médico-légales.

ART. 5. — Les médecins et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine de Dakar exerçant à leur compte, sous réserve qu'ils résident à plus de vingt kilomètres d'une officine régulière, peuvent être autorisés à détenir, pour les besoins exclusifs de leurs malades, au lieu de leur résidence, un approvisionnement de médicaments dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est établie par les chefs des territoires, sur proposition des directeurs locaux de la santé publique.

Les pharmaciens diplômés de l'école africaine de pharmacie de Dakar autorisés à ouvrir une officine, peuvent détenir et délivrer les médicaments dont la vente est permise dans les dépôts de médicaments, et ceux dont la liste, revue périodiquement selon les acquisitions nouvelles, est également fixée par arrêté.

Ils peuvent, d'autre part, effectuer les analyses biologiques dont la liste est annexée au présent décret (annexe n° II), sous réserve qu'ils aient justifié devant l'inspecteur des pharmacies qu'ils possèdent le matériel indispensable pour pratiquer ces analyses.

ART. 6. — Les médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école de médecine et de pharmacie de Dakar qui, après avoir quitté le cadre administratif, seraient éventuellement engagés sous contrat par un médecin ou un pharmacien diplômé d'Etat exerçant à titre privé (cabinet civil, clinique, officine), exerceront sous la responsabilité de leur employeur,

ART. 7. — L'interdiction de l'exercice de leur art, sur tout ou partie du territoire de l'Afrique noire française, faite aux médecins, pharmaciens et sages-femmes diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar, contrevenants au présent décret et aux décrets susvisés, est prononcée par les chefs des territoires, sur la proposition des directeurs locaux de la santé publique.

ART. 8. — Le décret du 27 mai 1925 est et demeure abrogé.

ART. 9. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 janvier 1948.

SCHUMAN,

Par le Président du conseil des ministres;

Le Ministre de la France d'Outre-Mer,
Paul COSTE-FLORET.

ANNEXE I

Liste des opérations autorisées aux médecins diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

Injections sous-cutanées, intramusculaires, intraveineuses, intraartérielles.

Saignée.

Incisions de panaris, de phlegmons et d'abcès.

Epluchage et suture des plaies.

Abcès de fixation.

Ventouses scarifiées.

Ponction d'un épanchement pleural, d'une ascite, de la vessie, d'une hydrocèle vaginale, d'une articulation, ponction lombaire.

Extraction de dents.

Extraction de corps étrangers de l'oreille, du nez, de la conjonctive et de la cornée.

Cathétérisme de l'urètre pour évacuation et dilatation.

Circoncision.

Réduction et immobilisation des fractures et luxations récentes, massages et mobilisation.

Amputation et désarticulation en cas d'écrasement ou de gangrène.

Ligatures vasculaires en cas d'hémorragie grave.

Débridement d'une hernie étranglée.

Trachéotomie d'urgence.

Forceps, délivrance artificielle.

ANNEXE II

Liste des analyses autorisées aux pharmaciens diplômés de l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar.

(Sous réserve qu'ils aient justifié devant l'inspecteur des pharmacies la possession du matériel indispensable).

Sang. — Urée, glycémie, cholestérol.

Urines. — Albumine, sucre, acétone, chlorures, urée.

Amnistie**ARRETE** N° 130 Cab. du 12 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 16 août 1947 portant amnistie, promulguée au Togo le 27 août 1947;

Vu le décret du 12 septembre 1947 déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi susvisée du 16 août 1947, promulgué au Togo le 13 novembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-131 du 23 janvier 1948 modifiant les articles 2, 3, 4 et 6 du décret du 12 septembre 1947 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1948.
J. NOUTARY.

DECRET N° 48-131 du 23 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des forces armées et du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu les articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie;

Vu le décret du 12 septembre 1947* déterminant les justifications à produire pour obtenir le bénéfice des dispositions des articles 10 et 11 de la loi du 16 août 1947 portant amnistie,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le paragraphe 2° de l'article 2, les articles 3 et 4 et le quatrième alinéa de l'article 6 du décret du 12 septembre 1947 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« **Art. 2.** — »

« 2° Un certificat de qualification délivré par la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre de leur résidence :

« Modèle M, en ce qui concerne les déportés et et prisonniers de guerre non rentrés.

« Modèle A, en ce qui concerne les personnes décédées en France soit au cours de leur internement, soit à la suite d'exécution par ordre de l'ennemi ou de ses complices ».

« **Art. 3.** — La qualité de prisonnier de guerre 1914-1918 ou de la guerre 1939-1945 aux termes du paragraphe 3° de l'article 10 de la loi du 16 août

1947 sera prouvée par la production d'un état signalétique et des services délivré par l'autorité militaire.

« Le bénéfice des dispositions du paragraphe 3 précité sera de même accordé aux déportés politiques, internés politiques ou aux Mosellans et Alsaciens ayant accompli un des actes spécifiés dans ledit paragraphe, mais ils devront produire un certificat de qualification (modèle A) délivré par la direction départementale des anciens combattants et victimes de la guerre de leur résidence.

« **Art. 4.** — Pour obtenir le bénéfice des dispositions du paragraphe 4 de l'article 10 de la même loi ou de celles de l'article 11, les anciens combattants de la guerre 1914-1918 devront produire la carte du combattant ou un récépissé justifiant de cette qualité.

« Le bénéfice du paragraphe 4 précité sera accordé aux militaires de la guerre 1939-1945 ou des théâtres d'opérations extérieures sur présentation des pièces suivantes :

« 1° Un état signalétique et des services ou, à défaut, soit un extrait de cette pièce, soit une attestation du chef de service ou du directeur régional du recrutement et de la statistique, soit une attestation d'appartenance aux F. F. I. délivrée par les généraux commandant les régions militaires, soit une attestation d'appartenance aux F. F. C. délivrée par la délégation générale des Forces françaises combattantes et de l'intérieur jusqu'au 31 décembre 1947, et après cette date, par le bureau liquidateur de ladite délégation ;

« 2° Soit un extrait de la citation individuelle ;

« Soit la justification de l'homologation militaire de la blessure de guerre ;

« Soit une pièce militaire établissant qu'ils se sont engagés volontairement pendant la durée légale des hostilités ;

« Soit une copie certifiée conforme du diplôme leur conférant la médaille des évadés pour avoir rejoint la France libre. Au cas où ce diplôme n'établirait pas qu'ils se sont évadés de la France métropolitaine ou des territoires d'outre-mer pour se mettre à la disposition de la France libre, les intéressés pourront produire une attestation délivrée à cette fin par le ministre des forces armées (cabinet), bureau des décorations, médaille des évadés.

« Les requérants pourront ne produire qu'une seule de ces pièces quand elles établiront ou certifieront en même temps que leur qualité de militaires qu'ils remplissent l'une des autres conditions prévues par la loi : citation, blessure ou engagement.

« Les demandes de pièces sont à adresser à leur chef de corps ou service pour les militaires en activité de service, et à la direction régionale du recrutement du lieu de leur recensement pour les réservistes. Les requérants devront préciser exactement les mentions qu'ils désirent voir figurer sur les extraits, ou les faits dont ils désirent obtenir la certification.

« **Art. 6.** — »

(4° alinéa) : « Le secrétariat des séances est assuré par un membre de la commission désigné par le président. Le directeur départemental des anciens combattants et victimes de la guerre ou son repré-

sentant est chargé du secrétariat administratif de la commission ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des forces armées et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
André MARIE.

Le ministre des forces armées,
Pierre-Henri TEITGEN.

*Le Ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*
François MITTERRAND.

Service colonial des statistiques

ARRETE N° 131/Cab. du 12 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service colonial des statistiques, promulgué au Togo le 7 octobre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 48-139 du 23 janvier 1948 modifiant l'article 2 du décret du 15 avril 1946 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET n° 48-139 du 23 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 7 (1^{er} alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, par l'effet duquel sont provisoirement applicables les actes dits :

loi du 11 octobre 1941 et décret du 24 octobre 1941 organisant le service national des statistiques;

loi du 20 mars 1944 organisant le service colonial des statistiques;

Vu le décret du 15 avril 1946 relatif à l'organisation et au fonctionnement du service colonial des statistiques,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième paragraphe de l'article 2 du décret du 15 avril 1946 organisant le service colonial des statistiques est modifié ainsi qu'il suit :

« Le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du chef du service colonial des statistiques fixe... ».

(Le reste sans changement).

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Douanes

Taxes fiscales

ARRETE N° 132 Cab. du 12 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo, promulgué au Togo le 1^{er} novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret n° 48-149 du 26 janvier 1948 approuvant la délibération n° 3-47 du 6 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo tendant à relever les taxes fiscales applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises.

ARTICLE 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 48-149 du 26 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;

Vu la délibération n° 3-47 du 6 septembre 1947 de l'Assemblée représentative du Togo tendant à relever les taxes fiscales applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 3-47 du 6 septembre 1947, de l'assemblée représentative du Togo tendant à relever les taxes fiscales applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 26 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Bureau minier de la F. O. M.

ARRETE N° 133 Cab. du 12 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, promulguée au Togo le 21 mai 1946;

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires promulguée au Togo le 9 novembre 1946;

Vu le décret du 24 octobre 1946, modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer, promulgué au Togo le 14 novembre 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 48-150 du 26 janvier 1948, instituant un bureau minier de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 48-150 du 26 janvier 1948.

Le Président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les recommandations du commissaire général au plan;

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires dépendant du ministre de la France d'outre-mer, et spécialement son article 2;

Vu le décret en date du 24 octobre 1946 modifiant les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Après avis du comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social en date du 31 juillet 1947;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué, dans les conditions prévues à l'article 2 (§ 1^{er}) de la loi du 30 avril 1946 et sous forme de société d'Etat, un bureau minier de la France d'outre-mer doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière; ce bureau a la qualité de commerçant et sera inscrit au registre du commerce.

ART. 2. — Ce bureau a pour objet de promouvoir dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer la recherche, l'équipement et l'exploitation des ressources du sous-sol.

Il procédera, soit directement, en l'absence du bureau régional, soit par le moyen de bureaux régionaux créés à cet effet, aux opérations suivantes concernant les substances minérales autres que les hydrocarbures et les minerais radioactifs :

A toutes opérations d'exploitation, de prospection et de recherches minières et à toutes études portant sur les gisements ou le traitement de substances minérales;

A toutes exploitations de mines, minières et carrières, notamment en cas de déficience de l'initiative privée, à toutes opérations de transformation de substances minérales en vue de les rendre marchandes ou de les valoriser;

A cet effet, le bureau est habilité :

A prendre, acquérir, céder, amodier ou affermer tous permis de recherches minières, tous permis d'exploitation minière ou toutes concessions minières avec les droits et obligations y afférents;

A prendre des participations dans tous groupements, sociétés ou syndicats ayant pour objet l'étude, la recherche ou l'exploitation des mines, minières ou carrières, ainsi que la transformation de substances minérales dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

A gérer les participations déjà prises ou qui pourraient être prises dans de tels groupements, sociétés ou syndicats par les territoires ou groupes de territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer;

À extraire, acheter, traiter, transformer, échanger et vendre tous minerais, produits, sous-produits dérivés et alliages,

et, généralement, procéder, dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 et des textes pris pour son application, à toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières compatibles avec son objet.

ART. 3. — Statuts. — Les statuts du bureau feront l'objet d'un arrêté du ministre de la France d'outre-mer, après avis du comité directeur du F.I.D.E.S. Ces statuts seront établis ou modifiés conformément à la législation et à la réglementation générales applicables aux sociétés d'Etat. Ils recevront la publicité prévue pour ces dernières.

ART. 4. — Les bureaux miniers régionaux seront créés et leurs statuts arrêtés, sous réserve des attributions des assemblées locales, par l'autorité locale de l'échelon le plus élevé; les arrêtés d'institution seront soumis à l'approbation préalable du ministre de la France d'outre-mer, après avis conforme du conseil d'administration du bureau minier de la France d'outre-mer et consultation du comité directeur du F.I.D.E.S.

ART. 5. — Le capital initial du bureau est fixé à 30 millions de francs métropolitains; ce capital sera porté par tranches successives à 300 millions de francs métropolitains. Le capital sera souscrit par la caisse centrale de la France d'outre-mer sur les fonds mis à sa disposition par le fonds d'investissement et de développement économique et social (F.I.D.E.S.).

ART. 6. — Financement. — Les dépenses effectuées par le bureau minier de la France d'outre-mer pour la réalisation de son objet et, en particulier, pour les études, les recherches, les exploitations, seront couvertes au moyen de son capital, des recettes provenant des opérations du bureau et des crédits consacrés à la réalisation du plan de production minière.

En outre, pour assurer le financement de ses opérations, le bureau pourra recourir aux moyens usuels du crédit ou à la caisse centrale de la France d'outre-mer, conformément aux dispositions de la loi du 30 avril 1946.

ART. 7. — Administration. — Le bureau est géré par un conseil d'administration composé de douze administrateurs comportant trois membres de droit et neuf membres désignés.

Membres de droit :

Le directeur des affaires économiques du ministère de la France d'outre-mer.

Le chef du service du plan au ministère de la France d'outre-mer.

Le chef du service des mines au ministère de la France d'outre-mer.

Membres désignés :

Cinq membres désignés par le ministre de la France d'outre-mer en raison de leur compétence minière.

Un membre désigné par la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Un membre désigné par le ministre de l'économie nationale.

Un membre désigné par le ministre des finances.

Un membre désigné par le ministre de la production industrielle parmi les ingénieurs ou inspecteurs généraux au corps des mines.

Le conseil d'administration élit un président pris dans son sein. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le conseil nomme un directeur général. L'élection du président et la nomination du directeur général ne sont définitives qu'après agrément du ministre de la France d'outre-mer.

En outre, auront accès au conseil, avec voix consultative limitée aux questions de leur ressort territorial, un représentant de chaque groupe de territoires d'outre-mer, ou de chaque territoire autonome, désigné par les chefs de ces groupes et territoires.

Les administrateurs et représentants des territoires seront rétribués par une allocation fixée par le conseil et approuvée par le ministre de la France d'outre-mer.

Les administrateurs et représentants des territoires ne peuvent conclure avec le bureau aucun marché ou entreprise sans l'autorisation du ministre de la France d'outre-mer.

ART. 8. — Affectation des bénéfices. — Le montant des bénéfices nets, déduction faite des prélèvements nécessaires pour constituer le fonds de réserve légale et les fonds de réserves et provisions, recevra l'affectation qui sera décidée par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition du conseil d'administration, après avis du comité directeur du F.I.D.E.S.

ART. 9. — Détachements. — Les personnels des administrations de l'Etat ou des territoires d'outre-mer qui seraient éventuellement mis à la disposition du bureau, sont placés dans la position de détachement prévue à l'article 99, alinéa 3, et à l'article 102 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique ou dans les positions de détachement prévues par les statuts de leurs cadres respectifs. Ils perçoivent des émoluments fixés par le conseil d'administration.

ART. 10. — Les dispositions du présent décret seront en vigueur jusqu'à intervention d'une législation et d'une réglementation générales applicables aux sociétés d'Etat. Elles seront alors mises en conformité avec cette législation et cette réglementation.

ART. 11. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Accord de tutelle sur le Togo

ARRETE No 134/Cab. du 12 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo, le décret no 48-152 du 27 janvier 1948 portant publication des accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET N° 48-152 du 27 janvier 1948.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 4 janvier 1946 portant promulgation de la Charte des Nations Unies, signée à San Francisco, le 26 juin 1946, et notamment les articles 77 et 79 de ladite Charte ;

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les accords de tutelle sur le Togo et le Cameroun, approuvés par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 14 décembre 1946, seront publiés au *Journal officiel*.

ART. 2. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 27 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil des Ministres,
SCHUMAN.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BIDAULT.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

CONSEIL DE TUTELLE

ACCORD DE TUTELLE

POUR LE TERRITOIRE DU TOGO SOUS ADMINISTRATION FRANÇAISE

(Tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée générale le 14 décembre 1946).

Attendu que le territoire connu sous le nom de Togo, s'étendant à l'est de la ligne fixée dans la Déclaration signée le 10 juillet 1919, a été administré par la France conformément au mandat défini par l'Acte du 20 juillet 1922 ;

Attendu que, conformément à l'article 9 de cet Acte, cette partie du Togo a été depuis lors « administrée selon la législation de la Puissance mandataire comme partie intégrante de son territoire et sous réserve des dispositions » prévues par le mandat, et qu'il importe, dans l'intérêt même des populations du Togo, de poursuivre l'évolution administrative et politique des territoires en question, en vue de favoriser, conformément à l'Article 76 de la Charte des Nations Unies, le progrès politique, économique et social de ses habitants ;

Attendu que la France a manifesté le désir de placer la partie du Togo qu'elle administre actuelle-

ment sous le Régime de tutelle conformément aux Articles 75 et 77 de ladite Charte ;

Attendu que l'Article 85 de ladite Charte stipule que les termes du Régime de tutelle doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale,

En conséquence, l'Assemblée générale approuve les termes suivants du Régime de tutelle pour ledit Territoire :

Article 1^{er}.

Le Territoire auquel s'applique le présent Accord de tutelle comprend la partie du Togo qui est située à l'est de la ligne fixée par la Déclaration franco-britannique du 10 juillet 1919.

Article 2.

Le Gouvernement français s'engage, en tant qu'Autorité chargée de l'administration de ce Territoire aux termes de l'Article 81 de la Charte des Nations Unies, à y exercer les devoirs de tutelle définis par ladite Charte, à y rechercher les fins essentielles du Régime de tutelle énoncées à l'Article 76 et à prêter toute son assistance à l'Assemblée générale et au Conseil de tutelle dans l'exercice de leurs fonctions telles qu'elles sont fixées par les Articles 87 et 88.

En conséquence, le Gouvernement français s'engage :

1. A présenter à l'Assemblée générale des Nations Unies le rapport annuel prévu à l'Article 88 de la Charte, fondé sur le questionnaire établi par le Conseil de tutelle conformément audit article, ainsi qu'à joindre à ce rapport les études qui lui seraient éventuellement demandées par l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle ;

A inclure dans ce rapport les informations relatives aux mesures prises en vue de donner effet aux suggestions et recommandations de l'Assemblée générale ou du Conseil de tutelle ;

A désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés qui assisteront aux séances du Conseil de tutelle ou de l'Assemblée générale au cours desquelles lesdits rapports et études seront examinés ;

2. A désigner un représentant et, le cas échéant, les experts qualifiés pour participer, en consultation avec l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle, à l'examen des pétitions qui seront reçues par ces organes ;

3. A faciliter les visites périodiques éventuelles du Territoire sous tutelle auxquelles l'Assemblée générale ou le Conseil de tutelle pourraient faire procéder ; à convenir avec ces organes des dates auxquelles ces visites auront lieu, ainsi qu'à s'entendre avec eux sur les questions que poseraient l'organisation et l'accomplissement de ces visites ;

4. A faciliter généralement à l'Assemblée générale ou au Conseil de tutelle l'application de ces dispositions et de celles que ces organes seraient amenés à prendre conformément aux termes du présent Accord.

Article 3.

L'Autorité chargée de l'administration sera responsable de la paix, du bon ordre et de la bonne administration du Territoire.

Elle sera responsable également de la défense dudit Territoire et veillera à ce qu'il apporte sa contribution au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 4.

A cet effet, et en vue de remplir les obligations découlant de la Charte et du présent Accord, l'Autorité chargée de l'administration :

A

1. Aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de jurisprudence sur le Territoire et, sous réserve des dispositions de la Charte et du présent Accord, l'administrera selon la législation française, comme partie intégrante du territoire français ;

2. Sera autorisée, en vue d'assurer une meilleure administration, à constituer ce Territoire, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale, en union ou fédération domaniale, fiscale ou administrative avec les territoires avoisinants relevant de sa souveraineté ou placés sous contrôle et à créer des services communs entre ces territoires et le Territoire sous tutelle, à condition que ces mesures aient pour effet de promouvoir le but que se propose le système international de tutelle ;

B

1. Pourra établir sur le Territoire des bases militaires navales ou aériennes, y entretenir les forces nationales et lever des contingents de volontaires ;

2. Pourra prendre, dans les seules limites imposées par la Charte, toutes mesures d'organisation et de défense propres à assurer :

a) La participation du Territoire au maintien de la paix et de la sécurité internationales ;

b) Le respect des engagements relatifs à l'assistance et aux facilités données au Conseil de sécurité par l'Autorité chargée de l'administration ;

c) Le respect de l'ordre intérieur ;

d) La défense du Territoire dans le cadre des accords spéciaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 5.

L'Autorité chargée de l'administration prendra les mesures nécessaires en vue d'assurer une participation des populations locales à l'administration du Territoire par le développement d'organes démocratiques représentatifs et de procéder, le moment venu, aux consultations appropriées, en vue de permettre à ces populations de se prononcer librement sur leur régime politique et d'atteindre les fins définies par l'Article 76 b. de la Charte.

Article 6.

L'Autorité chargée de l'administration s'engage à maintenir l'application au Territoire des conventions et accords internationaux qui y sont actuellement en vigueur, ainsi qu'à y étendre les conventions et recommandations faites par les Nations Unies ou les institutions spécialisées prévues à l'Article 57 de la Charte, chaque fois que ces conventions et recommandations seront favorables aux intérêts de la population et compatibles avec les buts que se propose le Système de tutelle et les termes du présent Accord.

Article 7.

L'Autorité chargée de l'administration devra, dans l'établissement des règles relatives à la tenure du sol et au transfert de la propriété foncière, et en vue de favoriser le progrès économique et social des populations autochtones, prendre en considération les lois et les coutumes locales.

Aucune propriété foncière appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones ne pourra faire l'objet d'un transfert, excepté entre autochtones, sans qu'il y ait eu autorisation préalable de l'autorité publique, qui tiendra compte des intérêts, tant présents que futurs, des autochtones. Aucun droit réel ne pourra être constitué sur un bien foncier appartenant à un autochtone ou à un groupe d'autochtones en faveur d'un non-autochtone, si ce n'est avec la même autorisation.

Article 8.

L'Autorité chargée de l'administration prendra, sous réserve des dispositions de l'article suivant toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer à tous les Etats Membres des Nations Unies et à leurs ressortissants l'égalité de traitement en matière sociale, économique, industrielle et commerciale, et à cet effet :

1. Accordera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies la liberté de transit et de navigation, y compris la liberté de transit et de navigation par air, et la protection de leur personne et de leurs biens, sous réserve des nécessités d'ordre public et du respect de la législation locale ;

2. Assurera à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies les mêmes droits qu'à ses propres ressortissants en ce qui concerne leur accès et leur établissement dans le Territoire, l'acquisition de propriétés mobilières et immobilières et l'exercice de leur profession et de leur industrie ;

3. N'établira, à l'égard des ressortissants des Membres des Nations Unies, aucune discrimination basée sur la nationalité, en ce qui concerne l'octroi de concessions pour le développement des ressources naturelles du Territoire et n'accordera pas de concessions ayant le caractère d'un monopole général ;

4. Assurera l'égalité de traitement dans l'administration de la justice à tous les ressortissants des Membres des Nations Unies.

Les droits conférés par le présent article aux ressortissants des Etats Membres des Nations Unies, s'étendent également aux sociétés et associations contrôlées par ces ressortissants et organisées suivant la législation de ces Etats.

Néanmoins, et en conformité avec les dispositions de l'Article 76 de la Charte, l'égalité de traitement prévue ne peut avoir pour effet de porter préjudice à la réalisation des fins de tutelle énoncées au même Article 76 de la Charte et notamment en son paragraphe b.

Dans le cas où des avantages spéciaux de quelque nature que ce soit, seraient accordés par une Puissance bénéficiant de l'égalité de traitement ci-dessus énoncée à une autre Puissance ou à un territoire autonome ou non, les mêmes avantages s'appliqueront automa-

tiquement par réciprocité au Territoire sous tutelle et à ses habitants, spécialement dans le domaine économique et commercial.

Article 9.

Les effets des dispositions prévues à l'article précédent étant toujours limités par l'obligation générale que, conformément à l'Article 76 de la Charte, l'Autorité chargée de l'administration a de promouvoir le développement politique, économique, social et culturel des habitants du Territoire, d'atteindre les buts que se propose le Système de tutelle et de maintenir l'ordre public et le bon gouvernement, l'Autorité chargée de l'administration aura, en particulier, la faculté, après avis conforme de l'Assemblée représentative territoriale :

1. D'organiser les services et les travaux publics essentiels de la façon et dans les conditions qu'elle estimera justes;

2. De créer des monopoles d'un caractère purement fiscal dans l'intérêt du Territoire et en vue de procurer au Territoire les ressources fiscales paraissant le mieux s'adapter aux besoins locaux;

3. D'organiser ou d'autoriser l'organisation dans des conditions de contrôle public convenables, et en se conformant à l'Article 76 d. de la Charte, des offices publics ou des organismes d'économie mixte qui lui paraîtront de nature à favoriser le progrès économique des habitants du Territoire.

Article 10.

L'Autorité chargée de l'administration assurera, dans l'étendue du Territoire, la pleine liberté de pensée et le libre exercice de tous les cultes et des enseignements religieux qui ne sont contraires ni à l'ordre public, ni aux bonnes mœurs; elle donnera aux missionnaires ressortissants des Etats Membres des Nations Unies la faculté d'entrer et de résider dans le Territoire, d'y acquérir et d'y posséder des propriétés, d'y élever des bâtiments ayant un but religieux, ainsi que d'y ouvrir des écoles et des hôpitaux.

Les dispositions du présent article n'affecteront en rien le devoir qui incombe à l'Autorité chargée de l'administration d'exercer le contrôle nécessaire au maintien de l'ordre public et des bonnes mœurs, ainsi qu'au développement de l'éducation chez les habitants du Territoire.

L'Autorité chargée de l'administration continuera à développer l'enseignement primaire, l'enseignement secondaire et l'enseignement technique au bénéfice des enfants et des adultes. Elle donnera dans toute la mesure compatible avec l'intérêt de la population la possibilité aux étudiants qualifiés de suivre l'enseignement supérieur général ou professionnel.

L'Autorité chargée de l'administration garantira aux habitants du Territoire la liberté de parole, de presse, de réunion et de pétition sous la seule réserve des nécessités de l'ordre public.

Article 11.

Rien dans le présent Accord n'affectera le droit qu'a l'Autorité chargée de l'administration de proposer à tout moment la désignation de tout ou partie

du Territoire ainsi placé sous sa tutelle comme zone stratégique, conformément aux articles 82 et 83 de la Charte.

Article 12.

Les termes du présent Accord de tutelle ne pourront être modifiés ou amendés que conformément aux articles 79, 82, 83 et 85, selon le cas, de la Charte.

Article 13.

Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'Administration et tout autre Membre des Nations Unies, relatif à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord de tutelle, sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou tout autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue par le Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies.

Article 14.

L'autorité chargée de l'administration pourra accepter d'entrer, au nom du Territoire, dans toute commission régionale consultative et dans tout organisme technique ou association volontaire d'Etats qui viendraient à être constitués. Elle pourra également collaborer, au nom du Territoire, avec des institutions internationales publiques ou privées ou participer à toute forme de coopération internationale conforme à l'esprit de la Charte.

Article 15.

Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation de l'Assemblée générale des Nations Unies.

Offices des anciens combattants et victimes de la guerre

ARRETE No 135/Cab. du 12 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 48-163 du 28 janvier 1948 déterminant les conditions d'application dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions du décret du 10 mai 1947 concernant l'office national et les offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1948.

J. NOUTARY.

DECRET. N° 48-163 du 28 janvier 1948.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 19 avril 1934 ;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1945, ensemble la loi du 27 avril 1946 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1946 ;

Vu le décret du 24 novembre 1937 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier des offices coloniaux et locaux des mutilés, combattants, victimes de guerre et pupilles de la nation ;

Vu le décret n° 47-828 du 10 mai 1947 déterminant la composition, l'organisation, le fonctionnement et le régime financier de l'office national et des offices départementaux des anciens combattants et victimes de la guerre, et notamment son article 79,

DECRETE :

TITRE PREMIER

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER RELEVANT DU MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Caractère juridique. — Attributions et composition.

ARTICLE PREMIER. — Des décrets, contresignés par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, pourront instituer, dans chaque groupe de territoires, territoire, ou territoire sous tutelle relevant du ministère de la France d'outre-mer, un office des anciens combattants et victimes de la guerre.

Cet office constitue un établissement public d'Etat.

ART. 2. — L'office a pour mission d'assurer, dans le cadre du territoire, les fonctions dévolues à l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre par le décret du 10 mai 1947.

ART. 3. — L'office est administré, sous l'autorité, suivant le cas, du gouverneur général, ou du chef de territoire, par un conseil d'administration, une commission permanente et par un secrétaire général dont les attributions respectives sont définies par le présent décret.

ART. 4. — A titre transitoire, jusqu'à publication du décret prévu au paragraphe 3 du présent article les membres du conseil d'administration de l'office sont nommés dans les conditions exposées aux articles suivants.

Ils doivent être citoyens de l'Union française, âgés de vingt-cinq ans au moins, jouir de leurs droits civils et politiques et être ressortissants de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Un décret ultérieur, pris en conseil des ministres, après avis du comité d'administration provisoire de l'office national, fixera le mode d'élection des représentants des diverses catégories de victimes de la guerre et d'anciens combattants au sein du conseil d'administration de l'office.

ART. 5. — Ne peuvent faire partie du conseil d'administration de l'office :

a) Les personnes ayant occupé, à quelque date que ce soit, un poste de direction ou de responsabilité à la légion française des combattants ;

b) Les membres de groupements anti-nationaux visés par l'ordonnance du 21 décembre 1942, modifiée par l'ordonnance du 21 août 1944 ;

c) Les individus entrant dans l'un des cas d'indignité prévus par l'article 18 de l'ordonnance du 21 avril 1945 portant organisation des pouvoirs publics en France après la libération ;

d) Les individus tombant sous le coup de l'ordonnance du 28 novembre 1944 relative à la répression des faits de collaboration ;

e) Les individus reconnus coupables d'indignité nationale ;

f) Les fonctionnaires et agents publics visés par l'ordonnance du 11 décembre 1944 relative à l'épuration administrative sur le territoire métropolitain, et les textes subséquents promulgués dans les territoires d'outre-mer relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 6. — Présidé, suivant le cas, par le gouverneur général ou le chef du territoire, le conseil d'administration est constitué de la façon suivante : après consultation des organismes territoriaux intéressés, le gouverneur général ou le chef du territoire soumet au ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, un projet de composition du conseil d'administration correspondant à l'importance réelle et numérique des groupements de ressortissants dans le territoire où l'ensemble des territoires composant la circonscription territoriale de l'office et comprenant, de plus et seulement la représentation des grands conseils, ou des assemblées représentatives territoriales et des administrations prévues au comité d'administration de l'office national.

Sur invitation du gouverneur général ou du chef du territoire suivant le cas :

1° Les représentants des invalides pensionnés de la loi du 31 mars 1919, des veuves de guerre, des orphelins de guerre, pupilles de la nation, des titulaires de la carte du combattant ou d'une pièce établissant la qualité de combattant de la guerre commencée le 2 septembre 1939, non pensionnés, sont désignés par les groupements intéressés ;

2° Les représentants des prisonniers de guerre, des déportés et des victimes civiles de la guerre sont désignés dans chacune de ces catégories, par le groupement intéressé ou, en cas de coexistence de plusieurs groupements reconnus, par entente de ces divers groupements.

Le gouverneur général ou le chef du territoire, suivant le cas, nomme les représentants des administrations et désigne les représentants de la résistance sur proposition des organismes nationaux de résistance.

En cas de non désignation dans le délai imparti ou de désignation de personnes ne remplissant pas les conditions requises, le gouverneur général ou le chef

du territoire, suivant le cas, adresse une nouvelle invitation à l'association intéressée.

A défaut de désignation régulière à l'expiration du nouveau délai imparti ou à défaut d'organisations qualifiées, il procède d'office aux nominations.

Toutes les contestations relatives aux opérations qui précèdent doivent être portées, dans les quinze jours de la publication des nominations, par lettre recommandée et par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer, devant le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, qui statue définitivement après avis du comité d'administration de l'office national et de la commission permanente.

Les recours ne sont pas suspensifs.

ART. 7. — Le remplacement des membres est effectué, à la diligence du gouverneur général ou du chef du territoire, selon les modalités prévues pour leur désignation, en cas de décès, démission, révocation de mandat, cessation des fonctions qui les avaient fait désigner, absence à trois séances consécutives du conseil d'administration ou de la commission permanente, sauf excuse reconnue valable par le conseil ou la commission.

ART. 8. — L'office peut faire appel à des conseillers techniques qui ont entrée aux séances avec voix consultative.

Ils sont nommés par le gouverneur général ou le chef du territoire, après avis du conseil d'administration de l'Office.

ART. 9. — Les fonctions de membres du conseil d'administration de l'office sont gratuites.

Toutefois, les membres peuvent demander le remboursement des frais de déplacement et de séjour supportés par eux pour assister aux séances du conseil d'administration, de la commission permanente et des sous-commissions ou à l'occasion de missions spéciales.

Ces frais sont décomptés suivant les tarifs fixés par arrêté du gouverneur général ou chef du territoire.

Organisation et administration.

ART. 10. — Le conseil d'administration, constitué conformément aux dispositions prévues aux articles 3 à 7, est présidé par le gouverneur général ou le chef du territoire, ou, en cas d'empêchement, par un des vices-présidents que le conseil élit parmi ses membres.

Il se réunit au moins deux fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande écrite d'un tiers de ses membres.

Il délibère sur :

- 1° Les projets de budgets primitif et supplémentaire ou rectificatif;
- 2° L'acceptation ou le refus des dons et legs;
- 3° Les comptes administratifs et de gestion;
- 4° Le mode d'administration des biens;
- 5° Les marchés, traités, baux et locations d'immeubles;
- 6° L'acquisition, l'aliénation et l'échange d'immeubles et de valeurs mobilières;
- 7° L'achat et la vente de meubles;
- 8° Les projets de travaux et de fournitures ainsi que l'approbation des comptes d'entreprises;

9° Les transactions;

10° Toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre de la France d'outre-mer ou le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par l'office national ou par son président, sa commission permanente ou le secrétaire général.

Les avis prévus aux numéros 1°, 2°, 3° et 6° ne sont exécutoires qu'après avis de l'office national et approbation du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre. Les délibérations du conseil d'administration relatives aux marchés, traités, baux et locations d'immeubles sont exécutoires après approbation par le gouverneur général ou le chef du territoire; les autres délibérations sont exécutoires si, dans le délai de quinze jours, le gouverneur général ou le chef du territoire n'a pas demandé qu'elles soient soumises à l'approbation du ministre.

Toutefois, lorsque les dons et legs faits à l'office sont grevés de charges, conditions et affectations immobilières, l'autorisation de les accepter ou de les refuser et, lorsqu'ils donnent lieu à des réclamations des familles, l'autorisation de les accepter est donnée par décret rendu en conseil d'Etat.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délibérations ne sont valables que si la moitié plus un au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque le nombre des membres présents n'atteint pas le quorum, les délibérations sont renvoyées à la séance suivante pour laquelle les convocations sont envoyées par lettre recommandée. Elles sont alors valables, quel que soit le nombre des présents.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations du conseil d'administration est envoyée au gouverneur général ou au chef du territoire.

Celui-ci peut, dans un délai de douze jours à dater de la réception, soumettre ces délibérations à l'approbation de l'office national.

Dans ce cas, l'exécution de la délibération est suspendue jusqu'à la décision de l'office national, qui doit intervenir dans le délai de deux mois à dater de sa réception.

Passé ce délai, la délibération est exécutoire.

ART. 11. — Le conseil d'administration choisit dans son sein une commission permanente dont la composition est soumise à l'approbation de l'office national.

Il peut être créé au sein de la commission permanente une ou plusieurs sous-commissions dont la composition et les attributions sont fixées par délibération du conseil d'administration.

La commission permanente se réunit dans l'intervalle des sessions du conseil d'administration. Elle délibère sur les demandes individuelles tendant à l'obtention des compléments de salaires, subventions, allocations, prêts, secours et avantages de toute nature institués par la loi ou par l'office national en faveur

des ressortissants de celui-ci et pour le service desquels des crédits sont ouverts aux budgets des offices d'outre-mer.

Elle est chargée des attributions dévolues à l'office en matière d'emplois réservés aux anciens militaires pensionnés pour infirmités de guerre, ainsi qu'aux veuves et orphelins de guerre.

Elle émet son avis :

1° Sur les demandes d'avances et d'avantages divers instruites pour le compte de l'office national;

2° Sur les demandes de cartes de combattant formulées en application de l'article 4 du décret du 1^{er} juillet 1930 et sur les retraits de cartes effectués en application de l'article 11 dudit décret;

3° Sur toutes autres questions qui lui sont soumises sur l'instruction de l'office national.

La commission permanente et les sous-commissions sont présidées par le gouverneur général ou le chef du territoire ou, en cas d'empêchement, par un vice-président élu par elles et choisi dans leur sein.

Leurs délibérations ne sont valables que si un quart au moins des membres en exercice assistent à la séance.

Elles sont prises à la majorité des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils font mention des membres présents.

Dans les huit jours qui suivent la séance, une copie des délibérations de la commission permanente est envoyée au gouverneur général ou au chef du territoire, qui peut, avant exécution, les soumettre à l'approbation du conseil d'administration.

ART. 12. — La commission permanente peut choisir dans son sein un délégué permanent autochtone auprès du secrétaire général de l'office.

ART. 13. — Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions des sous-commissions, dans les trente jours de leur notification, devant la commission permanente qui est saisie dès sa première réunion.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions de la commission permanente, dans les trente jours de leur notification, devant le conseil d'administration de l'office qui en est saisi dès sa première réunion.

Des recours peuvent être formés par tout intéressé contre les décisions du conseil d'administration de l'office, dans les trente jours de leur notification, devant l'office national qui en donne connaissance au gouverneur général ou au chef du territoire. Dans le délai maximum de trois mois à dater de cette communication le gouverneur général ou le chef du territoire transmet le dossier du recours, avec son rapport à l'office national.

Au reçu de cet envoi, l'office national statue sur mémoire par des décisions qui doivent être motivées et qui ne peuvent être attaquées devant le conseil d'Etat que pour excès de pouvoir ou violation de la loi.

ART. 14. — Les membres du conseil d'administration doivent être choisis parmi les personnes présentant toutes garanties de compétence et de dévouement, en prenant garde que soit assurée, dans toute la mesure du possible, la représentation des diverses catégories sociales et des divers secteurs du territoire. Cependant ces indications générales ne doivent, en aucun cas, gêner la libre désignation de leurs représentants par les groupements.

Fonctionnement.

ART. 15. — Sous l'autorité du président, le secrétaire général assure le fonctionnement de l'office dans les conditions fixées par le présent décret.

Il prend toutes mesures utiles au fonctionnement de l'office, soit en vertu des pouvoirs qui lui sont reconnus par le présent décret, soit en vertu des délibérations du conseil d'administration ou de la commission permanente.

Il représente l'office en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il a sous ses ordres le personnel de l'office.

Il a entrée avec voix consultative au conseil d'administration, à la commission permanente et aux sous-commissions.

ART. 16. — Les fonctions de secrétaire général de l'office sont confiées à un fonctionnaire, ancien combattant, appartenant à un cadre général du ministère de la France d'outre-mer, du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Ce fonctionnaire doit être, s'il relève du ministère de la France d'outre-mer, au moins du grade d'administrateur de 2^e classe des colonies ou d'un grade équivalent et, s'il relève du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ou de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre au moins du grade d'administrateur civil de 2^e classe ou d'un grade équivalent.

ART. 17. — Le secrétaire général de l'office est nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 18. — Le président de l'office peut, sans autorisation préalable, accepter provisoirement ou à titre conservatoire les dons et legs qui sont faits à l'office.

ART. 19. — En cas d'absence momentanée ou d'empêchement, le secrétaire général peut se faire suppléer dans ses fonctions par le secrétaire adjoint ou, si l'office ne comporte pas d'emploi de secrétaire adjoint, par le fonctionnaire désigné à cet effet sur sa proposition par le président de l'office.

ART. 20. — Un rapport détaillé sur le fonctionnement de l'office est préparé, chaque année, par le président, soumis à l'approbation du conseil d'administration qui le transmet, avec ses observations, à l'office national et au ministre de la France d'outre-mer.

Régime financier.

ART. 21. — Conformément aux dispositions du décret du 31 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, les services financiers de l'office s'exécutent par gestion et par exercice et il en est rendu compte de la même manière.

ART. 22. — Les ressources de l'office comprennent :

1^o Les subventions de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, des collectivités et établissements publics locaux, des personnes ou associations privées ;

2^o Le produit des dons et legs faits à l'office dans les conditions prescrites par l'article 4 de la loi du 4 février 1901 sur la tutelle administrative en matière de dons et legs.

Toutefois, les dons et legs faits sans charge, condition ni affectation immobilière et qui ne donnent pas lieu à réclamation, peuvent être acceptés ou refusés par le président en séance du conseil d'administration de l'office, après autorisation du gouverneur général ou du chef du territoire ;

3^o Toutes autres ressources qui pourraient être affectées à l'office.

ART. 23. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits à l'office sont exempts de tous droits de mutation.

ART. 24. — Le gouverneur général, le chef du territoire, suivant le cas, détermine par arrêté, après avis du trésorier général ou du trésorier-payeur du territoire, les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures, ainsi que la nomenclature des pièces justificatives de recettes et de dépenses.

ART. 25. — Les projets de budgets primitif et additionnel préparés par le président et délibérés par le conseil d'administration de l'office sont approuvés par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après avis du comité d'administration de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre et modification, s'il y a lieu.

ART. 26. — En cas d'urgence, le budget peut être rendu provisoirement exécutoire par le gouverneur général ou le chef du territoire, suivant le cas, à la condition, toutefois, que la subvention de l'office national n'y soit mentionnée que pour mémoire. Le projet de budget rendu provisoirement exécutoire est approuvé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, après avis du comité d'administration de l'office national et modification, s'il y a lieu.

ART. 27. — Les fonctions d'agent comptable de l'office sont remplies par un comptable du Trésor désigné en accord avec le trésorier général ou le trésorier-payeur du territoire considéré.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 28. — Les opérations de recettes et de dépenses sont effectuées par l'agent comptable chargé seul et sous sa responsabilité, de faire toute diligence pour assurer la rentrée des revenus et des créances, legs, donations et autres ressources de l'office, de faire procéder contre les débiteurs en retard aux exploits, significations, poursuites et commandements, à la requête du président et d'acquitter les dépenses mandatées par celui-ci.

ART. 29. — Aucune dépense ne peut être engagée que par le président de l'office et dans la limite des crédits régulièrement inscrits au budget.

Le président de l'office est seul chargé de la liquidation et de l'ordonnancement des dépenses ainsi que de l'établissement et de la transmission des titres de recettes à l'agent comptable.

ART. 30. — Les fonds libres de l'office sont versés en compte courant, sans intérêts, au Trésor.

Le conseil d'administration de l'office peut décider, sous réserve de l'approbation de son président, que les fonds excédant les besoins prévus seront placés en valeur d'Etat.

ART. 31. — Le conseil d'administration de l'office délibère, le 31 août, de chaque année, au plus tard, sur le compte administratif de son président et sur le compte de gestion de l'agent comptable.

Le compte administratif est approuvé par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre après avis du comité d'administration de l'office national.

Le compte de l'agent comptable doit être déposé au greffe de la cour des comptes dans le courant du mois de novembre qui suit la clôture de l'exercice.

ART. 32. — Sous réserve des dispositions du présent décret, l'établissement et l'exécution des budgets des offices sont soumis aux prescriptions concernant la comptabilité des services locaux.

ART. 33. — En cas de suppression d'un office, les valeurs provenant de dons, legs et libéralités faits à l'office avec affectation spéciale aux anciens combattants et victimes de la guerre du territoire sont attribuées, par arrêté du gouverneur général ou du chef du territoire, à des établissements publics ou reconnus d'utilité publique du territoire, susceptibles d'exécuter les intentions des donateurs. Les fonds provenant des subventions de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre sont reversés à cet établissement.

ART. 34. — Le gouverneur général ou le chef du territoire, suivant le cas, fixe par arrêté après avis du conseil d'administration de l'office et avis conforme du comité d'administration de l'office national, le statut, l'effectif et la rémunération du personnel adjoint au secrétaire général.

TITRE II

COMITÉS LOCAUX

A. — *Comités locaux agissant par délégation de l'office.*

ART. 35. — Dans les territoires groupés en gouvernement général, il peut être institué, sur proposition

du conseil d'administration de l'office, par arrêté du gouverneur général, un comité local délégué de l'office au chef-lieu de chacun des territoires (provinces ou circonscriptions autonomes à Madagascar). Ces arrêtés fixent la composition des comités, le mode de nomination de leurs membres, leur organisation, les attributions qui leur sont déléguées et l'étendue de leur circonscription.

B. — Comités locaux érigés en établissements publics d'Etat.

ART. 36. — Si l'importance numérique de leurs ressortissants le justifie, les comités locaux pourront être constitués en établissements publics d'Etat par décret contresigné par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et par le ministre de la France d'outre-mer.

Ces décrets fixent la composition des comités locaux, le mode de nomination de leurs membres, leur organisation, leurs attributions et l'étendue de leur circonscription.

ART. 37. — Les ressources de ces comités comprennent :

1° Les subventions des collectivités et établissements publics locaux, des personnes ou associations privées;

2° Le produit des dons et legs faits directement au comité local et dont il aura la libre disposition en capital et intérêts.

« L'acceptation de ces libéralités est soumise aux conditions fixées par l'article 22 (§ 2) du présent décret »;

3° La quote-part qui peut lui être attribuée par l'office dont il relève sur les ressources de cet office.

ART. 38. — Les dons, legs et libéralités de toute nature faits aux comités locaux sont exempts de tous droits de mutation.

ART. 39. — Le projet de budget préparé par le président et délibéré par le conseil d'administration du comité local est approuvé par le président de l'office dont il relève, après avis du conseil d'administration de cet office.

ART. 40. — Le gouverneur général détermine, par arrêté, après avis du trésorier général ou du trésorier-payeur, les formes du budget et des comptes, la tenue des livres et des écritures ainsi que la nomenclature des pièces justificatives des recettes et des dépenses.

ART. 41. — Les fonctions d'agent comptable du comité local sont remplies par un comptable du Trésor désigné par le président, après accord avec le trésorier général ou le trésorier-payeur du territoire considéré.

L'agent comptable est justiciable de la cour des comptes et soumis aux vérifications de l'inspection du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 42. — Les dispositions des articles 28 à 33 du présent décret sont applicables aux comités locaux.

ART. 43. — Le service administratif du comité local est assuré, sous l'autorité du président, par un chef de service désigné par le gouverneur général sur proposition du gouverneur chef de territoire (de province ou de circonscription autonome), qui fixe, après avis du conseil d'administration de l'office et avis conforme du comité d'administration de l'office national, la rémunération allouée à cet agent et au personnel qui lui est éventuellement adjoint.

ART. 44. — A la fin de chaque exercice, le président du comité local adresse au président de l'office dont il relève un rapport sur les résultats du fonctionnement du comité local.

ART. 45. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, et, notamment, celles du décret du 24 novembre 1937.

Toutefois, les dispositions financières actuellement en vigueur sont maintenues jusqu'à la parution des arrêtés prévus à l'article 24 du présent décret.

ART. 46. — Les ministres des anciens combattants et victimes de la guerre, de la France d'outre-mer, des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 janvier 1948.

SCHUMAN.

Par le Président du conseil des ministres :

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

François MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des finances, et des affaires économiques,

René MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Maurice BOURGÈS-MAUNOURY.

Enseignement

Récompenses honorifiques

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

5 décembre 1947. — Les récompenses honorifiques ci-après sont accordées avec effet du 14 juillet 1947 aux instituteurs et institutrices dont les noms suivent, en service dans les territoires d'outre-mer :

Médaille de bronze

M.M. Combes René Togo

Mention honorable

M.M. Ajavon Henri Togo
Akoueson François Togo
Amédégnato Richard Togo
Lawson Joseph Togo
Kouanviih Laurent Togo

Par arrêté du ministre de l'Education nationale en date du :

13 décembre 1947. — Les récompenses honorifiques ci-après sont accordées au titre de l'école du jour et, avec effet du 14 juillet 1946 aux instituteurs et institutrices, détachés dans la France d'outre-mer, dont les noms suivent :

Médaille de bronze

M. Champion Albert Togo

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Douanes

Taxes fiscales

DELIBERATION N° 3/47/D. du 6 septembre 1947 de l'Assemblée Représentative du Togo tendant à relever les taxes fiscales douanières applicables à l'importation et à l'exportation de certaines marchandises.

L'Assemblée Représentative du Togo ;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret n° 46-2375 du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée Représentative du Togo ;

Vu l'arrêté local n° 836/Cah. du 1er novembre 1946 promulguant dans le territoire du Togo, le décret susvisé du 25 octobre 1946 ;

Vu les arrêtés locaux (Togo) ou généraux (A.O.F.) fixant les droits d'importation ou d'exportation actuellement en vigueur et notamment les arrêtés locaux n° 228/D. du 25 mars 1946, 527/D. du 18 septembre 1945, (respectivement relatifs aux droits fiscaux d'importation sur les tabacs fabriqués, les boissons distillées et liqueurs, les allumettes et les tabacs en feuilles) ainsi que les arrêtés généraux n° 5072/F. du 17 novembre 1944, 2510/F. du 17 juillet 1942, respectivement relatifs aux droits fiscaux d'exportation sur les peaux brutes de reptiles et autres animaux, les peaux et pelleteries préparées, les pelleteries ouvrées et confectionnées et les pelleteries brutes) ;

A adopté dans sa séance du 6 septembre 1947 les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Pour compter d'une date qui sera déterminée comme il est indiqué à l'article 36 du décret susvisé du 25 octobre 1946, les taux des droits fiscaux institués par les arrêtés également susvisés, sur les marchandises ci-après désignées sont modifiés comme suit :

N° du tarif et de la nomenclature officielle	Désignation des marchandises	Unité de perception	Quotité des droits
I. — Droits fiscaux à l'importation			
Deuxième section			
MATIÈRES VÉGÉTALES			
CHAPITRE VII.			
<i>Fruits et Graines</i>			
156	Fruits frais non forcés : Noix de colas	Le kg. net	14 frs.
1170 h	Noix de colas desséchées (entières ou morceau)	Le kg. net	14 frs.
CHAPITRE VIII.			
<i>Denrées coloniales et consommation</i>			
202-203	Sucre { bruts : en poudre et vergeoise	100 kg. net	380 frs.
204 à 207		100 kg. net	430 frs.
235	Tabacs en feuilles ou en côtes	Valeur	130%
236		Le kg. net	500 frs.
237	Tabacs fabriqués. { cigares	—	500 frs.
238		—	400 frs.
CHAPITRE XV.			
<i>Boissons</i>			
388 à 397	Boissons distillées {	alcools de traite	Prohibé
		eaux de vie de toutes sortes.	hectolitre d'alcool pur ou hectolitre de liquide
		autres alcools proprement dits ou esprits liqueurs	Prohibé sans changement 21.500 fr. l'hectolitre d'alcool pur avec minimum de perception de 8.600 fr. l'hectolitre de liquide

N° du tarif et de la nomenclature officielle	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	Unité de perception	Quotité des droits
1.422	<p align="center">Troisième section MATIÈRES MINÉRALES CHAPITRE XXXIII. <i>Ouvrages en matières diverses</i></p> <p>Allumettes</p> <p>(pour les boîtes qui contiennent plus de 100 allumettes le droit de 0 f.40 est dû pour chaque centaine ou fraction de centaine)</p>	la boîte de 100 au plus	0 fr. 40
33 à 28 inclus 34 b à 37 b 39	<p align="center">II. — Droits fiscaux à l'exportation :</p> <p align="center">Première section MATIÈRES ANIMALES CHAPITRE II. <i>Produits et dépouilles d'animaux</i></p> <p>Peaux brutes (vertes, séchées, salées, arséniquées etc.) autres que les peaux de reptiles; sauriens, hydro-sauriens, ophidiens</p> <p>Peaux brutes de reptiles, sauriens, hydro-sauriens, ophidiens</p> <p>Pelleteries brutes</p>	Valeur — —	20% 30% 30%
920 à 924 944 944b	<p align="center">Quatrième section FABRICATION</p> <p>Peaux préparées (simplement tannées, corroyées ou autrement)</p> <p>944 Pelleteries ouvrées, confectionnées.</p> <p>944b Pelleteries préparées : simplement tannées, corroyées ou autrement</p>	<p>de bovidés 100 kg. brut</p> <p>de reptiles, sauriens hydro-sauriens, ophidiens Valeur</p> <p>autres —</p> <p>—</p> <p>—</p>	<p>400 frs.</p> <p>30%</p> <p>20%</p> <p>30%</p> <p>30%</p>

Fait et délibéré en séance publique à Lomé, le 6 septembre 1947.

Le Président de l'Assemblée Représentative,
S. OLYMPIO.

Le Secrétaire de l'A.R.T.,
R. TRÉNOU.

Approuvée par décret n° 48-149 du 26 janvier 1948
(J.O.Togo du 16 février 1948 — page 284)

Personnel

Sanctions disciplinaires

-ARRETE N° 766/P. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du territoire du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 10 septembre 1947;

Le Conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 31 de l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux africains du territoire du Togo est abrogé et remplacé par le suivant :

Article 31. (nouveau). — Les peines disciplinaires applicables au personnel des cadres locaux africains du territoire du Togo sont les suivantes :

a) *Sanction prononcée par le Chef du Service ou de Circonscription :*

la réprimande.

Il est rendu compte au Commissaire de la République qui peut poursuivre l'application d'une peine plus élevée.

b) *Sanction prononcée par le Commissaire de la République :*

Le blâme avec inscription au dossier.

c) *Sanctions prononcées par le Commissaire de la République après avis d'un conseil d'enquête :*

1^o — le retard dans l'avancement à l'ancienneté dans la limite maximum d'une année;

2^o — la radiation du tableau d'avancement;

3^o — le déplacement d'office;

4^o — l'abaissement de classe ou d'échelon;

5^o — la rétrogradation;

6^o — l'exclusion temporaire de fonction pour une durée ne pouvant excéder six mois, et privative de toute rémunération;

7^o — la révocation sans suspension de droits à pension;

8^o — la révocation avec suspension de droits à pension.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 5382/A/Pel/GF. du 29 janvier 1948.

ARRETE N° 793/P. du 10 novembre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 du règlement intérieur du 24 février 1944 concernant le personnel auxiliaire des cercles, bureaux et services du territoire du Togo est modifié comme suit :

« *Article 16. (nouveau).* — Les sanctions disciplinaires applicables au personnel auxiliaire sont les suivantes :

1^o — la réprimande;

2^o — la suspension de fonctions;

3^o — le licenciement.

La réprimande est infligée par les Chefs de service, de bureau ou de circonscription administrative. Ampliation des décisions sera adressée au Commissaire de la République ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 10 novembre 1947.

J. NOUTARY.

Suppressions d'examens professionnels

ARRETE N° 767/P. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 9 octobre 1947;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les sections :

A) — Examens professionnels pour l'accession à la classe exceptionnelle du grade de principal.

B) — Examens professionnels pour le passage des moniteurs ou monitrices adjoints de 1^{re} classe et des infirmiers ou infirmières principaux de 1^{re} classe aux grades de moniteur ou monitrice ordinaire de 2^e classe et d'infirmier ou infirmière en chef de 3^e classe de l'annexe IV à l'arrêté n° 288/P. du 7 juin 1945 fixant le statut général des cadres locaux indigènes du territoire du Togo sont et demeurent abrogées.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 5382/A/Pel/GF. du 29 janvier 1948.

ARRETE N° 768/P. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 289/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des commis d'administration;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 9 octobre 1947;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 289/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des commis d'administration est et demeure abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 5382 A/Pel/GF. du 29 janvier 1948.

ARRETE N° 769/P. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 291/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Infirmiers et Infirmières;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 9 octobre 1947;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 16 de l'arrêté n° 291/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des infirmiers et infirmières est et demeure abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 5382 A/Pel/GF. du 29 janvier 1948.

ARRETE N° 770 P. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 294/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des Agents des Douanes;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 9 octobre 1947;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 294/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des agents des Douanes est et demeure abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 5382 A/Pel/GF. du 29 janvier 1948.

ARRETE N° 771/P. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 9 octobre 1947;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 7 de l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement est modifié comme suit :

Au lieu de :

« L'accession à la classe exceptionnelle du grade d'instituteur ou d'institutrice principal est subordonnée aux résultats favorables d'un examen professionnel dont les modalités et le programme sont fixés en annexe à l'arrêté réglant le statut général des cadres locaux du Togo ».

Lire :

« L'accession à la classe exceptionnelle du grade d'instituteur ou d'institutrice principal est subordonnée à l'obtention du diplôme d'aptitude professionnelle organisé par l'arrêté n° 115 du 8 mars 1941 ».

Le reste sans changement.

ART. 2. — L'article 8 de l'arrêté n° 298/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local secondaire de l'Enseignement est et demeure abrogé.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 5382 A/Pel/GF. du 29 janvier 1948.

ARRETE N° 772/P. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des aides-météorologistes;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 9 octobre 1947;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 5 de l'arrêté n° 299/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des aides météorologistes est et demeure abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 5382 A/Pel/GF. du 29 janvier 1948.

ARRETE N° 773 P. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 301/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des assistants de police;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 9 octobre 1947;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté n° 301/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des assistants de police est et demeure abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 5382 A/Pel/GF. du 29 janvier 1948.

ARRETE N° 774 P. du 31 octobre 1947.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des transmissions;

Vu l'avis émis par l'Assemblée Représentative dans sa séance du 9 octobre 1947;

Le conseil privé entendu;

Sous réserve d'approbation ministérielle;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 6 de l'arrêté n° 303/P. du 7 juin 1945 fixant le statut particulier du cadre local des transmissions est et demeure abrogé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 octobre 1947.

J. NOUTARY.

Approbation ministérielle notifiée par D.M. n° 5382 A/Pel/GF. du 29 janvier 1948.

Régime des déplacements — Indemnité horaire**ARRETE N° 114 P. du 5 février 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 3 juillet 1897 portant règlement sur le régime des déplacements et des passages du personnel colonial, ensemble tous les actes subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux, notamment son article 110 ter nouveau;

Vu le décret du 13 juin 1912, modifié par le décret du 27 mai 1928 relatif aux frais de déplacement des fonctionnaires employés ou agents des services coloniaux ou locaux voyageant isolément dans les colonies ou pays de protectorat;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté 599/F. du 23 octobre 1942 portant règlement du régime des déplacements au Togo, du personnel européen et assimilé;

Vu l'arrêté n° 119/CFT. du 19 février 1943 fixant le régime du déplacement et les règles d'allocation de l'indemnité horaire des agents du chemin de fer du Togo;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 22 septembre 1947;

Vu la lettre 3379 A/Pel/RD. du 23 janvier 1948 du Ministre de la France d'outre-mer portant approbation;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les déplacements temporaires occasionnés aux agents des Chemins de Fer du Togo par l'exercice normal de leurs fonctions, restent soumis aux dispositions de l'arrêté 599/F du 23 octobre 1942 sous les réserves ci-après et l'allocation correspondante prend le nom d'indemnité horaire.

ARTICLE 2. — L'allocation de cette indemnité est soumise aux modalités suivantes :

a) — Elle n'est perçue que pour les déplacements à une distance minimum de 5 km. de la résidence et d'une durée supérieure à 4 heures.

b) — Le départ et le retour à la résidence sont constatés par le chef de gare ou le chef de service qualifié, d'après l'heure réelle de départ ou d'arrivée du train ou du moyen de locomotion employé;

c) — Le décompte des sommes acquises est calculé au prorata du nombre d'heures et de minutes résultant de ces indications. Toutefois la durée du déplacement est arrondie au quart d'heure le plus voisin;

d) — Pendant la durée de ces déplacements l'indemnité de résidence reste due;

e) — Le Personnel militaire détaché reste soumis à son régime propre.

ART. 3. — Les agents du Chemin de Fer du Togo ne seront pas frappés de la réduction prévue pour les déplacements effectués en dehors des centres urbains.

ART. 4. — Le présent arrêté qui abroge les dispositions de l'arrêté 119/CFT du 19 février 1943, aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1947 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera. / —

Lomé, le 5 février 1948.
J. NOUTARY.

Chambre de Commerce

Listes électorales

ARRETE N° 85/APA. du 26 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 307 du 1^{er} juin 1938 portant réorganisation de la Chambre de Commerce du Togo;

Vu les arrêtés modificatifs subséquents, à savoir : les arrêtés nos 481/APA. du 11 septembre 1943, 531/APA. du 5 octobre 1943 et 134/APA. du 16 février 1946;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La liste électorale de la Chambre de Commerce du Togo sera révisée du 26 janvier au 4 février 1948 par la Commission prévue à l'article 6 de l'arrêté du 1^{er} juin 1938 susvisé.

Les listes des additions et retraites resteront déposées au Cercle de Lomé jusqu'au 19 février. Les électeurs dont l'inscription aurait été omise ou contestée pourront adresser leurs réclamations au président de la Commission pendant ce délai.

La Commission statuera sur les réclamations le 20 février et les listes seront ensuite soumises à l'approbation du Commissaire de la République qui statuera en Conseil privé avant le 25 février.

ART. 2. — Les élections auront lieu le dimanche 29 février et s'il y a lieu à un second tour, il y sera procédé le 7 mars.

ART. 3. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les Bureaux des Cercles et Subdivisions ainsi que dans tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 26 janvier 1948.
J. NOUTARY.

Budget primitif

N° 116 F. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo, pris en conseil privé le :

5 février 1948. — Est approuvé le budget primitif de la Chambre de Commerce du Togo pour l'année 1948 arrêté en recettes et en dépenses à la somme de Un million deux cent quatre vingt sept mille deux cent quatre vingt huit francs (1.287.288 frs.).

Service de contrôle du conditionnement

DECISION N° 46 Agro. du 27 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu les décrets nos 45-2433 du 17 octobre 1945 et 46-1105 du 16 mai 1946 et l'arrêté ministériel du 12 octobre 1945 organisant le service de Contrôle du Conditionnement;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Le Chef du service de Contrôle du Conditionnement et les Contrôleurs de ce service correspondent directement en franchise pour toutes questions exclusivement techniques. Ils correspondent sous le couvert du Commandant de cercle pour toutes les questions touchant l'administration générale (personnel, crédit etc...).

ART. 2. — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1948.
J. NOUTARY.

Taxe de conditionnement

ARRETE No 97 bis Agro. du 30 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial;

Vu l'arrêté du 20 juin 1922 établissant une taxe au profit de la Chambre de Commerce du Togo sur le tonnage importé et exporté, ensemble tous les actes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'arrêté no 4/F. du 5 janvier 1944 modifiant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté no 44/P. du 17 janvier 1946 modifiant l'arrêté no 4/F. du 5 janvier 1944 fixant les taux de la taxe perçue au profit de la Chambre de Commerce;

Vu la lettre no 255 de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce;

Sous réserve de l'approbation du conseil privé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux de la taxe sur les marchandises exportées perçue provisoirement par la Chambre de Commerce sont fixés désormais comme suit :

Produits et dépouilles d'animaux

Peaux de la valeur mercuriale	0,50%
Maïs en grains ou farines	0,50%
Graines et fruits oléagineux	0,50%
Arachides	
Amandes de karité	
Graines de coton	
Graines de kapok	
Ricin	
Coprah	
Autres graines oléagineuses	

Huiles et sucs végétaux

Huile d'arachides	} 0,50%
Huile de coco	
Huile de palme ou palmistes	
autres huiles	

Fruits, figes et filaments à ouvrir

Coton	} 1,50%
Kapok	

Denrées coloniales de consommation

Café	} 1,00%
Cacao	
Tabac	
Tapioca	0,50%

ART. 2. — Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté no 822 du 28 octobre 1946.

ART. 3. — Le présent arrêté sera applicable à compter du 1^{er} février 1948.

Lomé, le 30 janvier 1948.
J. NOUTARY.

Recensement

No 102 APA. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

31 janvier 1948. — Le recensement de la population de certains villages du canton de Kpélé (cercle de Klouto) sera effectué sur les ordres du Commandant du cercle de Klouto dans le courant du mois de mars 1948.

Les lieux de recensement seront les villages de : Kpélé Elé, Agbanon, Agoté, Agavé, Avého, Dzogbépimé, Tsavié, Djanipé, Kayes, Holivié et Kponvié.

P. T. T.

Mandats-poste — Mandats télégraphiques

ARRETE No 103/P.T.T. du 31 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté général no 2752/AP. du 7 septembre 1945 promulguant en A.O.F. le décret no 45-1608 du 18 juillet 1945 portant fixation du maximum du montant des mandats d'articles d'argent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, le Maroc et les colonies françaises d'autre part;

Vu le décret no 47-1899 du 26 septembre 1947 fixant le maximum du montant des mandats d'articles d'agent échangés dans les relations entre la France et l'Algérie, d'une part, les départements et territoires français d'outre-mer, d'autre part;

Vu la lettre-circulaire no 193/Postal/3C du 13 janvier 1948;

Sur la proposition du Chef du service des P.T.T.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les relations franco-coloniales et intercoloniales, le montant maximum des mandats-poste et des mandats télégraphiques est fixé

uniformément à 50.000 francs métropolitains (soit 29.410 francs C.F.A.).

ART. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur pour compter du 1^{er} février 1948, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1948.

J. NOUTARY.

Colis postaux

ARRETE No 136 P.T.T. du 12 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté no 1905/DT. du 28 mai 1942, fixant pour les colis postaux: 1^o — les taxes de transport du régime intérieur; 2^o — les quotes-parts territoriales des régimes impérial et étranger; 3^o — les taxes accessoires et indemnités;

Vu l'arrêté no 2642/DT. du 29 août 1945 portant révision des taxes du service des colis postaux;

Vu l'arrêté no 3606/DT. du 24 novembre 1945, portant fixation des taxes de transport des colis postaux échangés dans les limites du régime intérieur de l'A.O.F. (Togo compris);

Vu l'arrêté no 542/PTT. du 18 juillet 1946 portant réaménagement des taxes et de droits du service des colis postaux;

Vu l'arrêté no 601/PTT. du 8 août 1946 rendant applicable au Togo l'arrêté général no 2906/DT-EP. du 9 juillet 1946;

Vu l'arrêté no 23/PTT. du 13 janvier 1947 portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux;

Vu l'arrêté no 582/PTT. du 16 août 1947 portant réaménagement de taxes et de droits du service des colis postaux;

Vu le radiotélégramme officiel no 50.057 Cir. du 3 février 1948 de la France d'outre-mer,

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 4, 5, 6 et 7 de l'arrêté No 542/PTT. du 18 juillet 1946 sont annulées et remplacées par les suivantes :

« Article 4. — Le coefficient de conversion du franc-or servant à déterminer les taxes des colis postaux du régime international est fixé au Togo à 41.

Ce coefficient est applicable :

1^o — Aux taxes principales et accessoires
2^o — à la conversion en franc-or des déclarations de valeurs;

3^o — à la conversion des reprises de frais afférentes aux colis postaux en retour de l'étranger ou réexpédiés à l'étranger;

4^o — à la part de taxe fixe à réserver aux offices étrangers pour les colis grevés de remboursement;

5^o — au règlement des quotes-parts maritimes afférentes aux colis postaux du régime étranger transportés par des navires français;

6^o — à la conversion des indemnités maxima forfaitaires pour la perte, la spoliation ou l'avarie des colis postaux.

« Art. 5. — Dans le régime international le droit territorial de départ ou d'arrivée revenant au Togo et entrant dans le calcul des taxes de transport des colis postaux est fixé comme suit, en francs-or.

35 cm. par colis jusqu'au poids de . . .	1 K.
45 cm. par colis de plus de 1 kg. jusqu'à . . .	3 Kgs.
55 cm. par colis de plus de 3 kgs. jusqu'à . . .	5 —
110 cm. par colis de plus de 5 kgs. jusqu'à . . .	10 —
165 cm. par colis de plus de 10 kgs. jusqu'à . . .	15 —
220 cm. par colis de plus de 15 kgs. jusqu'à . . .	20 —

« ART. 6. — Les taxes additionnelles et accessoires, les droits et indemnités afférentes aux colis du régime international, à percevoir ou à payer au Togo sont fixés comme suit, en francs C.F.A. ou en francs-or.

1^o — Affranchissement de l'avis d'arrivée d'un colis postal 3 C.F.A.

2^o — Droit de dédouanement d'un colis postal 0 f.25 or

3^a — Taxe d'un avis de réception demandé :

a) — au moment du dépôt d'un colis postal 6 f. C.F.A.

b) — postérieurement au dépôt d'un colis postal 9 f. C.F.A.

4^o — Droit de réemballage 0 f.30 or

5^o — Droit de commission sur les colis postaux francs de droits 0 f.20 or

6^o — Droit de magasinage (perçu à compter du 6^e jour) 1 f.20 C.F.A.
(limite maximum : 5 f. or)

7^o — Taxe spéciale de remboursement

a) — Droit fixe

b) — Droit proportionnel 0,50% du montant du remboursement, arrondi au décime voisin.

8^o — Indemnité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal
colis ordinaires

jusqu'à 1 k 10 f. or

au-dessus de 1 k jusqu'à 3 k 15 f. or

au-dessus de 3 k jusqu'à 5 k 25 f. or

au-dessus de 5 k jusqu'à 10 k 40 f. or

au-dessus de 10 k jusqu'à 15 k 55 f. or

au-dessus de 15 k jusqu'à 20 k 70 f. or

9^o — Taxe d'express 0 f. 80 or

10^o — Droit de réclamation 9 f. C.F.A.

11^o — Droit d'assurance d'un colis postal avec valeur déclarée 0f,20 or par 300 francs-or ou fraction de 300 frcs-or.

« ART. 7. — Les taxes de transport des colis postaux du régime international, fixées avec les éléments qui précèdent, s'entendent pour le parcours hors du Territoire du Togo. Le parcours à l'intérieur du Territoire fait l'objet d'un supplément de taxe prévu aux arrêtés no 3606/DT-EP et 601/P.T.T. des 24 novembre 1945 et 8 août 1946.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable.

Il sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1948.
J. NOUTARY.

Productions coloniales

ARRETE N° 104 AE. du 31 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942 et promulguée au Togo le 3 août 1944;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu les arrêtés nos 566, 718, 724, 754, 755, 756, 757, 758, 855 et 884 AE. des 11 août — 3, 8 et 31 octobre — 10 et 23 décembre 1947 portant ouverture des campagnes d'achat des amandes de karité, tapioca, cacao, palmistes, huile de palme, beurre de karité, ricin, arachides, coprah et café;

Vu le radiotélégramme officiel n° 50-047 Circ. du 29 janvier 1948 du ministre de la France d'outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont provisoirement fermées, à compter du 1^{er} février 1948, les campagnes d'achat de tous les produits visés ci-dessus.

ART. 2. — Les Maisons de commerce devront souscrire dans les 8 jours au Bureau des Affaires Economiques une déclaration des stocks de produits qu'elles détiennent au 31 janvier 1948.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions et des P.T.T.

Lomé, le 31 janvier 1948.
J. NOUTARY.

ARRETE N° 139 AE. du 13 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 961 AE. du 17 décembre 1946 réglementant l'exportation des produits;

Vu le radiotélégramme du département n° 202 du 5 décembre 1947;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le groupement des exportateurs des produits amyliacés de l'Afrique Française est dissous.

ART. 2. — En conséquence le visa prévu par l'article 4 de l'arrêté 961 n'est plus exigé pour les exportations de tapioca ou autres produits dérivés du manioc.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1948.
J. NOUTARY.

C. F. T.

Budget annexe

ARRETE N° 107 C.F.T. du 31 janvier 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923, instituant un fonds de renouvellement spécial du service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu l'arrêté n° 868 du 18 décembre 1947 rendant provisoirement exécutoire le budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1948);

Vu le rapport n° 4 CF. du 20 janvier 1948 du Directeur du Réseau des chemins de fer;

Le conseil privé entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de Trois millions neuf cent Soixante Mille Francs (3.960.000) sur le compte du Fonds spécial: Fonds de renouvellement du Budget de l'Exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, afin de permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre IV.

ART. 2. — Le Directeur du Réseau des chemins de fer, Sous-Ordonnateur du Budget Annexe et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au *Journal officiel* du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 31 janvier 1948.
J. NOUTARY.

Carburants**ARRETE N° 118 AE. du 6 février 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 491 AE. du 18 juillet 1947 fixant les prix de vente des carburants;

Vu la demande collective du 26 janvier 1948 de la U.A.C. Ltd., la Cie. F.A.O. et la Société C.I.C.A.;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 26 janvier 1948, les prix de vente du mazout à Lomé, taxe de transaction comprise, sont fixés comme suit :

Prix de gros — fût de 204 litres . . . 2.317 f —

Prix de détail — le litre nu 12, f 50

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 6 février 1948.

J. NOUTARY.

ARRETE N° 123 AE. du 7 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté n° 491 AE. du 18 juillet 1947 fixant les prix de vente des carburants;

Vu l'arrêté n° 630 AE/CPS. du 5 septembre 1947 fixant le prix de vente au détail du pétrole à Lomé et instituant une caisse de compensation gérée par la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté n° 753 AE. du 31 octobre 1947 fixant les prix de vente du pétrole;

Vu l'arrêté n° 860 AE. du 14 décembre 1947 fixant le prix de vente du pétrole en ferrican;

Vu la demande collective du 1^{er} janvier 1948 de la United Africa Company Ltd., la Cie Française de l'Afrique Occidentale et la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 1^{er} janvier 1948 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des carburants ci-dessous :

	Prix de gros	Prix de détail (litre)
Essence (fût de 200 litres).	2.347 fr.	12,90
Essence (— 36 —).	521 —	—
Pétrole (— 200 —).	2.205 —	16,00
Pétrole (— 36 —).	511 —	—
Auto Gas Oil (fût de 204 litres).	1.735 —	9,40
Diesoline (— 204 —).	1.735 —	9,40

	PETROLE			
	Caisse de 37,5	Crête de 37,5	paire de tins de 37,5	Paire de ferricans de 37,5
Prix de gros.	531,—	511,—	460,—	582,—
Prix de demi-gros.	558,—	537,—	483,—	612,—
Prix Litre Nu :	46 francs			

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — La compensation prévue par l'arrêté n° 630 AE. susvisé sera effectuée, en ce qui concerne le pétrole, sur la base des prix indiqués à l'article 1^{er}.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 7 février 1948.

J. NOUTARY.

ARRETE No 138 AE. du 13 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 et tous textes subséquents;

Vu l'ordonnance du 27 mai 1944 donnant force de décret à l'acte dit loi du 14 mars 1942;

Vu la loi 47-344 du 28 février 1947 et le décret 47-1187 du 23 juin 1947 maintenant en vigueur certaines dispositions prorogées par la loi du 10 mai 1946 portant fixation de la date légale de cessation des hostilités;

Vu l'arrêté no 630 AE/CPS, du 5 septembre 1947 fixant le prix de vente au détail du pétrole à Lomé et instituant une Caisse de compensation gérée par la Chambre de Commerce;

Vu l'arrêté no 123 AE. du 7 février 1948 fixant les prix de vente des carburants;

Vu la demande collective du 1^{er} février 1948 de la United Africa Company Ltd., la Cie. Française de l'Afrique Occidentale et la Société Commerciale et Industrielle de la Côte d'Afrique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont fixés comme suit à compter du 26 janvier 1948 les prix de vente à Lomé, taxe de transaction comprise, des carburants ci-dessous :

	Prix de gros	Prix de détail (litre)
Essence (fût de 200 litres)	3.113,00	17,15
Pétrole (— d° —)	2.960,00	—
Auto Gas Oil (fût de 204 litres)	2.470,00	13,35
Diesoline (— 204 —)	2.470,00	13,35

	PETROLE		
	Caisse de 37,5	Paire de tins de 37,5	Paire de jerricans 37,5
Prix de gros	796 00	643,00	888,00
Prix de demi-gros	836,00	676,00	933,00
Prix Litre Nu	22 francs		

Les prix de vente en dehors de Lomé ne peuvent être majorés que des seuls frais de transport et de manutention.

ART. 2. — La compensation prévue par l'arrêté no 630 AE. susvisé sera effectuée, en ce qui concerne le pétrole, sur la base des prix indiqués à l'article premier.

ART. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie et réprimée conformément à la loi du 14 mars 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 février 1948.

J. NOUTARY,

Santé publique**ARRETE No 119 DSP. du 6 février 1948.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté ministériel (colonies) du 7 janvier 1892, fixant la liste des maladies épidémiques dont la déclaration est obligatoire aux colonies et le mode de déclaration à employer;

Vu l'arrêté du 11 août 1921, réglementant le fonctionnement des services médicaux du Togo; ensemble tous arrêtés le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 11 novembre 1929, relatif à la protection de la Santé Publique au Togo;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation des textes et la procédure d'application d'urgence;

Vu le télégramme no 53 en date du 4 février 1948 du Commandant de cercle de Sokodé;

Sur la proposition du Directeur de la Santé Publique du Togo;

ARRETE :

ART. 1^{er}. — Les Subdivisions de Bassari et Lama-Kara sont déclarées infectées de méningite-cérébro-spinale et placées sous le régime de surveillance sanitaire.

ART. 2. — Toutes communications entre les Subdivisions de Bassari, Lama-Kara et les Territoires limitrophes sont provisoirement interrompues. Les communications sont également interrompues entre les Subdivisions de Bassari, Lama-Kara et le reste du Territoire sauf en ce qui concerne l'acheminement du courrier postal.

ART. 3. — Nul ne pourra sortir des Subdivisions de Bassari et Lama-Kara sans être muni d'un passeport sanitaire délivré dans les conditions réglementaires par les Chefs de Subdivisions de Bassari et de Lama-Kara.

ART. 4. — Tous rassemblements publics tels que marchés, offices religieux, etc... sont interdits.

Les écoles sont licenciées jusqu'à nouvel ordre. La levée de ces mesures sera prise par arrêté.

ART. 5. — Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront passibles des pénalités prévues au décret du 11 novembre 1929.

ART. 6. — Vu l'urgence le présent arrêté est déclaré immédiatement applicable dans les conditions fixées par le décret du 16 avril 1924 susvisé.

Lomé, le 6 février 1948.

J. NOUTARY.

Circulation routière

ARRETE N° 128.TP. du 12 février 1948.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
CROIX DE GUERRE — MÉDAILLE DE LA RÉSISTANCE,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au territoire du Togo la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation dans l'A.O.F. par le décret du 21 juin 1934, rectifié par celui du 16 février 1935 et l'arrêté d'application n° 429 du 25 juillet 1938;

Vu le décret du 13 novembre 1934 réglementant les transports automobiles dans le territoire du Togo et l'arrêté d'application n° 430 du 25 juillet 1938;

Vu l'arrêté n° 431 du 25 juillet 1938 portant répartition des routes du territoire du Togo;

Vu l'arrêté n° 476 du 25 août 1938 portant interdiction de circulation sur certaines routes du Territoire des véhicules automobiles autres que les voitures de tourisme;

Sur la proposition de l'Ingénieur en chef, chef du service des Travaux Publics et des Transports du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Par dérogation aux textes en vigueur interdisant la circulation sur les routes parallèles au rail des véhicules automobiles autres que les voitures de tourisme, les véhicules utilitaires du secteur privé pourront circuler librement :

1°/ — pour les transports de coprah provenant des plantations desservies par la route intercoloniale Lomé — Anécho ;

2°/ — pour les transports d'oléagineux sur la route Lomé — Mission Tové — Akoviépé.

ART. 2. — Les camions circulant pour les transports ci-dessus énoncés, seront obligatoirement munis d'une déclaration signée d'un Fondé de Pouvoirs de la Maison d'Exportation acquéreur du produit, indiquant le numéro du camion, le point de chargement du produit et éventuellement le nombre de manœuvres nécessaires aux opérations de chargement. Cette déclaration ne pourra être permanente et sera renouvelée à chaque voyage.

ART. 3. — La présente dérogation est strictement limitative et toute contravention sera constatée et sanctionnée conformément aux textes en vigueur.

ART. 4. — L'Ingénieur en Chef, Chef du Service des Travaux Publics, les commandants de cercle de Lomé et d'Anécho, les Brigades de surveillance de la

circulation routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 12 février 1948.

J. NOUTARY.

Campagne agricole

N° 159 Agro. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

16 février 1948. — Est approuvé le plan de campagne agricole pour 1948 dont les dispositions reçoivent force exécutoire.

Enseignement

Ecoles privées

ADDITIF à l'arrêté N° 703/E du 26 septembre 1947 fixant le nombre et l'emplacement des Ecoles de la Mission Catholique du Territoire pour l'année scolaire 1947-1948.

ARTICLE PREMIER. —

CERCLE DE SOKODÉ

Enseignement du 1^{er} degré

Ecole de Lama-Kara 1 classe

Subvention

RECTIFICATIF à l'arrêté N° 80/P du 23 janvier 1948 modifiant à nouveau l'arrêté N° 148/F du 21 février 1947 en ce qui concerne le barème de calcul de la Subvention.

ARTICLE PREMIER. —

Au lieu de :

1°) — Instituteur ou Institutrice autorisé à enseigner

Lire :

1°) — Instituteur ou Institutrice européen autorisé à enseigner

Le reste sans changement.

Indemnité de zone

ADDITIF à l'arrêté n° 880/CFT. du 22 décembre 1947 portant modification des conditions d'attribution de l'indemnité de zone — J.O. Togo du 1^{er} janvier 1948 — page 13 — 2^e colonne.

Après : Lomé, le 22 décembre 1947.

J. NOUTARY.

Ajouter : Approbation ministérielle notifiée par Radio-Télégramme Officiel N° 50.014 du 12 février 1948.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL**ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Promotion**

Par décret en date du :

23 janvier 1948. — Sont promus à titre définitif :

TRoupES COLONIALES
Active

SERVICES GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DE L'ARMÉE

Service de Santé

A. — Pharmaciens

Au grade de pharmacien capitaine

(pour prendre rang du 1^{er} janvier 1948)

Les pharmaciens lieutenants :

2^e tour (choix) M. Lecuiller (André-Edmond) en remplacement de M. Kerharo. (Joseph), promu.

Rappels d'ancienneté

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 14 janvier 1948, en application de l'article 18 du décret du 15 juillet 1944, une ancienneté civile de deux ans a été attribuée, dans leur grade et classe, aux géologues des colonies dont les noms suivent :

M.M. Aicard (Pierre), géologue de 4^e classe (A.O.F.).

Intégration

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 28 janvier 1948, ont été intégrés dans le cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine et reclassés dans ce cadre aux grade, classe et échelon ci-après indiqués :

Réducteur de 1^{re} classe après trois ans

M.M.

Cointot (Charles)

Retraites

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 12 décembre 1947, M. Carbou (Joseph), ingénieur (matériel et traction) du cadre général des chemins de fer coloniaux, atteint par la limite d'âge, a été admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 janvier 1948, M. Perret (Jean Ehrard), chef de bureau de classe exceptionnelle après trois ans d'administration générale des colonies autres que l'Indochine, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité imputable au service.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'A. O. F.**Nomination**

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

24 janvier 1948. — Sont agréés dans le cadre des Trésoreries de l'A.O.F. en qualité de commis stagiaires pour compter de la veille du jour de leur embarquement les candidats dont les noms suivent :

Noms et prénoms	Date de nomination	Date de débarquement	Colonie d'affectation
Populo Alfred	17 oct. 1947	20 Nov. 1947	Togo

Ces agents seront soumis à un stage de 2 ans prenant effet du jour de leur arrivée à la colonie. Ils ne pourront être titularisés dans le cadre des Trésoreries de l'A.O.F. qu'après avoir satisfait à l'examen professionnel dont les modalités ont été fixées par l'arrêté interministériel du 12 mai 1947.

Mise hors cadres

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

4 février 1948. — M. Morvan Jean, Adjoint Technique de 1^{re} classe du Cadre Commun Supérieur des Travaux Publics précédemment en congé dans la Métropole est placé dans la position de congé hors cadres et sans solde pour servir au Togo.

Le présent arrêté aura effet à compter de la mise en route de l'intéressé à destination du Togo.

Revision de situation administrative

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

3 février 1948. — La situation administrative de M. Combes, Emile, aide-contrôleur des Eaux et Forêts de l'A.O.F., en position de congé hors-cadres pour servir au Togo, est révisée ainsi qu'il suit :

Situation actuelle :

Titularisé et nommé aide-contrôleur avant 18 mois le 21 janvier 1947;

Promu aide-contrôleur après 18 mois (RSM : 7 mois 22 jours), le 21 juillet 1947.

Situation révisée :

Ancienneté civile attribuée (temps de réfractaire au S.T.O.) 1 an 1 mois 28 jours.

Titularisé aide-contrôleur avant 18 mois le 21 janvier 1947. (RSM : 7 mois 22 jours a. c. : 1 an 1 mois 28 jours).

Promu aide-contrôleur après 18 mois le 21 janvier 1947. (RSM : 7 mois 22 jours — a. c. : 7 mois 28 jours).

Démission

Par arrêté du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'A.O.F. en date du :

24 janvier 1948. — La démission de son emploi offerte par M. Grunitzky Nicolas, Adjoint-Technique de 1^{re} classe du cadre commun supérieur des Travaux Publics de l'A.O.F., est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1948.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Tableau d'avancement

Par arrêté N° 87 P du :

28 janvier 1948. — Est inscrit au tableau d'avancement du personnel du cadre local supérieur de la Police du Togo, pour le premier semestre 1948 :

Pour le grade de Commissaire ppal. de 3^e classe

M. Ginét Henri, Commissaire de 2^e classe, 2^a échelon.

Promotions

Par arrêté N° 88 P du :

28 janvier 1948. — Est promu, dans le personnel du cadre local supérieur de la Police du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

Au grade de Commissaire ppal. de 3^e classe

M. Ginét Henri, Commissaire de 2^e classe, 2^e échelon.

Par arrêté N° 94 P du :

29 janvier 1948. — L'arrêté 1.022/P du 31 décembre 1946, portant promotion dans le personnel Européen des cadres locaux du Togo est modifié comme suit en ce qui concerne les agents du Chemin de fer du Togo :

CHEMIN DE FER

Au grade d'Inspecteur avant 2 ans de la Voie et des Bâtiments et pour compter du 1^{er} janvier 1946, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

M. Tavera Barthélemy, Chef de Section après 4 ans. Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1948, le passage à l'échelon de solde après 2 ans, de M. Tavera Barthélemy, Inspecteur avant 2 ans du cadre local des Chemins de Fer du Togo.

Par arrêté N° 157 P du :

16 février 1948. — Sont promus au grade supérieur à compter du 1^{er} janvier 1948, les agents ci-après :

1^o — *Au grade de chef de district principal — Echelle 7 Chevron 1*

M. Agniel Jean, Chef de district de 1^{re} classe — Ancienneté civile conservée : 4 mois.

2^o — *Au grade de chef ouvrier d'art de 1^{re} cl. — Echelle 4 Echelon 4*

M. Cassier Pierre, Chef ouvrier d'art de 2^e classe — Ancienneté conservée Services Militaires 1 an et 6 mois
Ancienneté civile 6 mois } 2 ans

Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1948 le franchissement d'échelon de M. Cassier Pierre, Chef ouvrier d'art de 1^{re} classe (Echelle 4 Echelon 5). (Tous rappels épuisés).

Passage à l'échelon supérieur

Par arrêté N° 108 P du :

3 février 1948. — L'arrêté 631/CFT du 28 août 1946 est complété comme suit en ce qui concerne M. Cantara Louis, contremaître :

« *Conserve dans son nouvel échelon une ancienneté de 1 mois* »

Sont constatés les franchissements d'échelon et de chevron ci-après :

a) *Pour compter du 1^{er} octobre 1947*

M. Assena Raoul, Chef de district de 1^{re} classe Echelon 5 de l'Echelle 6.

b) *Pour compter du 1^{er} janvier 1948*

M. Lauga Emilien, Chef de gare principal chevron 2 de l'Echelle 7.

c) *Pour compter du 1^{er} février 1948*

M. Cantara Louis, Contremaître Chevron 1 de l'Echelle 6.

Passage à la classe supérieure

Par arrêté N° 146 E du :

14 février 1948. — Est constaté, pour compter du 1^{er} janvier 1947, le passage de la 4^e classe à la 3^e cl. de son grade dans le cadre métropolitain de M. Petit Guy, instituteur de 4^e classe, en service détaché au Togo.

Nomination

Par arrêté N° 96 P du :

29 janvier 1948. — M. Rebaud, Rédacteur de 1^{re} classe avant trois ans de l'Administration Générale des Colonies est nommé à titre intérimaire Receveur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, Conservateur de la Propriété Foncière et Curateur aux Successions et biens vacants en remplacement de M. Avéroux, Inspecteur du Cadre Métropolitain de l'Enregistrement qui remplissait à titre intérimaire les mêmes fonctions au Bureau de Lomé.

M. Rebaud est responsable de la gestion du Bureau de la Conservation de la Propriété Foncière et a droit à la totalité des salaires.

M. Rebaud gèrera en qualité d'Administrateur-Séquestre les biens de la Légion Française des Anciens Combattants — de la Société Allemande « Deutsche Togogesellschaft » — de Poetzsch Georg — de Suzukishing et Cie — Sauerwald Oscar — de Nishimura et Cie.

M. Rebaud est chargé de l'Administration des Successions des Fonctionnaires et Agents de l'Administration et aura droit en cette qualité à une indemnité annuelle de Deux mille cinq cents francs.

M. Rebaud est nommé Garde-Magasin des Timbres Fiscaux et percevra une indemnité de responsabilité de Trois mille francs par an.

Le présent arrêté aura son effet pour compter du 1^{er} février 1948.

Intégrations

Par arrêté N° 97 P du :

30 janvier 1948. — M. Vernhes Marius, instituteur métropolitain de 5^e classe, embarqué pour la colonie le 11 janvier 1948, est incorporé à partir de cette date dans le cadre local supérieur de l'Enseignement du Togo en qualité d'Instituteur du degré ordinaire avec le même grade et l'ancienneté dans ce grade qu'il a dans son cadre d'origine — (Instituteur de 5^e classe du 1^{er} janvier 1944).

Par arrêté N° 99 P du :

31 janvier 1948. — M. Grunitzky Nicolas, Adjoint Technique de 1^{re} classe, provenant du cadre commun supérieur des Travaux Publics de l'A.O.F., est intégré dans le cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo en qualité d'adjoint technique de 1^{re} classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Il conserve à cette date une ancienneté civile de 6 m.

Affectations

Par décision N° 56 P du :

31 janvier 1948. — M. Vernhes Marius, instituteur de 5^e classe du cadre métropolitain, nouvellement affecté au Territoire et arrivé à Lomé, le 24 janvier 1948, est mis à la disposition du Chef du Service de l'Enseignement.

Par décision N° 57 P du :

31 janvier 1948. — M. Walter Clair, Chef de district de 1^{re} classe du Cadre Secondaire des Chemins de fer du Togo, de retour de congé et arrivé à Lomé le dimanche 25 janvier 1948, est mis à la disposition du Directeur du Réseau des Chemins de Fer du Togo.

Par décision N° 58 P du :

31 janvier 1948. — L'agent auxiliaire Roland Robert, précédemment en service aux Forces de Police à Lomé, est mis à la disposition du Commandant du Cercle d'Aného, à l'expiration de la permission d'absence dont il est titulaire.

PERSONNEL AUTOCHTONE

Titularisation

Par arrêté N° 100 P du :

31 janvier 1948. — Le moniteur adjoint de 6^e classe stagiaire du cadre local secondaire de l'enseignement du Togo Atchouin Joseph qui a terminé son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé moniteur adjoint de 6^e classe pour compter du 19 janvier 1948.

Nominations

Par arrêté N° 147 P du :

14 février 1948. — Les moniteurs-adjoints de 4^e cl. de l'Enseignement du Togo :

M.M. Mensah Logossou Faustin,

Kuaku Simon,

Awinté Gédéon,

qui ont été promus par arrêté N° 13/P du 6 janvier 1948, sont nommés, pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans le cadre local secondaire de l'Enseignement en qualité d'Instituteurs-adjoints de 2^e classe.

Intégrations

Par arrêté N° 115 P du :

5 février 1948. — Les agents auxiliaires et journaliers employés au service de l'Agriculture ou des S.I.P. du Territoire dont les noms suivent, qui ont satisfait à l'examen professionnel institué par arrêté n° 50/Agro du 15 janvier 1948, en application des circulaires nos 90, 777 et 1000/P des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947 du Commissaire de la République, sont intégrés dans le cadre local des moniteurs d'Agriculture du Togo, en qualité de moniteurs adjoints de 3^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M.M. Amédjro Raphaël, M.M. Tchassama Asséma,
Sodji Léandre, Aloyimegbé Philippe,
Dakey Jean, Bodjona François.

Les agents, dont les rémunérations totales (soldes et indemnités réunies) leur revenant dans le cadre seraient inférieures aux salaires qu'ils percevaient en tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

Par arrêté N° 121 P du :

7 février 1948. — Les agents auxiliaires et journaliers dont les noms suivent, ayant satisfait à l'examen professionnel institué par arrêté n° 893/P du 26 décembre 1947, en application des circulaires nos 90, 777 et 1000/P des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947 du Commissaire de la République, sont intégrés dans le cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, en qualité d'écrivains de 4^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M.M. Ajavon Raphaël, Aide-commis expéditionnaire auxiliaire.

Djossou Jean, Aide-commis expéditionnaire auxiliaire.

Doufodji Renaud, Comptable auxiliaire.

Febon Mathias, Commis auxiliaire.

Da Silveira Emmanuel, Commis auxiliaire.

Les agents, dont les rémunérations totales (soldes et indemnités réunies, leur revenant dans le cadre seraient inférieures aux salaires qu'ils percevaient en tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

Les écrivains de 4^e classe du cadre local des Chemins de Fer et du Wharf du Togo Ajavon Raphaël, Djossou Jean, et da Silveira Emmanuel sont détachés au Service des Travaux Publics.

Par arrêté N° 142 P du :

13 février 1948. — Les agents auxiliaires et journaliers en service au Réseau et au Wharf dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens professionnels institués par arrêté n° 912/P du 31 décembre 1947, en application des circulaires nos 90,777 et 1000/P des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947 du Commissaire de la République, sont intégrés, pour compter du 1^{er} janvier 1948, dans le cadre local secondaire du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, aux grades ci-après :

OUVRIERS

Ouvrier de 4^e classe

M.M. Mensah Joseph, Ouvrier charpentier
 Yovo Gabriel, Ouvrier charpentier
 Alladé Pascal, Maître ouvrier
 Adjémékou André, Ouvrier charpentier
 Amémélio Sylvanus, Ouvrier charpentier
 Ayi Marc, Ouvrier forgeron
 Gauttard Joseph, Ouvrier forgeron
 Kouassi Ernest, Ouvrier tourneur
 Afagninou Amédée, Ouvrier charpentier
 Atiogbé Christophe, Ouvrier charpentier
 Lantoné Victor, Ouvrier Fer
 Akakpo Félix, Ouvrier forgeron
 Adjévi Marc, Ouvrier tourneur
 Coco Dominique, Ouvrier ajusteur
 Amékoudji Michel, Ouvrier forgeron
 Adjanohoun Germain, Ouvrier plombier
 Akakpoua Victor, Ouvrier charpentier
 Amouzou Antoine, Ouvrier charpentier
 Soho Akakpovi, Ouvrier Fer
 Amékpo Denké, Ouvrier ajusteur
 Atikpo Joseph, Ouvrier Maçon
 Ayawo Adjivon, Ouvrier ajusteur
 N'Danou Peter, Ouvrier chaudronnier
 Combey Adjété, Ouvrier charpentier
 Balbino Hyacinthe, Ouvrier charpentier
 Sédjro Paul, Ouvrier charpentier
 Assogba Rigobert, Ouvrier forgeron
 Lawson Boniface, Ouvrier forgeron
 Akakpo Christian, Ouvrier tourneur

Alphonse Mathias, Ouvrier ajusteur
 Afagnikè Edouard, Ouvrier forgeron
 Hounlédè Alfred, Ouvrier ajusteur
 Gbégné Etienne, Ouvrier charpentier
 Wolf Romain, Ouvrier ajusteur
 Tèvi Rémy, Ouvrier ajusteur

MÉCANICIENS

Mécanicien de 4^e classe

M.M. Johnson Abalo, Mécanicien
 Sitti Simon, Mécanicien
 Sossou Emile, Mécanicien
 Azalessèsi, Raphaël, Mécanicien
 Anani Louis, Mécanicien
 Dovi Binasso, Mécanicien
 Abalo Paul, Mécanicien

Les agents, dont les rémunérations totales (soldes et indemnités réunies) leur revenant dans le cadre seraient inférieures aux salaires qu'ils percevaient en tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

Par arrêté N° 143 P du :

13 février 1948. — Les agents auxiliaires et journaliers en service au Réseau des Chemins de Fer dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens professionnels institués par arrêté n° 912/P du 31 décembre 1947, en application des circulaires nos 90, 777 et 1000/P des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947 du Commissaire de la République, sont intégrés dans le cadre local secondaire des Chemins de Fer et du Wharf du Togo, aux grades ci-après, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

FACTEURS

Facteur de 4^e classe

M.M. Schuppis Iris, Facteur auxiliaire
 Wotson Hermann, Facteur journalier
 Azamedé Emmanuel, Facteur journalier
 Ayité Bernard, Facteur auxiliaire
 Anani Michel, Facteur journalier
 Ayeboua Christophe, Facteur auxiliaire
 Leguèssim Tchaou, Facteur auxiliaire
 Yekplé Charles, Facteur journalier
 Kinkpohouè Victor, Facteur auxiliaire
 Watchye Emmanuel, Facteur auxiliaire
 Kueviakoé Alfred, Facteur journalier
 Yovo Emmanuel, Facteur journalier
 Kwavédji François, Facteur journalier
 Johnson Christophe, Facteur journalier
 Missébukpo Maurice, Facteur journalier
 Dogbé Raphaël, Facteur journalier
 Adanglodou Afandonougbo, Facteur journalier
 Dossou Martin, Facteur journalier

RECEVEURS

Receveur de 4^e classe

M. Afangbédji Eustache, Receveur auxiliaire

CHEFS DE TRAIN

Chef de train de 4^e classe

M.M. Akibodey Charles, Chef de train journalier
Nyassogbo Gerson, Chef de train auxiliaire
Perlas Félix, Chef de train journalier

Les agents, dont les rémunérations totales (soldes et indemnités réunies) leur revenant dans le cadre seraient inférieures aux salaires qu'ils percevaient en tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

Par arrêté N° 144 P du :

13 février 1948. — Les agents auxiliaires et journaliers en service au Réseau et au Wharf dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens professionnels institués par arrêté n° 912/P du 31 décembre 1947, en application des circulaires nos 90, 777 et 1000/P des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947 du Commissaire de la République, sont intégrés dans le cadre local secondaire du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, aux grades ci-après pour compter du 1^{er} janvier 1948.

CHEFS D'EQUIPE

Chef d'équipe de 4^e classe

M.M. Wodéolé Ben, Chef d'équipe auxiliaire
Mensavi Joseph, Chef d'équipe auxiliaire
Sèwonou Awoussou, Chef d'équipe journalier
Agboton Barthélemy, Chef d'équipe auxiliaire
Sandji Nemi, Chef d'équipe auxiliaire
Akouété Faustin, Chef d'équipe auxiliaire
Atsou Sakpo, Chef d'équipe auxiliaire
Ametépé Dada, Chef d'équipe auxiliaire
Toyisson Grégoire, Chef d'équipe journalier
Gouna Joseph, Chef d'équipe journalier
Kouassi Joseph, Chef d'équipe journalier
Apetogbo Amouzou, Chef d'équipe journalier
Allaharé Badjona, Chef d'équipe auxiliaire
Dékpo Jacob, Chef d'équipe auxiliaire
Dovey Robert, Chef d'équipe auxiliaire
Kassegné Théodore, Chef d'équipe auxiliaire
Agbossé Akplaka, Chef d'équipe auxiliaire
Kodjo Kpogo, Chef d'équipe auxiliaire

POINTEURS

Pointeur de 4^e classe

M.M. Wilson Elias, pointeur auxiliaire
Kpodar Joseph, pointeur journalier

Les agents, dont les rémunérations totales (soldes et indemnités réunies) leur revenant dans le cadre seraient inférieures aux salaires qu'ils percevaient en tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

Par arrêté N° 145 P du :

14 février 1948. — Les agents auxiliaires et journaliers du Service Météorologique dont les noms suivent, qui ont satisfait aux examens professionnels institués par arrêté n° 53/P du 16 janvier 1948, en application des circulaires nos 90, 777 et 1000/P des 16 janvier, 10 juin et 26 juillet 1947 du Commissaire de la République, sont intégrés dans le cadre local des Aides-météorologistes du Togo, en qualité d'aide-météorologistes adjoints de 6^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M.M. N'Sougan Gabriel, aide-météorologiste auxiliaire

Gaba Clément, aide-météorologiste journalier

Lawson Antoine, aide-météorologiste auxiliaire

Les agents, dont les rémunérations totales (soldes et indemnités réunies) leur revenant dans le cadre seraient inférieures aux salaires qu'ils percevaient en tant qu'auxiliaires, conserveraient, à titre personnel, le bénéfice de ces salaires d'auxiliaires jusqu'à ce que, par le jeu de l'avancement normal ou le rajustement des traitements, ils obtiennent des émoluments égaux ou supérieurs.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 41/P du 12 janvier 1948 portant intégration, dans les cadres locaux africains du Togo, des agents auxiliaires comptant, à la date du 1^{er} juillet 1947, au moins cinq ans de service dans l'Administration locale du Territoire.

CHEMINS DE FER ET WHARF

Ouvriers

Supprimer :

Au deuxième rang de la liste des ouvriers de 4^e cl.
Klouvi Folly Justin, ouvrier auxiliaire

Ajouter :

Au dernier rang de la liste des ouvriers de 3^e classe
Klouvi Folly Justin, ouvrier auxiliaire
Le reste sans changement.

ADDITIF à l'arrêté n° 41/P du 12 janvier 1948 portant intégration, dans les cadres locaux africains du Togo, des agents auxiliaires comptant, à la date du 1^{er} juillet 1947, au moins cinq ans de service dans l'Administration locale du Territoire.

COMMIS D'ADMINISTRATION

Commis d'administration adjoint de 6^e classe

Après

Hounhouénu Zinsou André, Commis journalier

Ajouter :

Akaé Bernard, Commis journalier

OUVRIERS DES T.P.

Ouvriers de 6^e classe

Après :

Edorh Dossou Marcos, Ouvrier spécialisé auxiliaire

Ajouter :

Dossou Joseph, Mécanicien conducteur journalier
Gnofam Gabriel, Mécanicien conducteur auxiliaire

Le reste sans changement.

Affectations

Par décision N° 48 P du :

29 janvier 1948. — La décision n° 712/P du 18 octobre 1947, portant suspension de fonctions du commis d'administration principal de 1^{re} classe Messavussu Moïse, est et demeure rapportée.Le Commis d'administration principal de 1^{re} classe Messavussu Moïse est mis à la disposition du Chef de la Subdivision de Bassari.

Par décision N° 74 P du :

5 février 1947. — Le facteur de 2^e classe du cadre local des Transmissions du Togo Nadoma Codjo et le manoeuvre spécialisé Amevor Martin, tous deux en service à Lomé, sont mis à la disposition du Commandant du Cercle de Sokodé.

Le manoeuvre spécialisé Anani Alphonse, en service à Lomé, est affecté à Bassari.

Par décision N° 86 P du :

12 février 1948. — L'infirmière visiteuse de 1^{re} classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F. Ajavon Bibiane, précédemment en service au Secteur n° 2 T à Pagouda, est affectée à la Subdivision Sanitaire de Mango.

Par décision N° 97 E du :

16 février 1948. — Mlle Atayi Lucie, Institutrice adjointe de 6^e classe du cadre commun secondaire de l'A.O.F., en service à l'Ecole de filles de Palimé, est affectée à l'Ecole de filles d'Anécho, pendant la durée du congé de maternité de Mlle Thompson Thérèse (du 1^{er} mars au 29 avril 1948 inclus).**Disponibilité**

Par arrêté N° 126 P du :

12 février 1948. — M. Lawson Latévi Emile, infirmier de 6^e classe du cadre local du Togo, est sur sa demande, placé dans la position de disponibilité sans solde pour une période de deux ans renouvelable, à compter du 7 janvier 1948, date à laquelle il a contracté un engagement volontaire dans les Troupes Coloniales à Cotonou.**Primes de fin d'engagement**

Par arrêté N° 110 P du :

4 février 1948. — Il est attribué au commis expéditionnaire auxiliaire Kouévi Ayi Pierre, décédé à Mango, le 30 mars 1947, une prime de fin d'engage-

ment s'élevant à la somme de Quatre mille sept cent quarante cinq francs (4.745 frs.).

Cette somme est payable à M. Kouévi Ayi Paul, magasinier au Wharf de Lomé, administrateur légal des biens de feu Kouévi Ayi Pierre.

Cette prime correspond au temps de service effectué, comme auxiliaire par l'intéressé au Territoire pendant la période du 14 janvier 1943 au 30 mars 1947, et est calculée conformément à l'article 1^{er}, alinéa c) de l'arrêté n° 3559/P. du 7 octobre 1943 au prorata des sommes perçues par lui sur les fonds du budget local, c'est-à-dire :

$$\frac{79.082 \times 6}{100} = 4.744,92$$

Par arrêté N° 111 P du :

4 février 1948. — Il est attribué à M. Gbegnédji Mathias, ouvrier spécialisé auxiliaire des Travaux Publics, démissionnaire de son emploi pour compter du 18 septembre 1947, une prime de fin d'engagement s'élevant à la somme de Quatre mille six cent cinquante trois (4.653) francs.

Cette somme correspond au temps de service effectué, comme auxiliaire, par M. Gbegnédji au Territoire pendant la période du 1^{er} juillet 1941 au 18 septembre 1947 et est calculée conformément à l'article 1^{er}, alinéa c) de l'arrêté n° 3559/P. du 7 octobre 1943, au prorata des sommes perçues par lui sur les fonds du budget local, c'est-à-dire :

$$\frac{77.558 \times 6}{100} = 4.653,48$$

Licenciement

Par décision N° 47/P du :

28 janvier 1948. — Le nommé Yondou Asma Pierre, domestique à l'Hôtel du Gouvernement, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} février 1948.**Agents de Police****Nomination**

Par arrêté N° 141/P du :

13 février 1948. — L'ancien Adjudant-Chef des Forces Françaises Libres Baouéna Michel est admis dans le cadre local des agents de Police du Togo en qualité d'Adjudant, et mis à la disposition de l'Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé.

Licenciement

Par arrêté N° 158 P du :

16 février 1948. — L'agent de police stagiaire Passaïda Boussanga, en service au Commissariat de Police de la Ville de Lomé, est licencié de son emploi pour faute grave en service.

Gardes-frontières**Nomination**

Par décision N° 73 P du :

5 janvier 1948. — Le nommé Boadjo Atchin Benjamin, ancien milicien est engagé dans le cadre local des gardes-frontières des Douanes, en qualité de stagiaire, en remplacement du garde-frontière Attikpo Benoît démissionnaire, et mis à la disposition du Chef du Service des Douanes.

DIVERS**Affaires courantes**

Par décision N° 96 Cab. du :

16 février 1948. — En attendant l'arrivée au Togo de M. le Commissaire de la République titulaire, M. Foursaud, Administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Inspecteur des Affaires Administratives, sera chargé pour compter du 19 février 1948 des Affaires courantes et urgentes.

Sa signature sera précédée de la mention ci-après :

« Pour le Commissaire de la République au Togo
L'Inspecteur des Affaires Administratives, chargé de
l'expédition des Affaires courantes et urgentes ».

Allocations — Pensions de retraites

Par arrêté N° 105 F du :

31 janvier 1948. — Les allocations suivantes de veuves et d'orphelins sont accordées :

pour compter du 16 mai 1946

1^o/ — Au taux annuel de Cinq mille huit cent sept francs (5.807 frs.) à Lawson Nadou Josephine, née à Aniécho vers 1902;

pour compter du 27 mai 1947

2^o/ — Au taux annuel de Six mille huit cent quarante huit francs (6.848 frs.) à Eta Sonné Jacqueline, née à Bonandjo (Cameroun) le 13 avril 1913;

3^o/ — Au taux annuel de Mille trois cent soixante neuf francs (1.369 frs.) à chacun des orphelins ci-dessous :

Ebanda Elise Peace, née à Bell (Cameroun) le 31 octobre 1934;

Ebanda Ernestine, née à Lomé le 14 mai 1937;

Ebanda Robert, né à Lomé le 7 janvier 1942; ;

Ebanda Victoria Patience, née à Lomé le 5 mars 1944;

Ebanda Ebanda, né au Cameroun en 1945.

La dépense résultant du paiement de ces allocations de veuves et d'orphelins est imputable, en ce qui concerne Lawson Nadou Josephine, au Budget Annexe du Chemin de Fer et pour les autres au Budget Local du Togo.

Par arrêté N° 106 F du :

31 janvier 1948. — Sont accordées, aux gardes de cercle ci-après désignés, les pensions proportionnelles de retraite suivantes :

a) — Pour compter du 1^{er} octobre 1946

1^o/ — Au taux annuel de Mille trois cent dix francs (1.310 frs.) au garde de cercle de 2^e classe Dago n° Mle 1276, né vers 1905 à Kandé, cercle de Mango;

b) — Pour compter du 1^{er} septembre 1947

2^o/ — Au taux annuel de Mille quatre cent quatre vingts francs (1.480 frs.) au Brigadier de 1^{re} classe Dabla Akakpo, N° Mle 1305 né en 1902 à Lomé;

c) — Pour compter du 1^{er} octobre 1947

3^o/ — Au taux annuel de Mille huit cents francs (1.800 frs.) au Brigadier-Chef de 1^{re} classe Assogba, N° Mle 1351, né vers 1909 à Ahouandjé, Cercle de Porto-Novo (Dahomey);

4^o/ — Au taux annuel de Mille quatre cent soixante francs (1.460 frs.) au Brigadier de 1^{re} classe, Sodovo Gaston, N° Mle 1124, né vers 1909 à Tota, cercle du Mono (Dahomey);

5^o/ — Au taux annuel de Mille deux cent quatre vingt seize frs. (1.296 frs.) au Garde de 1^{re} classe Tiamon, N° Mle 1274, né vers 1911 à Kourontieré, Cercle de l'Atakora (Dahomey).

La dépense résultant du paiement de ces pensions de retraite est imputable au Budget Local du Togo.

Avance

MODIFICATIF à l'arrêté N° 402 TP du 7 juin 1947, mettant une avance à la disposition d'un Chef de district du Réseau des Chemins de Fer du Togo.

Au lieu de :

Une avance de 50.000 francs renouvelable est mise à la disposition de M. Assena, Chef de district du Réseau des Chemins de Fer, en résidence à Anié.

Lire :

Une avance de 50.000 francs renouvelable est mise à la disposition du Chef du 4^o District du Réseau des Chemins de Fer, en résidence à Anié.

Le reste sans changement.

Commandement indigène

Par arrêté N° 101 APA du :

31 janvier 1948. — Est nommé chef du canton de Tchamba (Subdivision de Sokodé — Cercle dudit) tel que ce canton est défini par arrêté N° 120/APA du 2 mars 1945 le nommé Abdoulaye Titikpina.

Le nommé Abdoulaye Titikpina percevra, à ce titre, une indemnité annuelle de fonction de 12.000 francs.

Commissions

Par arrêté N° 86 APA du :

26 janvier 1948. — Une commission composée de :

M.M. Chaumeil, Elève-Administrateur des Colonies, Chef du Bureau des Affaires Politiques et Administra-

tives
Charles, Directeur de l'UNELCO à Lomé, } *Président*
Olympio Sylvanus, Agent général de l'U.A.C. à Lomé, } *Membres*
Kalife Michel, Commerçant à Lomé,
André Justin Kponton, Géomètre à Lomé,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de réviser la liste électorale en vue de procéder aux élections des membres de la Chambre de Commerce du Togo.

Par décision N° 50 F du :

29 janvier 1948. — Une commission composée de :
M.M. Le Commandant de Cercle ou son délégué } *Président*
Le Médecin de la Subdivision Sanitaire, } *Membres*
L'Agent des T.P. en service dans le Cercle,

se réunira sur la convocation de son président à l'effet de déterminer pour chacun des logements de fonctions des agents des cadres autochtones le nombre de pièces habitables permettant de déterminer le taux de majoration de zone à allouer éventuellement à tout occupant appartenant à un cadre local du Togo.

Par décision N° 79 P du :

7 février 1948. — Une commission composée de :
M.M. Foursaud, Administrateur de 1^{re} cl. des Colonies, Inspecteur des Affaires Administratives, chargé des fonctions de Secrétaire Général } *Président*
Pichon, Chef du Service des Travaux Publics,
Rives, Chef de Cabinet du Commissaire de la République,
Meneau, Chef du Bureau du personnel, } *Membres*
Angeletti, Chef surveillant principal avant 2 ans du cadre local supérieur des T.P. du Togo,
Brenner Marcellin, Chef comptable avant 2 ans du cadre local supérieur des T.P. du Togo,

se réunira sur la convocation de son président dans la salle de Conférences du Commissariat de la République en vue d'examiner une proposition de reclassement formulée en faveur de M. Grunitzky Nicolas, Adjoint Technique de 1^{re} classe du cadre local supérieur des Travaux Publics du Togo.

Par décision N° 85 P du :

12 février 1948. — Une commission composée de :
M.M. Pichon, Directeur du Réseau } *Président*
Meneau, Administrateur des Colonies, Chef du Bureau du personnel, } *Membres*
Bonnard, Inspecteur des Chemins de Fer Coloniaux,
Les Chefs de Service des intéressés,

se réunira dans les bureaux de la Direction des Travaux Publics et des Chemins de Fer, et sur convocation de son Président, en vue de faire subir les épreuves de l'examen professionnel prévu par l'article 4 — 2^e alinéa de l'arrêté 293/P du 7 juin 1945 pour l'admission dans le cadre supérieur des agents du Réseau parvenus par le jeu des avancements normaux à la classe supérieure du Cadre Secondaire et totalisant 2 ans d'ancienneté dans cette classe au 1^{er} janvier 1948.

Compagnies d'assurances étrangères

Par arrêté N° 93 APA du :

29 janvier 1948. — M. Pierre Azémard, agent général de la Société Générale du Golfe de Guinée est agréé en qualité d'agent spécialement préposé à la direction des opérations des Sociétés Etrangères du « Groupement Français d'Assurances », à savoir « La Union et le Phénix Espagnol » d'une part et le « Phénix Espagnol » d'autre part.

Ces Sociétés sont habilitées à pratiquer au Territoire les catégories d'opérations suivantes :

La « Union et le Phénix Espagnol » : opérations visées aux paragraphes 8^o, 9^o, 10^o, 11^o, 12^o, 15^o, 16^o, 17^o de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Le « Phénix Espagnol » : opérations visées au paragraphe 1^{er} de l'article 137 du décret du 30 décembre 1938.

Contributions directes

Par décision N° 82 CD du :

10 février 1948. — Les Commissions des Contributions Directes pour l'année 1948 sont composées comme suit :

Lomé (Commune-Mixte)

M.M. Azémard
Bastard
Norbertus Anthony
John Albert Mensah

Subdivision de Tsévié

M.M. Fiawoo
Apényah John
Maglo Kokou
Djabaku Joseph

Cercle d'Anécho

M.M. Prades
Couchoro
Lawson Body Frédéric
Fred-Koumako Mensah

Cercle de Klouto

M.M. Gaspard Abbey
William Malm
Fia Koffi
John Akafia

Cercle d'Atakpamé

M.M. Rodier
Peyre
Atchikiti Abassan
Mensah Reinhold

Subdivisions de Sokodé et Bassari

M.M. Caffort
Achille Hungues
Djibril
Malam Baro

Subdivision de Lami-Kara

M.M. Ali Bodjona
Agboton
Robert Assi
Walla

Subdivisions de Mango et Dapango

M.M. Giffa Bernard
Gam Louis
Amadou Mandé
Moussa Adjassou.

Enseignement**Bourses**

(Rectificatif rapporté)

Est rapporté le paragraphe premier du Rectificatif en date du 12 décembre 1947 à l'arrêté N° 667/E du 14 septembre 1947 transférant à l'Ecole d'Agriculture d'Ondes la bourse de M. Johnson Gabriel, étudiant à l'Ecole d'Aix.

Mutualité scolaire

Par arrêté N° 129 E du :
12 février 1948. — Dans les conditions prévues à l'article 3 de l'arrêté n° 339 du 12 septembre 1936, il est créé une Société de Mutualité Scolaire auprès de l'Ecole de filles d'Atakpamé.

Stage de formation musicale

Par décision N° 87 P du :
12 février 1948. — L'Instituteur ordinaire de 2^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement au Togo, Amah Moorhouse est désigné pour un stage de formation musicale à l'Ecole Supérieure de Musique César Frank 3, Rue Jules Chaplain à Paris.

La durée du stage de M. Amah Moorhouse est fixée à deux ans pour compter de sa date d'admission à l'Ecole.

Le stage pourra être interrompu ou prolongé suivant les notes trimestrielles obtenues par le stagiaire, notes qui seront régulièrement transmises au Service de l'Enseignement du Togo.

Le stage n'est pas interruptif de service et pendant sa durée M. Amah Moorhouse, conservera tous ses droits à sa solde d'activité comme à l'avancement.

Les frais de transport de Lomé en France et retour sont à la charge du Territoire.

Frais funéraires

Par décision N° 61 CFT du :
31 janvier 1948. — Est allouée à M. Adalbert Benoit, sous chef de station, la somme de Six cents francs (600) pour remboursement des frais funéraires

et d'érection de tombe occasionnés par le décès du planton de 2^e classe des C.F.T. Assagba Michel.

La dépense est imputable au budget annexe du chemin de fer et du wharf chapitre I ter. — Article 4 — Paragraphe 2.

Honoraires

Par arrêté n° 120 Dom. du :

7 février 1948. — Est accordée à Maître Viale une provision de vingt-cinq mille francs (25.000 frs.) à valoir sur les honoraires à lui dues à l'occasion de l'instance opposant le territoire du Togo aux sieurs Victor Agbehonou, Agbosse Gbonfou, Akpatcha, Bamézon Dagbovi, Agbodoglo Koudakpo.

Indemnité

Par décision n° 93 Agro. du :

14 février 1948. — Une indemnité de déguerpissement de Cinq mille francs sera payée à Madame N'Gounon pour un terrain de 3 hectares environ sis à Kpédji, et destiné à la création d'une pépinière de palmiers.

Cette somme sera imputée sur les crédits FIDES au Chapitre 4 — Paragraphe 2.

Inspection du travail**Conférence anglo-belgo-française**

Par décision n° 88 IT/TO. du :

12 février 1948. — M. Ficaja Pierre, Administrateur de 2^e classe des colonies, Inspecteur du travail du Togo et M. Geraldo Laminou, Secrétaire général du Syndicat des employés indigènes du commerce, des entreprises privées, de l'industrie, banques, assurances et compagnies de navigation du Togo (S.E. C.I.T.), sont désignés en qualité de délégués du Territoire à la Conférence Anglo-belgo-française du Travail de Jos (Nigéria).

Au point de vue des déplacements, M. Geraldo est assimilé à un fonctionnaire de la 2^e catégorie (Européens).

Interdiction de séjour

Par arrêté n° 122 APA. du :

7 février 1948. — Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de cinq ans, pour compter du 1^{er} avril 1949, date d'expiration de sa peine de prison, au nommé Agbanahoué Amouzou, âgé de 48 ans environ, né à Ehoué-Gamé (subdivision de Parahoué, Dahomey), fils de Amouzou et de Mébouédo, cultivateur, demeurant à Détokpo-Avetjémé (cercle d'Atakpamé), marié, 2 enfants, condamné par jugement en date du 10 novembre 1947 du Tribunal correctionnel d'Atakpamé à dix huit mois de prison et cinq ans d'interdiction de séjour pour vol.

Le séjour dans le territoire du Togo placé sous la tutelle de la France est interdit pendant une durée de dix ans, pour compter du 6 octobre 1948, date

d'expiration de sa peine de prison, au nommé Kodjo Clément, âgé de 25 ans environ, fils de Kodjo et de Anéka, né à Govié, cultivateur demeurant à Daye Avlé-todji (Togo Britannique), condamné par le jugement en date du 19 décembre 1947 du tribunal correctionnel d'Atakpamé à un an de prison et dix ans d'interdiction de séjour pour vol.

Justice

Par arrêté n° 124 APA. du :

8 février 1948. — Sont nommés assesseurs indigènes près les Tribunaux du 1^{er} degré de Mango et de Dapango pour l'année 1948 :

Tribunal du 1^{er} degré de Mango

M.M. Liman Abdoulaye, notable à Mango, coutume Tchokossi-musulmane
 N'Djambara, chef du quartier Sangbana, coutume Tchokossi-musulmane
 Fambare Djakpa, notable à Mango, coutume Tchokossi-musulmane
 Amadou Mandé, commerçant à Mango, coutume Tchokossi-musulmane
 Dan-Ouilou, commerçant à Mango, coutume Haoussa-musulmane
 Aliko, chef de canton d'Ataloté, coutume Lamba
 Alfa, chef du quartier de Tamberma-Est, coutume Tamberma
 Bapiri, chef de canton de Takpamba, coutume Konkomba
 Bafoulime, chef du village de Nandiki (Koumongou) coutume Tchokossi
 Sambiani N'Barma, chef du quartier de Mogou, coutume N'Gan-gam
 Arrité, chef du village de Namoudé (Kandé), coutume Lamba
 Sougoumba, chef du quartier de Nagbéné, coutume Gourma.

Tribunal du 1^{er} degré de Dapango

M.M. Mintamé, chef de famille à Dapango coutume Moba
 Lateyi, chef du village de Ourgou (Dapango), coutume moba
 Lamboni Kong, chef de canton de Nandoga, coutume moba
 Nagnago, chef du village de Cinkassé, coutume yanga
 Billa, chef du village de Boadé, coutume Bous-sancé
 Yebliga, chef du groupement Mossis, coutume Mossi
 Mahama Yarbaba, chef du groupement Haoussa, coutume Haoussa-musulmane
 Kounkolouti, chef du groupement Peulhs, coutume Peulh
 Daganla, chef de canton de Kantindi, coutume Gourma
 Dobre, chef de canton de Korbongou, coutume Gourma
 Djafaré Laré, chef du village de Pana, coutume Gourma.

Kodjo, chef du village de Bidjenga, coutume Gourma.

Par arrêté n° 125 APA. du :

8 février 1948. — Sont nommés assesseurs indigènes près le Tribunal du 2^e degré de Mango pour l'année 1948 :

M.M. Nambiema, chef supérieur des Tchokossis, coutume Tchokossi
 Malam Ibrahima, notable à Mango, coutume Tchokossi
 Malam Amadou Kpana, notable à Mango, coutume peulh-musulmane
 Tigann, chef du canton de Koumongou, coutume Bankango
 Kolani, chef supérieur des Mobas, coutume Moba
 Yandabre Kombaté, notable à Pana, coutume Gourma
 Tiem Yandabre, chef supérieur des Gourmas, coutume Gourma
 Pandame, chef de canton de Bidjenga, coutume Gourma
 Gatzaro, chef supérieur des Lambas, coutume Lamba
 Gninde, chef de canton de Pessidé, coutume Lamba
 Yetchabre Kombaté, chef de canton de Dapango, coutume Moba
 Youma, chef de canton de Timbou, coutume Boussancé.

Porteur de contraintes

Par décision n° 60 F. du :

31 janvier 1948. — M. Kpelly Victor, agent journalier en service au cercle de Lomé, est nommé porteur de contraintes ad-hoc dans le cercle de Lomé.

M. Kpelly Victor devra prêter serment devant le Commandant du cercle de Lomé.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 92 APA. du :

29 janvier 1948. — La Maison John Holt & Company Limited, est autorisée à tenir, dans les conditions fixées par l'arrêté du 15 novembre 1928, des dépôts de produits pharmaceutiques (listes n° 1 et 2) dans les boutiques ci-après énumérées :

Palimé. — Factorerie principale. — Gérant : Thomas Ahiekpor

Atakpamé. — Factorerie principale — Gérant : Gabriel Alipui

Noépié. — Boutique — Gérant : Edward Gohoho.

P. T. T.

Cours professionnel

Par décision n° 70 P.T.T. du :

3 février 1948. — Sont autorisés à suivre les cours professionnels des transmissions prévus par l'arrêté n° 25/P.T.T. du 8 janvier 1948, les agents dont les noms suivent :

M. Amévor Pierre	M.M. Adjiwanou Edouard
Mlle. Aubenas Gabrielle	Nuglozei Jean
M.M. Ekué Innocent	Hounsihoué Anatole
Ogané Issifou	Mlle. d'Almeida Imelda
Koehler Théodore	M.M. Geay Maurice
De Souza Alex	Bahun James
Ekoué Emmanuel	Adjomah Reinhard.

Pour l'année 1948, les cours théoriques et pratiques seront professés par les fonctionnaires ou agents dont les noms suivent :

Première section — (Exploitation)

1^o — Chargé des cours de Postes, services accessoires de la Poste, Télégraphe, Téléphone, Electricité et appareils :

M. Carillon Gilbert, chef du service des P.T.T. du Togo.

2^o — Agent instructeur pour la partie électrique et les exercices de manipulation et de réception :

M. Gonçalves Antoine, Commis adjoint hors classe des Transmissions de l'A.O.F.

3^o — Agent instructeur pour la partie postale :

M. Bocconi Ambroise, Commis ordinaire de 1^{re} cl. des Transmissions de l'A.O.F.

Remboursement de débet

Par arrêté n° 117 F. du :

5 février 1948. — La somme de Cent Dix Huit Mille Trois Cent Un Francs. — (118.301) correspondant au débet Militao sera mandatée au profit du Receveur principal — comptable des P.T.T. de Lomé.

L'imputation de la dépense se fera sur le chapitre 18 — Article 1 — du Budget local 1948.

Il n'est rien changé aux arrêtés nos 882 PTT. et 883 P.T.T. du 22 décembre 1947 prononçant la mise en débet du commis des P.T.T. Militao d'Almeida.

Santé

Ecole des infirmiers et infirmières

Par décision n° 59 P. du :

31 janvier 1948. — Le nommé Houédakor Boniface, admis à suivre les cours de l'école des infirmiers et infirmières (Section des agents d'hygiène) pendant l'année scolaire 1947-1948 suivant décision n° 760/P du 31 octobre 1947, est, sur sa demande, rayé de la liste des élèves pour compter du 6 janvier 1948.

Sont exclus de l'école des infirmiers et infirmières (Section des agents d'hygiène) les élèves ci-après désignés, également admis à cette école suivant décision n° 760/P du 31 octobre 1947, qui ont abandonné les cours :

Pour compter du 1^{er} janvier 1948.

Kpakpo André Gabriel
Akueson Joachim

Pour compter du 2 janvier 1948.

Neñonéné Eben-Ezer.

Secours

Par décision n° 76 F. du :

5 février 1948. — Un secours éventuel de Cinq Mille Francs (5.000 frs.) est accordé à M. Louis Legondh, demeurant à Lomé.

La dépense résultant du paiement de ce secours est imputable au Budget Local-Exercice 1948 — Chapitre XIV — Article 2 — Paragraphe 1 — (Dépenses diverses — Allocations exceptionnelles — Secours éventuelles à des particuliers et secours collectifs à des sinistrés du Territoire).

Sociétés indigènes de prévoyance

Par décision n° 91 AE. du :

13 février 1948. — Le conseil d'administration du Fonds Commun des S.I.P. est composée ainsi qu'il suit pour l'année 1948 :

M.M. Foursaud, Administrateur de 1^{re} classe des colonies *Président*

Doise, Chef du Bureau des Finances

Moreau, Chef du Bureau des

Affaires Economiques, Administra-

teur du Fonds Commun des S.I.P.

Robin, Chef du Service de l'Agri-

culture

Dugué, Chef du Service de l'Ele-

vage

Dulphy, Président de la S.I.P. de

Lomé *Membres*

Bastard, Agent de la Cie F.A.O.

De Souza Félicio, Notable Togolais

Oceansey Ludwig, Notable Togolais

Gerbier, Secrétaire-Trésorier du

Fonds Commun

M. le Trésorier-Payeur, délégué du Commissaire de la République.

Par décision n° 92 AE. du :

13 février 1948. — La commission centrale de surveillance des Sociétés Indigènes de Prévoyance du Togo est composée comme suit pour l'année 1948 :

M.M. Foursaud, Administrateur de 1^{re} classe des colonies *Président*

Doise, Chef du Bureau des Finances

Moreau, Chef du Bureau des

Affaires Economiques

Robin, Chef du Service de l'Agri-

culture ou son délégué

Dugué, Chef du Service Zootechnique

ou son délégué *Membres*

Dulphy, Président de la S.I.P. de

Lomé

Bastard, Agent de la Cie F.A.O.

De Souza Félicio, Notable Togolais

Oceansey Ludwig, Notable Togolais

Terrains domaniaux

Par arrêté n° 112 Dom. du :

4 février 1948. — Le sieur Dossou Vincent, Commerçant à Tsévié est autorisé à occuper à ses risques et périls, une parcelle de terrain domaniale situé à

à Agbélouvhé et constituant le lot n° 12 du lotissement d'Agbélouvhé, subdivision de Tsévié d'une superficie de Six ares quatre-vingt-quatre centiares.

Ce permis d'occupation est accordé aux conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

Par arrêté n° 113 Dom. du :

4 février 1948. — Le sieur Attipoe Alfred, employé de Commerce à Tsévié est autorisé à occuper à ses risques et périls, une parcelle de terrain domanial situé à Tsévié et constituant le lot n° 45 du lotissement de Tsévié, subdivision de Tsévié d'une superficie de : Quatorze ares soixante centiares.

Ce permis d'occupation est accordé dans les conditions fixées par le cahier des charges ci-annexé.

Par arrêté n° 137 Dom. du :

12 février 1948. — Le titre foncier n° 11 du territoire du Togo est attribué à titre définitif et en toute propriété au sieur Dossou Paul, traitant à Palimé.

COMMUNE MIXTE DE LOMÉ

Véhicules automobiles

ARRETE municipal N° 2 du 8 janvier 1948.

L'Administrateur des Colonies,
Administrateur-Maire de la Commune-Mixte de Lomé,

Vu l'arrêté n° 577 du 20 novembre 1932, sur le fonctionnement des Communes-Mixtes au Togo, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 du 20 novembre 1922, créant la Commune-Mixte de Lomé, ensemble tous les textes le modifiant ou le complétant;

Vu les conditions de sécurité de la circulation à l'intérieur de Lomé;

Vu le procès-verbal de délibération de la Commission Municipale de Lomé en date du 8 janvier 1948;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toute priorité résultant de la nature des véhicules du classement des voies publiques est supprimée à l'intérieur du périmètre urbain de Lomé.

Tout véhicule empruntant une voie publique urbaine doit céder le pas aux véhicules débauchant d'autre voie sur sa droite, et à la priorité sur ceux venant sur sa gauche, quelle que soit l'importance des voies utilisées.

ART. 2. — Les infractions au présent arrêté, dont le Commissaire de Police est chargé de l'application seront punies des peines prévues à l'article 471 du code pénal — paragraphe 15.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 8 janvier 1948.

G. DULPHY.

Approuvé :

Lomé, le 24 janvier 1948.

Le Gouverneur des Colonies,
Commissaire de la République au Togo,
J. NOUTARY

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Concours

Inspection des colonies

INSTRUCTION du 17 décembre 1947 relative à la constatation de l'aptitude physique des candidats au concours pour le grade d'inspecteurs de 3^e classe des colonies.

I. — Selon le § 4 de l'article 2 du décret du 1^{er} avril 1921 portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, les demandes d'inscription au concours pour le grade d'inspecteur de 3^e classe des colonies doivent être accompagnées d'un certificat d'aptitude physique au service colonial immédiat délivré par l'une des autorités médicales désignées par le ministre de la France d'outre-mer.

Les autorités médicales ainsi visées sont :

Dans la métropole : à Paris, le conseil supérieur de santé des colonies;

Les médecins attachés au service colonial de Marseille et de Bordeaux;

Les médecins militaires;

Dans les territoires français d'outre-mer : les médecins militaires.

Par aptitude au service colonial, il faut entendre l'aptitude à servir dans les pays tropicaux. L'attention des médecins et des candidats est appelée sur la résistance physique nécessaire aux inspecteurs des colonies en mission.

II. — Les candidats reçus au concours ne seront cependant nommés dans le corps de l'inspection que si, en conformité de la loi du 18 avril 1931 applicable aux militaires et aux fonctionnaires soumis au régime des pensions militaires, ils produisent un certificat d'un médecin désigné par le département de la France d'outre-mer les reconnaissant indemnes de toute affection tuberculeuse.

Cette visite devra être passée au moment du concours, immédiatement après la première partie des épreuves. Faute de présenter ce certificat, les intéressés ne pourront figurer sur la liste d'admission.

III. — L'instruction ministérielle du 25 août 1933 est abrogée.

Fait à Paris, le 17 décembre 1947.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Paul COSTE-FLORET.

Office central des Chemins de fer de la F. O. M.

ARRETE ministériel du 10 janvier 1948.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 10 janvier 1948, le budget de l'exercice 1948 de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer est arrêté en recettes et en dépenses, à la somme de : 24.726.000 Francs.

ARRETE ministériel du 10 janvier 1948.

Par arrêté en date du 10 janvier 1948, le ministre de la France d'outre-mer a fixé pour l'année 1948 les contributions à verser par les budgets des chemins de fer pour couvrir les dépenses de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

ARRETE ministériel du 24 janvier 1948.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 février 1944 portant organisation des chemins de fer d'outre-mer; notamment l'article 5;

Vu le décret d'application du 24 avril 1947;

Vu le décret du 20 mars 1944 portant désignation du président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer d'outre-mer et l'arrêté du 6 avril 1944 désignant les membres du conseil d'administration de cet organisme;

Vu l'arrêté du 28 avril 1944 fixant les modalités de renouvellement du mandat des membres du conseil d'administration et du comité de direction de l'office,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est désigné en qualité de vice-président du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer d'outre-mer :

M. Lemaire, directeur général de la Société nationale des chemins de fer français.

ART. 2. — Sont renouvelés, pour une période de trois ans pour compter du 1^{er} janvier 1948 les mandats de membres du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer de :

M.M. Fouan, conseiller d'Etat.
Bresson, conseiller maître à la cour des comptes.
Villadier, sous-directeur du trésor.

ART. 3. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer, pour une période de trois ans pour compter du 1^{er} janvier 1948 :

M.M. Oswald Durand, gouverneur général honoraire des colonies.

Nicole, président de l'Union syndicale des transports d'outre-mer.

Paul Bernard, président de l'Union syndicale de l'Industrie coloniale.

Decron, président de la Fédération nationale des syndicats commerciaux de l'Ouest africain.

Fait à Paris, le 24 janvier 1948.

Pour le ministre et par délégation

Le directeur du Cabinet,

CARCASSONE.

ment aux 19, 20 et 21 avril 1948 est reportée aux 24, 25 et 26 mai 1948 et le nombre de places mises au concours est porté à cinquante.

Agriculture tropicale

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 26 janvier 1948, le concours prévu par l'article 2 de l'arrêté du 10 mai 1946 a été fixé au lundi 26 juillet 1948.

Le jury d'examen prévu par l'article 5 a été composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'agriculture, de l'élevage et des forêts.

Membres :

Le chef du service de l'agriculture à la direction de l'agriculture, de l'élevage et des forêts, ou son représentant.

Le directeur de l'école supérieure d'application d'agriculture tropicale.

Un représentant de la direction du personnel.

Un représentant du directeur du contrôle.

Le nombre des places mises au concours a été fixé à deux.

T O G O**Emprunt 4,50 % 1932**

L'amortissement de l'échéance du 25 janvier 1948 ayant été effectué, pour la totalité, par rachats en Bourse, aucun tirage n'a eu lieu au titre de cette échéance.

Numéros des obligations restant à rembourser sur les tirages précédents**OBLIGATIONS DE 1.000 F.**

5 à 10 — 121 à 123 — 129 et 130 — 151 et 152 —
157 — 160 — 571 à 573 — 580 — 845 à 849 — 851
à 854 — 857 et 858 — 860 — 2.512 — 2.514 à 2.516
— 2.631 à 2.640 — 2.921 à 2.930 — 3.256 à 3.259
— 3.951 à 3.960 — 4.101 à 4.110 — 4.361 à 4.370
— 4.381 à 4.387 — 4.490 — 4.721 à 4.726 — 4.961
à 4.970 — 5.031 — 5.033 à 5.040 — 5.221 à 5.224
— 5.225 à 5.230 — 5.431 à 5.436 — 5.439 et 5.440
— 6.041 à 6.050 — 6.061 à 6.063 — 6.065 à 6.070
— 6.631 à 6.636 — 7.211 à 7.216 — 7.219 et 7.220
— 7.491 à 7.500 — 7.511 à 7.520 — 7.761 — 7.764
à 7.770 — 7.814 à 7.820 — 7.921 à 7.924 — 7.928
à 7.930 — 8.173 à 8.180 — 8.881 à 8.890 — 9.057
— 9.391 à 9.400 — 9.537 à 9.540 — 9.797 à 9.800
— 9.828 à 9.830 — 10.281 et 10.282 — 10.682 et
10.683 — 10.686 et 10.687 — 10.901 à 10.910 —
10.941 à 10.943 — 10.945 et 10.946 — 10.948 et
10.949 — 10.963 à 10.970 — 11.143 à 11.147 —
11.149 — 11.371 — 11.491 — 11.496 à 11.500 —
11.524 à 11.530 — 11.561 et 11.562 — 11.641 à
11.648 — 11.650 — 12.474 à 12.478 — 12.784 —
13.301 à 13.310 — 14.071 — 14.078 à 14.080 —

PARTIE NON OFFICIELLE**AVIS ET COMMUNICATIONS****Avis de concours****Transmissions coloniales**

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 21 janvier 1948 la date du concours professionnel d'admission à l'emploi de contrôleur rédacteur des transmissions coloniales fixée primitive-

14.391 à 14.400 — 14.556 à 14.560 — 14.845 à
14.847 — 15.023 à 15.028 — 15.632 — 15.636 à
15.640 — 15.585 à 15.688 — 15.751 à 15.752 —
15.755 à 15.757 — 15.791 et 15.792 — 15.798 —
15.800 — 16.021 à 16.024 — 16.028 à 16.030 —
16.268 à 16.270 — 16.321 à 16.330 — 16.801 à
16.810 — 17.611 et 17.612 — 17.616 — 17.618 à
17.620 — 17.961 à 17.970 — 18.211 — 18.212 à
18.220 — 18.754 — 18.761 à 18.770 — 18.951 à
18.955 — 18.960 — 1.121 à 19.126 — 19.415 à
19.417 — 19.420 — 19.611 à 19.620.

20.265 et 20.266 — 20.267 à 20.270 — 20.564 et 20.565
— 20.631 à 20.640 — 21.251 et 21.252 — 21.255 à 21.260
— 21.453 — 21.455 à 21.460 — 21.561 à 21.570 —
22.131 à 22.136 — 22.231 — 22.235 et 22.236 —
22.421 à 22.430 — 22.447 et 22.448 — 22.450 —
22.491 à 22.498 — 22.584 à 22.590 — 22.801 à 22.803
— 22.808 — 24.006 — 24.172 à 24.180 — 24.281 à
24.289 — 24.341 — 24.343 à 24.348 — 24.541 à
24.543 — 24.545 à 24.551 — 24.553 à 24.555 — 24.558
à 24.560 — 24.824 — 24.830 — 25.001 et 25.002 —
25.119 et 25.120 — 25.501 à 25.504 — 25.509 —
25.561 à 25.570.

OBLIGATIONS DE 5.000 F.

25.975 et 25.976 — 26.017 — 26.167 et 26.168 —
26.225 — 26.237 — 26.292 — 26.347 et 26.348 —
26.403 et 26.404 — 26.619 — 26.735 et 26.736 —
26.767 — 26.987 et 26.988 — 27.027 et 27.028 —
27.087 et 27.088 — 27.114 — 27.223 et 27.224 — 27.226

— 27.279 et 27.280 — 27.659 et 27.660 — 27.737 et
27.738 — 27.739 et 27.740 — 27.747 et 27.748
— 27.752 — 27.869 et 27.870 — 27.983 et
27.984 — 28.045 et 28.046 — 28.061 — 28.433 et
28.434 — 28.547 et 28.548 — 28.787 et 28.788 —
28.862 — 28.993 et 28.994 — 29.111 — 299.321 —
29.481 — 29.517.

Cour d'Assises

ORDONNANCE

Nous, Cadet, Vice-Président de la Cour d'Appel de
l'Afrique Occidentale Française, remplissant les fonc-
tions de Président p.i. de la dite Cour :

Vu les articles 251, 253, 258, 259 et 260 du Code d'Ins-
truction Criminelle Local.

Après avis de Monsieur le Procureur Général.

ORDONNONS :

Une Session d'Assises s'ouvrira à Lomé (Togo) le
lundi dix neuf avril mil neuf cent quarante huit, à huit
heures.

Désignons Monsieur Darstères, Vice-Président à
la Cour, pour présider la dite Session.

Fait en notre Cabinet au Palais de Justice à Dakar
(Sénégal) le vingt-six janvier mil neuf cent quarante
huit.

CADET.

COUR D'ASSISES DU TOGO — Séant à Lomé

Année 1948 — 1^{re} Session

N° d'ordre	Date des audiences	Noms des accusés	Accusation	Observations
1	Lundi 19 Avril	Komtami Kombate (décédé)	Incendie Volontaire Meurtre	
2	— do —	Sambiani Samoko	Coups et blessures ayant en- trainé la mort.	
3	Mardi 20 Avril	Malekoi Kaloue	Viol et coups mortels	
4	Mercredi 21 Avril	Voumadi Apelsevi dit Akposso	Coups mortels	
5	Jeudi 22 Avril	Sodohoun Essou	Coups mortels	

N° d'ordre	DATE des audiences	Noms des accusés	Accusation	Observations
6	Jeudi 22 Avril	Togbe Agbetogo	Coups et blessures ayant entraîné l'amputation d'un bras et une infirmité	
7	Vendredi 23 Avril	Dossou Logoussou Ekin Etho	Coups mortels	
8	Samedi 24 Avril	Segbaya Asankpe Amenyra ou Ameguran Azankpe Sepenou Azankpe Kpahoun Azankpe Djekero ou Djekoko Azankpe Ametohesso Azankpe Soedjedo Motoho ou Motchon	Viol et complicité de viol.	

Le Président des Assises,

DARSIERES

DOMAINES

Avis de bornage

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier

Le lundi, 10 mai 1948 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Agou-gare, cercle de Klouto consistant en un terrain bâti, ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, sur lequel se trouvent édifiées diverses constructions en briques recouvertes de tôles, à usage d'habitation, magasins et de commerce, d'une contenance de 16 ares, 50 centiares, et borné à l'est par une route non dénommée, au sud et à l'ouest par Frantz Vouko et au nord par l'emprise du chemin de fer en face de l'embranchement de la gare, dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du service des Domaines demeurant et domicilié à Lomé, cercle dudit, agissant comme représentant le Territoire du Togo, poursuites et diligence du Commissaire de la République au Togo, suivant réquisition du 21 janvier 1948, n° 1.464.

Le jeudi, 13 mai 1948 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé cercle de Klouto consistant en un terrain urbain, bâti, en forme de quadrilatère sur lequel se trouve édifié un bâtiment à usage de boutique et d'habitation d'une contenance de 3 ares, 89 centiares, et borné au nord par la rue Nyongbo, au sud par la propriété Gogoadonou, à l'est par la propriété Gogoadonou et à l'ouest par l'immeuble Anna et Angelica Adabumu, dont l'immatriculation a été demandée par Maître Anani Ignacio Santos, Avocat-défenseur demeurant et domicilié à Lomé, (Togo), agissant comme mandataire suivant procuration du 19 septembre 1947 de M. Seth F. Adabumu, bouffiquier demeurant et domicilié à Accra (Gold-Coast), suivant réquisition du 14 janvier 1948, n° 1.462.

Le vendredi, 14 mai 1948 à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Zomayi-Kpota, Palimé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural, non bâti, ayant la forme d'un polygone irrégulier, complanté de caféiers, palmiers à huile, orangers, mandariniers, etc, d'une contenance de 1 hectare, 74 ares, 14 centiares, et borné au nord et à l'est par terrain à Maboudou et Agrippa, au sud par terrain à Edoh et à l'ouest par

terrain à Boehmi, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Klu Samuel, né à Agou Kebotoé, le 18 janvier 1908, Employé de Commerce, demeurant et domicilié à Palimé, cercle de Klouto, suivant réquisition du 3 février 1948, n° 1.468.

Le lundi, 17 mai 1948 à huit heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Palimé, à 1 km. 480 environ de la gare sur la voie ferrée Palimé-Lomé, cercle de Klouto consistant en un terrain rural, bâti, en forme de polygone irrégulier, complanté en partie de caféiers, d'orangers, de cocotiers, et en partie de cultures vivrières, sur lequel est édifiée une construction en briques cuites, couverte en tôles, à usage de ferme (rez-de-chaussée) d'une contenance de 5 hectares, 93 ares, 64 centiares, et borné au nord par terrains à d'Almeida Eugène, Abba, Gbémou Flové Novo, au sud par terrain à Alayi Etsè, à l'est par terrain à Alayi Etsè et à l'ouest par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Palimé dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Houénou Justin, planteur et propriétaire, né à Ouidah (Dahoméy) le 24 juillet 1900, demeurant et domicilié à Palimé, cercle de Klouto, suivant réquisition du 21 janvier 1948, n° 1.463.

Le conservateur de la propriété foncière p.i.,
J. REBAUD.

Compagnie de Dépôts et Agences de Vente des Usines Métallurgiques

D. A. V. U. M.

Société au Capital de 75.000.000 de Francs

Siège à PARIS, Rue Amelot n° 96

CRÉATION D'UNE AGENCE A LOMÉ (Togo)

Rue de la Poudrière

Publication des Statuts au Togo

D'un acte sous signatures privées, en date du trente et un janvier mil neuf cent vingt et un (dont l'un des originaux a été déposé aux minutes de Maître Jean Adrien Auguste Dufour, notaire à Paris, prédécesseur immédiat de Maître Léon Dufour notaire sous-signé, suivant acte par lui reçu le deux mars mil neuf cent vingt et un, portant la mention « enregistré à Paris, troisième notaire le douze mars mil neuf cent vingt et un, volume 872 A folio 28 case 3. Reçu six francs (signé illisiblement) contenant les textes de la Société Anonyme dite : Compagnie de Dépôts et Agences de Vente des Usines Métallurgiques (D. A.V.U.M.) au capital actuel de soixante quinze millions de francs, ayant son siège à Paris 96, rue Amelot.

Et des actes et pièces modificatifs desdits statuts déposés aux minutes dudit Maître Dufour.

Il a été extrait littéralement ce qui suit :

FORME DE LA SOCIÉTÉ :

Société Anonyme (constituée sous la forme de Société en commandite simple et transformée en sa forme actuelle de Société Anonyme le 31 janvier 1921).

DENOMINATION :

Compagnie de Dépôts et Agences de Vente des Usines Métallurgiques « DAVUM » avec faculté d'ajouter le sous-titre « Anciens Etablissements Salmon, fondés en 1818 ».

OBJET :

En France, aux Colonies, dans les pays de protectorat et à l'étranger :

1° — l'achat, la vente, la commission, la représentation, la prise ferme ou à option, la prise en entrepôt et le commerce en général, pour le compte de tiers ou pour le compte de la société, de fers, fontes, tôles, aciers, pièces métallurgiques ou mécaniques, ou toutes autres marchandises brutes ou travaillées ;

2° — la vente (à l'exclusion de toute fabrication) des peintures, vernis, laques, fabriquées par la Société Nitrolac ;

3° — toutes exploitations forestières.

4° — toutes opérations industrielles, commerciales, financières, minières, connexes ou susceptibles d'être utiles à la Société, notamment toutes opérations de transports ou de banque, toutes acquisitions de terrains ou d'immeubles nécessaires à la Société, tous arrangements et constructions de bâtiments, toutes prises de participations et toutes souscriptions dans toutes entreprises, similaires ou non.

CAPITAL SOCIAL :

75 millions de Francs

REPARTITION DES BÉNÉFICES :

Sur les bénéfices nets il est prélevé :

1° — 5% pour la formation du fonds de réserve légale, ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à 1/10 du capital social, mais reprenant son cours si la réserve vient à être entamée ;

2° — la somme nécessaire pour payer à titre d'intérêt aux actions, 6% (six pour cent) des sommes dont ces actions sont libérées et non amorties ; si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement, les actionnaires auraient un droit de rappel sur les bénéfices des années suivantes.

Le surplus est réparti :

a) Dix pour cent au Conseil d'Administration

b) Quatre vingt dix pour cent à titre de super-dividende entre toutes les actions, sans distinction.

Toutefois, sur cette dernière répartition aux actions, l'Assemblée Générale pourra, sur la proposition du Conseil d'Administration, décider tous reports à nouveau, ainsi que le prélèvement des sommes destinées à la constitution des fonds de prévoyance, fonds d'amortissements et à tous usages.

DURÉE DE LA SOCIÉTÉ :

La Société a commencé le 10 novembre 1906 pour prendre fin le 31 décembre 1926. Sa durée a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2022.

ADMINISTRATION :

Le Conseil d'Administration nommé, parmi ses membres, pour la durée qu'il juge convenable, un Président, et, s'il le juge utile, un vice-Président, qui peuvent toujours être réélus.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Tribunal de Commerce de la Seine.

Dépôts prévus par l'article 55 de la loi du 24 juillet effectués au Greffe du Tribunal de Commerce de la Seine, le 11 février 1921, le 18 avril 1921, le 21 février 1924, le 21 janvier 1937, le 20 septembre 1937, le 12 juillet 1939, le 12 janvier 1940, le 8 juillet 1942, le 10 février 1943, le 9 mars 1943, le 7 avril 1943 et le 17 août 1944.

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Paris du 24 février 1936 dont un exemplaire portant la mention d'enregistrement suivante « Enregistré à Dakar le 2 juillet 1945 folio 21 case 91 par le Receveur qui a perçu les droits a été déposé au

rang des minutes de Maître Legouy, notaire à Dakar le 29 juin 1945 ». Monsieur Jacques Barbou ayant agi comme Administrateur-Directeur Général adjoint suivant les pouvoirs qui lui ont été conférés par le Conseil d'Administration du 24 février 1936 a constitué pour son mandataire Monsieur Albert Jaillet demeurant à Lomé, rue de la Poudrière à l'effet de représenter la Société et diriger les magasins et bureaux de la Société à la succursale de Lomé avec tous les pouvoirs à cet effet.

Le dépôt légal a été effectué le 13 février 1948 au Greffe du Tribunal de Commerce de Lomé sous le n° 150.

Par assemblée générale extraordinaire du 27 juin 1947 le Capital social a été porté à 225.000.000 de francs par incorporation des réserves.

Les statuts ont été modifiés en conséquence et le dépôt légal effectué.

Pour extrait et mention

Signé : JAILLET.